155e Année — N° 4

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

26 Janvier 2006

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 155
N° 4

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Tenuare 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 568 AC.DIR/INFRA du 26 décembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Tahiti - Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels 221

Arrêtés n° HC 1 à n° HC 4 du 2 janvier 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelons argent, vermeil, or et grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2006 227

Arrêté n° HC 12 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services, pendant la vacance du poste du vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué. 230

Arrêté n° HC 13 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services, pendant la vacances du poste du vice-recteur de la Polynésie française 231

Arrêté n° HC 19 DAF/PERS/ab du 11 janvier 2006 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française 233

EXTRAITS

Arrêté n° 5 MIDCR du 4 janvier 2006 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Extension du campus de Outumaoro, complément du dispositif de production centralisée de climatisation (1re partie)", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-73, article 10, exercice 2005 235

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2006 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui 235

Arrêté n° 40 CM du 16 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française 235

Arrêté n° 51 CM du 18 janvier 2006 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti 236

Arrêté n° 52 CM du 18 janvier 2006 portant nomination de M. Franky Sacault en qualité de chef du service du plan et de la prévision économique 237

Arrêté n° 55 CM du 18 janvier 2006 fixant les modalités de l'examen professionnel d'intégration, à titre exceptionnel, dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat dans les établissements d'enseignement du second degré de la Polynésie française 237

EXTRAITS

Arrêté n° 39 CM du 16 janvier 2006 approuvant un projet de convention de coopération scientifique avec le Bishop Museum 238

Arrêté n° 41 CM du 16 janvier 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-05 CA/EGT du 21 décembre 2005 de l'Etablissement public des grands travaux 238

Arrêté n° 42 CM du 16 janvier 2006 portant nomination de M. Teva Claveau en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim durant les périodes de congés de Mlle Loan Hoang Oppermann 238

Arrêté n° 43 CM du 16 janvier 2006 portant octroi d'une licence temporaire d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia II sur la desserte maritime des Tuamotu pour effectuer des transports scolaires. . . 238

Arrêté n° 44 CM du 16 janvier 2006 portant octroi d'une licence temporaire d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'affrètement et l'exploitation du navire Aremiti I sur la desserte maritime des Tuamotu pour effectuer des transports scolaires. 239

Arrêté n° 45 CM du 16 janvier 2006 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime, au droit de la terre Karorua, sise à Rikitea, Mangareva, commune des Gambier, au profit de la direction de l'équipement 239

Arrêté n° 46 CM du 16 janvier 2006 portant affectation d'une parcelle à détacher de la terre Paraaeho partie lot B, cadastrée commune de Papeete, au profit de la direction de la santé 240

Arrêté n° 47 CM du 16 janvier 2006 portant affectation de plusieurs terres telles Nivee Iti, Nivee Rahi et Vaionone partie et les constructions y édifiées, cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, au profit de la direction de l'environnement 240

Arrêté n° 48 CM du 16 janvier 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-05 CA/EGT du 21 décembre 2005 de l'Etablissement public des grands travaux 241

Arrêté n° 49 CM du 18 janvier 2006 portant nomination de M. Steeve Raoulx en qualité de directeur par intérim de l'Etablissement pour la prévention. 241

Arrêté n° 50 CM du 18 janvier 2006 portant nomination du Dr Carole Lafargue en qualité de directeur par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" pour la période du 13 février au 19 mars 2006. . 241

Arrêtés n° 53 et n° 54 CM du 18 janvier 2006 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Manchester Avalon Inc. 241

Arrêté n° 56 CM du 18 janvier 2006 portant approbation des comptes de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2004 242

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 33 PR du 16 janvier 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information 242

Arrêté n° 354 PR du 18 janvier 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat . 242

Arrêté n° 357 PR du 19 janvier 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches 242

Arrêté n° 358 PR du 19 janvier 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain 243

Arrêté n° 367 PR du 19 janvier 2006 portant nomination des membres de la commission des installations classées . . . 243

EXTRAITS

Arrêté n° 351 PR du 18 janvier 2006 portant intégration d'un agent de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française 243

Arrêté n° 352 PR du 18 janvier 2006 portant intégration d'un agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française 243

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication

EXTRAITS

Arrêté n° 12 VP du 13 janvier 2006 portant renouvellement de la licence de navigation charter grande plaisance à la société Pangaea Ltd pour le bateau à moteur Pangaea 243

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 28 MTE/PEL du 12 janvier 2006 nommant les membres du jury du concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 17 infirmiers de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française 244

Arrêté n° 31 MTE du 13 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 987 MTE/PEL du 24 octobre 2005 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 14 ingénieurs subdivisionnaires et de 2 ingénieurs en chef de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 244

Arrêté n° 34 MTE/PEL du 13 janvier 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un vétérinaire de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 245

Arrêté n° 36 MTE/PEL du 13 janvier 2006 portant nomination des membres du jury du concours externe, interne et d'intégration sur épreuves, pour le recrutement de 52 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française 246

Arrêté n° 51 MTE/PEL du 18 janvier 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 18 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française 247

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

Arrêté n° 43 MET du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Teva Claveau, délégué à la sécurité routière par intérim 248

EXTRAITS

Arrêtés n° 23 à n° 25 MET/STT du 11 janvier 2006 portant respectivement attribution d'une licence de transport touristique à MM. Alphonse Faufau (île de Tahiti), Ron Hall (île de Moorea) et Mlle Tania Cowan (île de Tahiti) . 249

Arrêté n° 26 MET du 12 janvier 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 249

Arrêté n° 29 MET du 17 janvier 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paparoa (plan 4) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 249

Arrêté n° 30 MET du 17 janvier 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 249

Arrêté n° 32 MET/STT du 17 janvier 2006 fixant le quota de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772, à attribuer au transporteur public routier régulier conventionné pour le lot urbain de l'île de Tahiti 249

Arrêtés n° 33 à n° 35 MET du 18 janvier 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées respectivement CB 16 et CB 17, et CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. . . 250

Ministère de la mer

EXTRAITS

Arrêté n° 23 MER du 11 janvier 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire (DDPL) 250

Arrêtés n° 24 à n° 36 MER/SPE du 17 janvier 2006 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Haines Haereata Garet, Teikitaatoua Lucien Aimé Rohi, Léo Moui Teaai Mohi Momo Rohi, Michel Flore, Jules Pascal Marama Rey, Emmanuel Veteariı Lehartel, Raunui Jhon Makiroto-Piritua, Tehina Chang Sui Fat, Marc Mergny, Pou Titifa Taimana, Cyrille Toromona, Mme Teura Alice Taputuarai épouse Tuteina et M. Iakimo Tamatoa Lucas 251

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

Arrêté n° 354 MAE du 28 décembre 2005 paru au JOPF n° 1 du 5 janvier 2006 portant deuxième modification de l'arrêté de délégation de signature n° 2 du 7 avril 2005. (Erratum) 255

EXTRAITS

Arrêté n° 1 MAE du 13 janvier 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tevaearai Teheiura 256

Ministère du développement durable

Arrêté n° 1 MDD du 11 janvier 2006 autorisant la SNC Tsong Yen Sieon à installer et exploiter une installation de réfrigération ou compression et un dépôt de liquide inflammable pour le magasin Chin Lee, commune de Bora Bora (installation de la 2e classe pour la protection de l'environnement). (Extraits) 256

Arrêté n° 2 MDD du 16 janvier 2006 autorisant la Polynésie française (par le biais de la direction de l'environnement) à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur la terre Teavanui-Ohure, île de Nuku Hiva aux Marquises (installation classée de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 261

Arrêté n° 3 MDD/ENV du 16 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 50 MDD/ENV du 29 décembre 2005 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Hitia'a O Te Ra relative à la demande d'installation et d'exploitation d'une station de concassage de la société EURL EPC (installation classée pour la protection de l'environnement) 273

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Décision n° 2006-1 CESC/SG du 17 janvier 2006 portant délégation de signature du président du Conseil économique, social et culturel 274

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports. (Extraits). (JORF du 6 janvier 2006) 275

Décret du 1er décembre 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (JORF du 3 décembre 2005). 277

Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. (JORF du 23 décembre 2005) 277

Décret du 26 décembre 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (Extraits). (JORF du 28 décembre 2006) 283

Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. (JORF du 31 décembre 2005) 283

Décret n° 2005-1756 du 30 décembre 2005 fixant la liste et le ressort des juridictions spécialisées en matière de concurrence, de propriété industrielle et de difficultés des entreprises. (Extraits). (JORF du 31 décembre 2005) . 289

Décret n° 2005-1789 du 30 décembre 2005 relatif à l'asile à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. (JORF du 31 décembre 2005) 291

Arrêté interministériel du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes. (JORF du 23 décembre 2005) 296

Arrêté ministériel du 5 janvier 2006 fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires instituées à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. (JORF du 13 janvier 2006) 297

Arrêté interministériel du 5 janvier 2006 fixant la date et les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires institués dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse. (JORF du 13 janvier 2006) 299

Décision n° 2005-952 du 15 novembre 2005 portant renouvellement de membres du comité technique radiophonique de Polynésie française. (JORF du 27 décembre 2005). 302

Décision n° 2005-961 du 29 novembre 2005 modifiant la décision n° 2001-899 du 27 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue Tahiti FM Mahina. (JORF du 3 janvier 2006). 303

Décision n° 2005-962 du 29 novembre 2005 portant abrogation de la décision n° 2004-308 du 20 juillet 2004 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Canal Polynésie. (JORF du 3 janvier 2006) 303

EXTRAITS

Conventions de financement n° HC 34 à n° 37 ISLV du 28 novembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte respectivement son soutien financier aux communes de : - Bora Bora (opération "Sirène d'alerte") ; - Taputapuatea (opération "AEP de Averarahi") ; - Uturoa (opération "Sirène d'alerte") ; - Taputapuatea (opération "AEP de Faaroa") 303

Convention de financement n° HC 39 ISLV du 20 décembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage des servitudes, 2e tranche" 305

Conventions de financement n° 191-05 et n° 192-05 du 20 décembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte respectivement son soutien financier aux communes de : - Gambier (opération "Rénovation de l'école primaire de Rikitea") ; - Rimatara (opération "Construction d'un atelier de sculpture, menuiserie et réserves au CJA") 305

Convention de financement n° HC 193-05 MAFIC/FIP du 20 décembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour la réalisation de l'opération intitulée "Etude des périmètres de protection des captages d'eau". 306

Convention de financement n° HC 194-05 MAFIC/FIP du 21 décembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour la réalisation de l'opération intitulée "APS et étude osmoseur/lentille d'eau douce du motu Auira" 306

Convention de financement n° HC 40 ISLV du 27 décembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour la réalisation de l'opération intitulée "Sirène d'alerte". 306

Convention de financement n° 25-05 TG du 29 décembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour la réalisation de l'opération intitulée "Achat d'une radio HF BLU pour Tatakoto". 307

Page LEXPOL 6 sur 104

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de décembre 2005 307

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 309

Annonces diverses 311

Page LEXPOL 7 sur 104

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 568 AC.DIR/INFRA du 26 décembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Tahiti - Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 28, L. 30 et R. 55 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation des services d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984 chargeant la trésorerie générale de différentes attributions précédemment exercées par les services des domaines et de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 399 AC.DIR.INFRA/BA du 12 octobre 2005 dotant les aéroports de Tahiti - Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa d'une commission consultative économique ;

Vu l'arrêté n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002, prorogé les 30 décembre 2003 et 20 juin 2004, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Tahiti - Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la SETIL Aéroports ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2005 du trésorier-payeur général, gestionnaire du domaine de l'Etat en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Préliminaire

Les schémas du développement économique de la Polynésie française donnant un rôle essentiel au trafic aérien, il est impératif d'étudier et de mettre en œuvre un plan de développement de la plate-forme aéroportuaire internationale de Tahiti - Faa'a.

Ce développement doit tenir compte des objectifs fixés par le gouvernement de Polynésie française dans le domaine du tourisme.

Dans ce cadre, l'exploitant aéroportuaire doit tout mettre en œuvre pour :

1° Participer au développement de Tahiti - Faa'a avec un mode de gestion adapté aux contraintes actuelles ;
2° Se préparer à gérer les aérodromes qui lui sont confiés en fonction des dispositions du cahier des charges type 1997 modifié 1999.

TITRE Ier
Objet et conditions de l'autorisation

Article 1er.— *Objet de l'autorisation*

L'Etat confie à la SETIL Aéroports (dénommée "l'exploitant aéroportuaire") la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, la surveillance, le développement et la promotion d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement des aérodromes d'Etat en Polynésie française (Tahiti - Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa).

L'exploitation de l'aéroport de Tahiti - Faa'a implique l'utilisation de la plate-forme de Hao comme aérodrome de secours, utilisable seulement en cas d'urgence, pour les longs-courriers desservant Tahiti - Faa'a.

Page LEXPOL 8 sur 104

L'exploitant aéroportuaire peut également, avec l'accord de l'Etat, prendre part à des activités connexes à ces missions (cf. entretien de la piste de l'aérodrome de Hao pour une utilisation "en urgence" de la partie internationale).

Art. 2.— *Les ouvrages, bâtiments, installations et matériels qui font l'objet de la présente autorisation*

Sont mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation :

- les terrains, ouvrages et installations existants représentés dans chacun des plans constituant l'annexe I (1). L'exploitant aéroportuaire les accepte dans l'état où ils se trouvent à la date de la présente autorisation. L'occupation et l'exploitation des terrains, ouvrages et installations désignés au présent article se poursuivent dans la continuité des précédentes autorisations ;
- les matériels et objets mobiliers dans l'état où ils se trouvent et dont la liste actualisée, établie par l'exploitant aéroportuaire, est annexée à la présente autorisation (annexe II) (1).

Art. 3.— *Contrats ou engagements conclus antérieurement à la présente autorisation avec des tiers par l'exploitant aéroportuaire ou par l'Etat*

L'exploitant aéroportuaire, du seul fait de la délivrance de cette autorisation, est substitué au précédent exploitant aéroportuaire et à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ces derniers au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat ou engagement portant notamment location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments des aéroports mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation.

L'exploitant aéroportuaire prend également à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour le précédent exploitant aéroportuaire et l'Etat des contrats ou engagements contractés par ces derniers, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

La liste des contrats et engagements pour lesquels l'exploitant est subrogé au précédent exploitant, figure dans l'annexe III (1).

Art. 4.— *Objectifs de développement et objectifs techniques*

L'exploitant aéroportuaire s'engage à mettre en œuvre les investissements définis dans l'annexe IV (1) qui fixe les objectifs généraux de développement et les principaux investissements envisagés sur la durée de l'autorisation pour l'aérodrome de Tahiti - Faa'a et les aérodromes de Raiatea, Bora Bora et Rangiroa.

Art. 5.— *Objectifs juridiques, organisationnels et financiers*

L'exploitant aéroportuaire s'engage sur des objectifs de qualité de service avec la mise en place :

- d'une organisation de ses services conforme à l'organigramme approuvé (annexe V) (1) ;
- d'un contrôle de gestion performant sur la base des audits déjà réalisés et dans la perspective de la signature, fin 2006 au plus tard, d'une convention de concession aéroportuaire conformément aux dispositions du cahier des charges type 1997 modifié 1999.

TITRE II
Opérations d'équipement et travaux d'entretien

Art. 6.— *Dossiers d'investissement*

Les ouvrages, installations et matériels que l'exploitant aéroportuaire est tenu de créer ou de fournir conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, seront financés et réalisés dans des conditions et délais déterminés en accord avec l'Etat.

Les opérations visées à l'alinéa 1er du présent article engagent exclusivement, nonobstant l'intervention de l'Etat, la responsabilité de l'exploitant aéroportuaire maître d'ouvrage.

Art. 7.— *Exécution et contrôle des travaux*

L'avant-projet sommaire de chacun des projets à réaliser doit être approuvé par l'Etat.

Les projets approuvés seront exécutés par l'exploitant aéroportuaire sous le contrôle de l'Etat.

L'Etat peut décider que les procédures de passation et les prescriptions spéciales de certains marchés devront lui être soumises avant approbation par l'autorité compétente.

L'exécution des travaux sera conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne, et à gêner le moins possible l'exploitation technique commerciale de l'aéroport.

En particulier, les chantiers devront être balisés de jour et de nuit suivant les dispositions réglementaires.

Les mesures de sûreté devront être définies avant tout début d'exécution de travaux et être strictement respectées pendant l'exécution de travaux en zone réservée (accréditation des personnels, conditions d'accès des personnes en zone réservée, conditions d'accès et de circulation des véhicules, formation et information des personnels sur les règles et mesures de sûreté).

L'exploitant aéroportuaire devra, si l'Etat le demande, utiliser le concours des services qualifiés dépendant de l'administration de l'aviation civile pour les études et le contrôle des travaux présentant un caractère technique spécial ou une importance particulière ou intéressant la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation des aéroports. Le concours ainsi apporté par les services de l'Etat ne saurait substituer la responsabilité de ce dernier à celle de l'exploitant aéroportuaire.

A mesure que les ouvrages, installations et matériels seront terminés ou mis en place, ils feront l'objet d'un procès-verbal de récolement qui sera dressé contradictoirement par le représentant qualifié de l'Etat et le représentant de l'exploitant aéroportuaire.

Une décision de l'autorité compétente en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Art. 8.— *Entretien et fonctionnement*

Les terrains, mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation, seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par

l'exploitant aéroportuaire de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

La permanence de la surveillance de ces ouvrages, installations et matériels, et tout particulièrement des aires aéronautiques, incombe à l'exploitant aéroportuaire qui s'assurera de la bonne organisation de cette permanence.

L'exploitant aéroportuaire prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais à la diligence de l'Etat, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Les travaux d'entretien seront soumis au contrôle de l'Etat, service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 9.— *Responsabilité pour dommages causés aux tiers*

Sauf recours contre l'auteur des dommages, seront à la charge de l'exploitant aéroportuaire, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de dommages conséquents à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des éléments mis à sa disposition au titre de la présente autorisation.

L'exploitant aéroportuaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation. Il se garantit aussi contre le risque d'incendie des installations, objet de la présente autorisation.

Art. 10.— *Renonciation à certaines réclamations*

L'exploitant aéroportuaire ne sera admis à réclamer à l'Etat aucune indemnité en raison :

1° Soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre et de police prescrites par les autorités compétentes ;
2° Soit d'une cause quelconque provenant de l'utilisation des aéroports conformes à leur objet.

TITRE III
Participation de l'exploitant aéroportuaire aux charges incombant à l'Etat

Art. 11.— *A - Concours apporté par l'exploitant aéroportuaire*

L'exploitant aéroportuaire s'engage à apporter à l'Etat :

- un concours destiné à la réalisation des études générales et des travaux d'équipement incombant à l'Etat sur les aéroports, leurs annexes et leurs dépendances ;
- un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à l'Etat, les aéroports, leurs annexes et leurs dépendances.

L'importance, l'objet et les modalités des concours ci-dessus sont fixés par convention entre l'Etat et l'exploitation aéroportuaire.

L'exploitant aéroportuaire participera au relevage des aéronefs accidentés dont l'Etat conserve la charge et la responsabilité comme précisé à l'article 12 ci-dessous en mettant du personnel à la disposition de l'Etat. Les modalités de cette participation seront déterminées par accord entre l'Etat et l'exploitant aéroportuaire.

B - Concours apporté par l'Etat

L'exploitant peut demander à utiliser le concours des services qualifiés de l'Etat pour les études et le contrôle des travaux, ainsi que pour la réalisation de certaines tâches d'exploitation. Si le concours est accepté, il fera l'objet d'une convention signée entre les parties.

TITRE IV
Exploitation

Art. 12.— *Missions et dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat*

L'Etat reste chargé :

- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne et de transport aérien ;
- de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radioélectrique et visuelle, y compris les télécommunications ;
- de la sécurité et de la régularité de la navigation aérienne (circulation aérienne), du commandement régalien du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et du relevage des aéronefs accidentés.

L'Etat effectuera les opérations d'acquisition de terrains nécessaires pour l'extension des aérodromes.

Art. 13.— *Règlements généraux et de police*

L'exploitant aéroportuaire sera soumis aux lois et règlements généraux applicables en Polynésie française et aux règlements de police en vigueur sur les aéroports d'Etat.

Art. 14.— *Modalités d'exécution des tâches de sécurité et de sûreté*

1° L'exploitant aéroportuaire assure, dans le cadre des mesures édictées par l'Etat et sous le contrôle de celui-ci, les tâches relatives :

- au service de la sécurité incendie et sauvetage ;
- à la prévention du péril aviaire et animalier.

2° L'exploitant aéroportuaire assure, dans le respect des textes en vigueur, les tâches d'exécution portant sur la sûreté, et notamment :

- le contrôle d'inspection filtrage des passagers et des bagages à main ;
- le contrôle d'inspection filtrage des bagages de soute ;
- la surveillance des accès aux salles d'embarquement par les postes d'inspection filtrage et la vérification des droits d'accès des personnes dans ladite zone ;
- le contrôle automatisé des accès à la zone réservée de l'aérodrome (convention 1) ;
- le contrôle du fret.

L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit de l'exploitant aéroportuaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire devra individualiser les ressources et les charges de sécurité et de sûreté dans les comptes de la concession de chaque aérodrome d'Etat.

Art. 15.— *Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières*

Conformément à l'annexe VI (1) "installations nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières", l'exploitant aéroportuaire est tenu d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare "passagers" et dans l'aérogare "fret" :

- les locaux nécessaires à l'exercice du contrôle de l'exploitation et à l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières ;
- des bureaux et des guichets qu'il mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

Art. 16.— *Egalité de traitement des usagers aéronautiques*

A moins d'une autorisation spéciale de l'Etat, l'exploitant aéroportuaire ne peut offrir à un usager aéronautique des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers aéronautiques qui utilisent dans les mêmes conditions les éléments qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 17.— *Surveillance des installations*

L'exploitant aéroportuaire devra assurer la surveillance des installations. Les agents préposés à la surveillance des zones doivent être habilités dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Si l'exploitant aéroportuaire décide de recourir aux services d'une société privée pour assurer cette surveillance, celle-ci devra préalablement être agréée par les autorités compétentes et ses agents préposés devront également être habilités.

Art. 18.— *Sous-traitance*

L'exploitant aéroportuaire pourra, avec l'agrément de l'Etat, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations et matériels mis à sa disposition au titre de la présente autorisation et la perception des redevances correspondantes. Dans ce cas, il demeurera personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente autorisation.

Art. 19.— *Renseignements statistiques*

L'exploitant aéroportuaire fournira à l'Etat, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application de la présente autorisation.

Une convention spécifique définit à la fois les procédures et les conditions d'échange de ces données (cf. annexe VII) (1).

TITRE V
Régime financier

Art. 20.— *Taux des redevances perçues par l'exploitant aéroportuaire*

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution de la présente autorisation et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, l'exploitant aéroportuaire est autorisé à percevoir des redevances à l'occasion des opérations ci-après :

- atterrissage des aéronefs ;
- usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne ;
- stationnement et abri des aéronefs ;
- usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
- usage d'installations et d'outillage divers ;
- fourniture de carburant ;
- occupation de terrains et d'immeubles ;
- redevance pour l'exploitation des parcs de stationnement pour automobiles ;
- redevance correspondant à toutes autres prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement.

Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente autorisation d'occupation temporaire ont les valeurs figurant dans l'annexe VIII (1).

Les taux des redevances mentionnées ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

L'exploitant aéroportuaire est autorisé à percevoir tous les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine aéroportuaire mis à sa disposition, de ses annexes et de ses dépendances.

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des endroits appropriés. L'exploitant aéroportuaire est responsable de la conservation de ces affiches et doit les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

Art. 21.— *Utilisation par les aéronefs d'Etat d'éléments mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire*

Lorsque les aéronefs d'Etat utilisent les éléments mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation, les services rendus par l'exploitant aéroportuaire sont rémunérés, soit par le paiement des redevances prévues à l'article 18 ci-dessus, soit suivant des modalités qui ont été ou seront précisées dans des conventions particulières conclues entre l'exploitant aéroportuaire et l'autorité dont dépendent les aéronefs. Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable du directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 22.— *Emploi des recettes d'exploitation*

Les recettes d'exploitation seront exclusivement employées par ordre de priorité :

- à couvrir les dépenses de personnel, conformément à l'organigramme approuvé ;

- à couvrir les dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement autorisés, que l'exploitant aéroportuaire aurait contracté tant pour réaliser les travaux qui lui incombent que pour apporter des fonds de concours à l'Etat, et à rembourser les avances, intérêts compris, qui seraient consenties par l'exploitant aéroportuaire sur ses ressources propres, ou par d'autres organismes, en vue de couvrir un déficit de trésorerie ou d'exploitation ;
- à régler toutes les dépenses de fonctionnement, y compris les impôts, et d'entretien exposées par l'exploitant aéroportuaire dans l'intérêt de l'exploitation des aérodromes d'Etat ;
- à régler la part contributive des charges supportées par l'exploitant aéroportuaire ne pouvant être imputées strictement à la gestion des aérodromes d'Etat. La part contributive fait l'objet d'une procédure définie entre l'Etat et l'exploitant aéroportuaire (cf. annexe IX) (1) ;
- à payer les participations dans le cadre du concours apporté par l'Etat conformément à l'article 11 de la présente autorisation ;
- à couvrir les dépenses de renouvellement des matériels visés en annexe II ou à verser à cette fin les provisions nécessaires au fonds de réserve.

Le surplus des recettes d'exploitation sera obligatoirement versé au fonds de réserve.

Le financement des missions de sécurité, de sûreté et d'intérêt général ne peut être imputé directement ou indirectement sur les redevances perçues en contrepartie des services rendus aux usagers.

Art. 23.— *Fonds de réserve*

Le fonds de réserve est divisé en deux sections :

- la section de renouvellement, alimentée par le versement des provisions prévues à l'article 22 et par le produit des aliénations régulièrement autorisées par l'Etat ;
- la section de réserve générale, alimentée par le reliquat des recettes d'exploitation.

La section de renouvellement est destinée à permettre le remplacement des installations et matériels périssables visés en annexe, ou lorsque ce remplacement ne peut être assuré au moyen des recettes d'un seul exercice.

La section de réserve générale est destinée à faire face à des dépenses exceptionnelles survenues au cours de l'exercice, à combler, s'il y a lieu, un déficit temporaire du compte d'exploitation et à perfectionner les installations mises à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation.

Les sommes versées au fonds de réserve ne peuvent être utilisées que pour les besoins des aéroports qui font l'objet de la présente autorisation, conformément à la destination de la section à laquelle elles sont inscrites.

Toutefois, une décision de l'Etat peut autoriser l'exploitant aéroportuaire, sur sa demande, à modifier temporairement la répartition des sommes figurant aux deux sections du fonds de réserve, en effectuant entre ces sections des avances remboursables.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve doit être autorisé par l'Etat, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles l'exploitant aéroportuaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à l'administration des aéroports.

Art. 24.— *Impôts*

L'exploitant aéroportuaire fera supporter au compte d'exploitation des aérodromes concernés la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations visés en annexe, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Art. 25.— *Contrats conclus par l'exploitant aéroportuaire*

L'exploitant aéroportuaire devra porter à la connaissance de l'Etat tous contrats et engagements conclus au titre de la présente autorisation concernant l'exploitation des aéroports.

Tous les actes juridiques et administratifs de l'exploitant aéroportuaire quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Tout acte excédant le terme normal de la présente autorisation doit recevoir préalablement l'accord de l'Etat qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son avis, à l'exploitant aéroportuaire. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'accord de l'Etat est réputé acquis.

Art. 26.— *Budgets, comptes et rapports annuels*

Dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire devra communiquer à l'Etat :

- avant le 30 janvier 2006 et dans la forme prescrite, le budget primitif relatif à l'exercice 2006 et le cas échéant ses états modificatifs ;
- avant le 15 juillet 2006, les comptes exécutés 2005 complétés du rapport établi par les commissaires aux comptes ainsi qu'un rapport sur l'activité de la concession.

Les budgets et les comptes devront également faire apparaître la situation du fonds de réserve. Ils devront être établis et approuvés suivant la réglementation en vigueur.

Ces budgets et ces comptes font l'objet d'une procédure d'approbation formelle par l'Etat (direction générale de l'aviation civile).

Art. 27.— *Situation des affaires contentieuses*

Une situation actualisée des différents contentieux intéressant exclusivement l'exploitation aéroportuaire sera transmise à l'Etat par l'exploitant aéroportuaire à la fin de chaque trimestre. En outre, l'Etat et l'exploitant aéroportuaire se tiendront informés, de toute nouvelle affaire contentieuse intéressant exclusivement l'exploitation aéroportuaire.

Art. 28.— *Redevance domaniale*

L'exploitant aéroportuaire devra payer à l'Etat pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations concédés une redevance domaniale de 25 000 F CFP par aéroport (soit un montant total de 100 000 F CFP) pour toute la durée de la présente autorisation. Cette redevance sera versée en un seul

terme d'avance à la caisse du trésorier-payeur général, receveur des domaines à Papeete. En cas de renouvellement de la présente autorisation, la même redevance devra être à nouveau payée à l'Etat.

TITRE VI
Expiration et modification de l'autorisation

Art. 29.— *Durée de l'autorisation*

La durée de la présente autorisation est fixée à l'échéance de la première des 2 dates suivantes :

- de plein droit le 31 décembre 2006 ;
- à la date de signature d'une convention de concession si cette signature intervient avant le 31 décembre 2006.

Art. 30.— *Cas de résiliation de la présente autorisation*

A toute époque, l'Etat aura le droit, l'exploitation aéroportuaire entendue, de prononcer la résiliation de l'autorisation :

a) Si l'intérêt public le justifie ;
b) Si l'exploitant aéroportuaire a commis une infraction grave à la présente autorisation et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

Art. 31.— *Modification de la présente autorisation*

L'étendue et les dispositions de la présente autorisation pourront être modifiées, par voie d'avenant :

a) Soit à l'initiative de l'Etat, dans le cas de modification du périmètre des missions confiées à l'exploitant aéroportuaire ;
b) Soit à la demande de l'exploitant aéroportuaire, dans le cas où les ressources d'exploitation des aéroports ne permettraient pas de couvrir les dépenses prévues à l'article 22.

Art. 32.— *Interruption des services, prestations ou engagements de l'exploitant aéroportuaire*

Si pour quelque cause que ce soit, l'exploitant aéroportuaire prévoit qu'il puisse se trouver dans une situation ne lui permettant pas de poursuivre les termes de cette autorisation, il en informe l'Etat qui devra lui donner les directives de nature à permettre une poursuite de l'exploitation normale des aérodromes d'Etat.

Si pour quelque cause que ce soit, les services, prestations ou engagements de l'exploitant aéroportuaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'Etat, après avoir constaté l'interruption et mis l'exploitant aéroportuaire en demeure de reprendre le service, la prestation ou l'engagement le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires en vue d'assurer provisoirement l'exploitation aéroportuaire, et sans que l'exploitant aéroportuaire puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté de l'exploitant aéroportuaire, l'exploitation provisoire sera faite par l'Etat, aux frais, risques et périls de l'exploitant aéroportuaire.

Dans tous les cas, l'Etat a le droit de confier à un tiers de son choix, le soin d'assurer les services, prestations ou engagements interrompus par l'exploitant aéroportuaire.

Art. 33.— *Reprise par l'Etat des biens confiés à l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation*

1° A l'expiration de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, outillages, objets mobiliers et approvisionnements détenus par l'exploitant aéroportuaire sur les aéroports de Tahiti - Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa.

L'Etat recevra également l'excédent net du fonds de réserve, déduction faite, avec son accord, de l'arriéré des dépenses régulièrement engagées par l'exploitant aéroportuaire dans la gestion de ces quatre aéroports.

2° Du seul fait de l'expiration de l'autorisation, l'Etat sera subrogé à l'exploitant aéroportuaire dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits des aéroports.

L'Etat prendra la suite des obligations de l'exploitant aéroportuaire dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par lui dans l'intérêt des aéroports.

En outre, l'Etat prendra en charge à la même date les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par l'exploitant aéroportuaire pour réaliser l'équipement des aéroports, ou pour contribuer sous la forme de fonds de concours aux charges incombant à l'Etat en application de l'article 11 de la présente autorisation.

L'Etat remboursera également à l'exploitant aéroportuaire les avances que ce dernier aurait pu faire sur ses ressources propres ou la valeur non amortie des installations qu'il aurait réalisées au moyen des mêmes ressources, si ce remboursement n'a pu être effectué par imputation sur le reliquat du fonds de réserve.

A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur pourra être désigné par l'Etat pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserve et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes des aéroports, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

TITRE VII
Clauses diverses

Art. 34.— *Portée de l'autorisation*

La présente autorisation se substitue à toutes les autres autorisations d'occupation temporaire accordées par l'Etat à la SETIL Aéroports pour l'exploitation des aéroports de Tahiti - Faa'a, Bora Bora, Raiatea ou Rangiroa ou pour l'occupation de parcelles du domaine aéroportuaire de l'Etat, qui pourraient être en cours au moment de sa prise d'effet.

Page LEXPOL 13 sur 104

Art. 35.— *Election de domicile*

L'exploitant fait élection de domicile à l'aéroport de Tahiti - Faa'a (Polynésie française).

Il devra ouvrir sur les aéroports, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public où devra se trouver, s'il en est requis, un représentant qualifié agréé par l'Etat. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites à l'exploitant aéroportuaire.

Art. 36.— *Modalités d'exécution et ampliations*

La présente autorisation et ses annexes qui en font partie intégrante, sont établies en trois originaux, dont deux destinés à l'Etat et un à l'exploitant aéroportuaire.

La présente autorisation sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les frais de cette publication seront à la charge de l'exploitant aéroportuaire.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2005.
Anne BOQUET.

Pour le trésorier-payeur général :
Le directeur départemental,
Patrick WEARLEN.

(1) Les annexes sont à consulter à la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

ARRETE n° HC 1 du 2 janvier 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2006, est décernée aux personnes suivantes :

1. Mme Repeta Ariioehau épouse Tauotaha, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
2. Mme Tara Ariioehau épouse Teiho, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
3. M. Teroro Rodolphe Atiu, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
4. M. John Walter Bennett, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
5. M. Henry Chan, employé de la Conserverie du Pacifique (COPA) ;
6. M. Edouard Chapman, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
7. Mme Ruta Farahei épouse Teapehu, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
8. Mme Miriona Faraire, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
9. M. Jean-Marie Teraiefa Farauru, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
10. M. Poanere Taruia Fareea, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
11. M. Tevaearai Jean-Luc Rudolph Daniel Gibert, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
12. M. Jacques Alain Guillen, employé du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ;
13. M. Mathias Aquilles Hotu Hey, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
14. Mme Noéline Lis épouse Tchan Lo, employée de l'agence de voyage Tahiti Nui Travel ;
15. M. Georges Tani Mai, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
16. M. Roméo Tehaamana Manutahi, employé de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
17. M. Christian Marc André Massonnat, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
18. Mme Mildred Hortense Heiarii Natua épouse Hioe, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
19. Mme Miriama Marie Octavie Orbeck épouse Tiniraue, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
20. M. Alexis Terii Paitia, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
21. M. Alvin Tamatoa Teurukura Perry, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
22. Mme Laurette Pia épouse Tamarii, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
23. Mme Célestine Maeva Puahio épouse Tarano, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
24. M. Désiré Robson, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
25. M. Alphonse Swapp, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
26. M. Ruben Tahiarii Taae, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
27. Mme Rosalie Taerea épouse Teihotaata, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
28. M. Ronny Tamata, employé de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
29. Mme Teriimaevarua Jeanne Iléana Andréa Tapea, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
30. Mme Simplice Louise Tarati épouse Vincent, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
31. M. Temeehu Tauhiro, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
32. M. Christian Tauraatua, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
33. M. Teiva Tautu, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;

Page LEXPOL 14 sur 104

34. M. Maurice Tumatarii Teamo, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
35. M. Marcel Teata, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
36. M. Hautia Tefaaora, employé de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
37. Mme Louise Teheiura épouse Fauura, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
38. M. Tihoti Teheura, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
39. M. Teuamahihikua Teikitekahioho, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
40. Mme Hélène Teinauri, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
41. M. Robert Teioa, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
42. M. Victor Vanaa Temarii, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx, à titre posthume ;
43. Mme Françoise Temarii épouse Tautu, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
44. Mme Tsen Sou Lan Teng épouse Lhies, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
45. M. Gérard Punua Tepehu, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
46. Mme Emélie Tetuanui, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
47. Mme Augusta Taneta Tetuanuiteraimateata épouse Manoi, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
48. M. Philippe Terai Tevero, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
49. M. Guilloux Tinirau, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
50. M. Teheipuarii Tinitua, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
51. M. Frédéric Tirao, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
52. M. Kainuku Tokoragi, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
53. M. John Tefaurua Tshenfo Chee Ayee, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
54. M. Claude Tetaiekura Tsong, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
55. M. Marcellino Teuira Tupuhoe, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
56. M. Tevivi Henri Vladimire Vairaaroa, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
57. M. Norbert Temauri Virau, employé de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
58. Mme Moea Wong Sang épouse Mai, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
59. M. Jean-Pâques Ataiti Yieng-Kow, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
60. Mme Charlotte Yuen épouse Klein, employée de la Société polynésienne des villages de vacances Club Méditerranée, à titre posthume ;
61. M. Algernon Zegula, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 2 du 2 janvier 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2006, est décernée aux personnes suivantes :

1. Mme Repeta Ariioehau épouse Tauotaha, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
2. M. Teroro Rodolphe Atiu, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
3. Mme Ingrid Teina Bennett épouse Tapeta, employée de la direction des commissariats d'outre-mer en Polynésie française (DICOM.PF) :
4. M. Henry Chan, employé de la Conserverie du Pacifique (COPA) ;
5. M. Edouard Chapman, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
6. Mme Ruta Farahei épouse Teapehu, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
7. Mme Elisabeth Marguerite Rose Giraud épouse Alary, employée du Centre hospitalier Edouard-Toulouse ;
8. M. Jacques Alain Guillen, employé du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ;
9. M. Mathias Aquilles Hotu Hey, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
10. Mme Noéline Lis épouse Tchan Lo, employée de l'agence de voyage Tahiti Nui Travel ;
11. M. Georges Tani Mai, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
12. M. Roméo Tehaamana Manutahi, employé de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
13. M. Christian Marc André Massonnat, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
14. Mme Miriama Marie Octavie Orbeck épouse Tinirau, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
15. M. Tumaiterai Parau, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
16. M. Alvin Tamatoa Teurukura Perry, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
17. M. Désiré Robson, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
18. M. Alphonse Swapp, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
19. M. Ruben Tahiarii Taae, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;

Page LEXPOL 15 sur 104

20. Mme Rosalie Taerea épouse Teihotaata, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
21. Mme Simplice Louise Tarati épouse Vincent, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
22. M. Temeehu Tauhiro, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
23. M. Teiva Tautu, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
24. M. Maurice Tumatarii Teamo, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
25. M. Hautia Tefaaora, employé de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
26. Mme Louise Teheiura épouse Fauura, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
27. M. Tihoti Teheura, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
28. M. Teuamahihikua Teikitekahioho, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
29. M. Robert Teioa, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
30. M. Victor Vanaa Temarii, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx, à titre posthume ;
31. Mme Françoise Temarii épouse Tautu, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
32. Mme Tsen Sou Lan Teng épouse Lhies, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
33. Mme Emélie Tetuanui, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
34. Mme Augusta Taneta Tetuanuiteraimateata épouse Manoi, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
35. M. Teheipuarii Tinitua, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
36. M. Frédéric Tirao, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
37. M. Kainuku Tokoragi, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
38. M. John Tefaurua Tshenfo Chee Ayee, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
39. M. Tevivi Henri Vladimire Vairaaroa, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
40. M. Norbert Temauri Virau, employé de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
41. M. Jean-Pâques Ataiti Yieng-Kow, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
42. Mme Charlotte Yuen épouse Klein, employée de la Société polynésienne des villages de vacances Club Méditerranée, à titre posthume.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 3 du 2 janvier 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 2006, est décernée aux personnes suivantes :

1. Mme Repeta Ariioehau épouse Tauotaha, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
2. M. Teroro Rodolphe Atiu, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
3. Mme Ingrid Teina Bennett épouse Tapeta, employée de la direction des commissariats d'outre-mer en Polynésie française (DICOM.PF) :
4. M. Henry Chan, employé de la Conserverie du Pacifique (COPA) ;
5. Mme Elisabeth Marguerite Rose Giraud épouse Alary, employée du Centre hospitalier Edouard-Toulouse ;
6. M. Jacques Alain Guillen, employé du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ;
7. M. Mathias Aquilles Hotu Hey, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
8. Mme Noéline Lis épouse Tchan Lo, employée de l'agence de voyage Tahiti Nui Travel ;
9. M. Georges Tani Mai, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
10. M. Roméo Tehaamana Manutahi, employé de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
11. M. Christian Marc André Massonnat, employé de la compagnie aérienne Air Tahiti ;
12. Mme Miriama Marie Octavie Orbeck épouse Tiniraue, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
13. M. Désiré Robson, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
14. M. Tutururai Romea, employé du régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie (RIMAPP) ;
15. M. Alphonse Swapp, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
16. M. Ruben Tahiarii Taae, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
17. Mme Rosalie Taerea épouse Teihotaata, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
18. M. Teiva Tautu, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
19. M. Hautia Tefaaora, employé de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
20. Mme Louise Teheiura épouse Fauura, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
21. M. Tihoti Teheura, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
22. M. Teuamahihikua Teikitekahioho, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
23. M. Robert Teioa, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;

24. M. Victor Vanaa Temarii, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx, à titre posthume ;
25. Mme Françoise Temarii épouse Tautu, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
26. Mme Tsen Sou Lan Teng épouse Lhies, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
27. Mme Emélie Tetuanui, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
28. M. Frédéric Tirao, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
29. M. Kainuku Tokoragi, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
30. M. Tevivi Henri Vladimire Vairaaroa, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
31. M. Jean-Pâques Ataiti Yieng-Kow, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 4 du 2 janvier 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2006, est décernée aux personnes suivantes :

1. M. Teroro Rodolphe Atiu, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
2. Mme Ingrid Teina Bennett épouse Tapeta, employée de la direction des commissariats d'outre-mer en Polynésie française (DICOM.PF) :
3. M. Jacques Alain Guillen, employé du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ;
4. M. Mathias Aquilles Hotu Hey, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
5. Mme Noéline Lis épouse Tchan Lo, employée de l'agence de voyage Tahiti Nui Travel ;
6. M. Roméo Tehaamana Manutahi, employé de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
7. M. Jean-Marie Mati, employé du Service de garnison ;
8. M. Roger Marie Parodi, employé de la société Cegelec Polynésie ;
9. M. Désiré Robson, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
10. M. Alphonse Swapp, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
11. M. Ruben Tahiarii Taae, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
12. M. Tihoti Teheura, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
13. M. Teuamahihikua Teikitekahioho, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
14. M. Robert Teioa, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
15. Mme Tsen Sou Lan Teng épouse Lhies, employée de la société Conserverie du Pacifique (COPA) ;
16. Mme Emélie Tetuanui, employée de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
17. M. Frédéric Tirao, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
18. M. Kainuku Tokoragi, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx ;
19. M. Jean-Pâques Ataiti Yieng-Kow, employé de la Société tahitienne de services publics-TSP Onyx.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 12 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services, pendant la vacance du poste du vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2003 portant renouvellement de séjour de M. Daniel Koch, inspecteur d'académie et inspecteur pédagogique régional auprès du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 août 2004 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectant M. Gérard Petitpré, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, plaçant M. Alain Duprat, conseiller d'administration scolaire et universitaire classe normale, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie, pour exercer les fonctions de secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectant Mme Mathilde Calvet, attachée d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2005 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectant M. Didier Schroeder, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 295 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services pendant la vacance du poste du vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 295 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé, sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française, chargé d'assurer la responsabilité des services, pendant la vacance du poste du vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de :

1° Signer en matière d'ordonnancement secondaire délégué, l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des crédits délégués par :

- le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les programmes suivants :
 - programme 139 "Enseignement privé des premier et second degrés" ;
 - programme 140 "Enseignement scolaire public du premier degré" ;
 - programme 141 "Enseignement scolaire public du second degré" ;
 - programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire" ;
 - programme 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale" ;
 - programme 230 "Vie de l'élève" ;
 - programme 231 "Vie étudiante" ;
- le ministre de l'outre-mer dans le programme 123 "Conditions de vie dans l'outre-mer", action 41 "dotation de continuité : passeport mobilité" ;

2° Répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution ;

3° Procéder à des réallocations en cours d'exercice entre ces services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Duprat, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Gérard Petitpré, chef de la division des ressources humaines et des traitements, pour ce qui concerne exclusivement les programmes 139, 140, 141 et 150 ;
- M. Didier Schroeder, chef de la division des examens et concours, pour ce qui concerne exclusivement les programmes 214 et 231 ;
- Mme Mathilde Calvet, chef de la division de la logistique, pour ce qui concerne exclusivement les programmes 139, 140, 141, 214, 230 et 123 (action 41) ;
- M. Daniel Koch, pour ce qui concerne l'ensemble des programmes visés à l'article 2.

Art. 4.— Un compte rendu de l'utilisation des crédits me sera adressé annuellement.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général du vice-rectorat, le directeur de l'administration et des finances et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 13 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services, pendant la vacance du poste du vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 18 sur 104

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2003 portant renouvellement de séjour de M. Daniel Koch, inspecteur d'académie et inspecteur pédagogique régional auprès du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 août 2004 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectant M. Gérard Petitpré, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, plaçant M. Alain Duprat, conseiller d'administration scolaire et universitaire classe normale, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie, pour exercer les fonctions de secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectant Mme Mathilde Calvet, attachée d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de la Polynésie française.;

Vu l'arrêté du 20 juin 2005 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectant M. Didier Schroeder, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 295 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services pendant la vacance du poste du vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 295 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé, sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française, chargé d'assurer la responsabilité des services, pendant la vacance du poste du vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A - *Enseignement primaire, secondaire et technique public*

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

B - *Enseignement primaire, secondaire et technique privé*

Placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

C - *Enseignements supérieurs*

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

D - *Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique (antenne de Polynésie)*

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

E - *Services administratifs*

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels administratifs en service sur le territoire de la Polynésie française et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

F - *Continuité territoriale*

- tous actes administratifs et de gestion liés à la délivrance des passeports mobilités.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Duprat, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Gérard Petitpré, chef de la division des ressources humaines et des traitements, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées à l'article 2, alinéas A, B, C, D et E ;
- M. Didier Schroeder, chef de la division des examens et concours, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées à l'article 2, alinéas A, B, C, D et E ;
- Mme Mathilde Calvet, chef de la division de la logistique, pour ce qui concerne la délivrance des passeports mobilités, alinéa F ;
- M. Daniel Koch, pour ce qui concerne exclusivement les actes relatifs à l'inspection des personnels enseignants.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général du vice-rectorat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 19 DAF/PERS/ab du 11 janvier 2006 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (ANFA) en date du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2, respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002, à la convention collective des ANFA du 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en référence est modifiée à compter du 1er janvier 2006, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'administration et des finances, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Page LEXPOL 20 sur 104

BARÈME DES A.N.F.A.

applicable à compter du 1er janvier 2006
(base de 35h de travail hebdomadaire soit 151,67h de travail par mois)

(Convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)
(Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)
(Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)
(Arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005 du conseil des ministres)

ÉCHELON	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3	CATÉGORIE 4
1	350 113	253 159	215 454	188 520
2	387 243	279 283	228 414	197 984
3	417 052	308 095	245 169	207 168
4	445 732	331 192	257 098	220 723
5	467 981	352 886	268 584	229 677
6	488 605	376 562	283 403	238 322
7	502 894	395 229	294 071	246 815
8	515 134	412 815	304 089	255 328
9	522 292	428 697	313 428	267 645
10	525 646	445 639	325 977	275 796
11	527 680	458 494	334 778	283 606

CATEGORIE 5		Salaire horaire (151,67h par mois)	Salaire mensuel
GROUPE 1	manœuvre avant 3 mois	863,72	131 000
	manœuvre après 3 mois	863,72	131 000
	manœuvre de force	863,72	131 000
GROUPE 2	manœuvre spécialisé	863,72	131 000
GROUPE 3	aide ouvrier	863,72	131 000
GROUPE 4	ouvrier spécialisé	1 019,65	154 650
GROUPE 5	ouvrier qualifié	1 172,60	177 848
GROUPE 6	chef d'équipe	1 242,92	188 514
	chef de chantier	1 420,49	215 446

Primes :

- Prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1) 23.907 F CFP
 2) 35.860 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) : 621 F CFP
- Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention) : 16.975 F CFP

Page LEXPOL 21 sur 104

Par arrêté n° 5 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 janvier 2006.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 284 250 €, soit 33 920 048 F CFP, affectés à l'université de la Polynésie française pour les travaux d'extension du campus universitaire : complément (1re partie) pour l'extension du campus (bâtiment neuf et restructuration du bâtiment A) pour les études et les travaux liés au dispositif de production centralisée de climatisation (installation de climatisation et travaux induits) pour un montant de 284 250 €, soit 33 920 048 F CFP.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 284 250 €, soit 33 920 048 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 3 ans à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 284 250 €, soit 33 920 048 F CFP.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 37 CM du 13 janvier 2006 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui.

NOR : ATN0600077AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 modifiée portant participation de la Polynésie française au capital social de la société anonyme Air Tahiti Nui ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-148 APF du 30 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui pour siéger dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires M. Oscar Temaru, Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui pour siéger au conseil d'administration MM. Anthony Geros, Jacqui Drollet, Gilles Tefaatau, James Salmon, Jacky Bryant, Vetea Sanford et Eric Pommier.

Art. 3.— Les arrêtés n° 6 CM du 9 mars 2005 et n° 107 CM du 14 avril 2005 sont abrogés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 40 CM du 16 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0600001AC

Le Président de la Polynésie française,

Page LEXPOL 22 sur 104

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le 2) de l'article 1er de l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 susvisé est ainsi rédigé :

"- catégorie A : 27 ingénieurs en concours externe ;
- catégorie B : 52 techniciens dont 43 en concours externe et/ou d'intégration et 9 en concours interne ;
- catégorie C : 12 agents techniques en concours externe."

Art. 2.— Le 5) de l'article 1er de l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 susvisé est ainsi rédigé :

"Catégorie A :
- 24 praticiens hospitaliers des établissements publics hospitaliers en concours externe ;
- 7 praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé en concours externe ;
- 4 sages-femmes en concours externe ;
- 15 médecins en concours externe ;
- 3 chirurgiens-dentistes en concours externe ;
- 1 vétérinaire en concours externe.

Catégorie B :
- 46 infirmiers en concours externe ;
- 10 rééducateurs en concours externe ;
- 5 assistants qualifiés de laboratoire en concours externe ;
- 1 manipulateur en électroradiologie en concours externe.

Catégorie C :
- 13 auxiliaires de soins en concours externe ;
- 5 agents médico-techniques en concours externe."

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 51 CM du 18 janvier 2006 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti.

NOR : MAE0600079AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté n° 980 CM du 28 août 1989 portant nomination d'un commissaire de gouvernement du territoire de la Polynésie française auprès de la société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration en date du 13 décembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Machenaud-Jacquier est nommé en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti à compter du 25 janvier 2006.

Art. 2.— Pour compter de la même date, il est mis fin aux fonctions de M. Léopold Stein en qualité de commissaire de

Page LEXPOL 23 sur 104

gouvernement auprès de la société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti.

Art. 3.— L'arrêté n° 980 CM du 28 août 1989 portant nomination d'un commissaire de gouvernement du territoire de la Polynésie française auprès de la société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.

ARRETE n° 52 CM du 18 janvier 2006 portant nomination de M. Franky Sacault en qualité de chef du service du plan et de la prévision économique.

NOR : PPE0600050AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 91-100 AT du 29 août 1991 portant création du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 1992 portant organisation du service du plan et de la prévision économique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Franky Sacault est nommé en qualité de chef du service du plan et de la prévision économique.

Art. 2.— L'arrêté n° 1 CM du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Franky Sacault en qualité de chef du service du plan et de la prévision économique par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances
et de la communication,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 55 CM du 18 janvier 2006 fixant les modalités de l'examen professionnel d'intégration, à titre exceptionnel, dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat dans les établissements d'enseignement du second degré de la Polynésie française.

NOR : PEL0600037AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2006-1 du 6 janvier 2006 relative aux mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des agents occupant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3079 VR du 12 août 1974 modifié portant dispositions statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 2006,

Arrête :

I - *Dispositions générales*

Article 1er.— L'examen professionnel d'intégration, à titre exceptionnel, dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat dans les établissements d'enseignement du second degré de la Polynésie française, est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées

Page LEXPOL 24 sur 104

à l'article 4 de la loi de pays n° 2006-1 du 6 janvier 2006 susvisée.

II - *Nature et programme de l'examen professionnel*

Art. 2.— L'examen professionnel doit permettre, notamment, de vérifier l'aptitude des candidats à décrire une situation de problématique éducative, à trouver des solutions adaptées à la situation et à mettre en œuvre les solutions retenues.

Art. 3.— L'examen professionnel comporte une épreuve orale composée des deux phases suivantes :

1° Un entretien avec le jury qui s'appuie sur un document de 4 pages maximum rédigé par le candidat présentant une situation éducative à laquelle il a été associé (durée 20 minutes).

Ce document est fourni par le candidat lors du dépôt du dossier d'inscription. Il doit comporter la description de la situation éducative, les solutions apportées et mises en œuvre par le candidat, et permettre de mesurer son implication personnelle. Doit figurer, en conclusion, l'évaluation de son action par le candidat.

2° Une série de questions portant sur des problématiques décrites ci-après (durée 20 minutes) :

- la mise en œuvre par les adjoints d'éducation de l'accompagnement pédagogique des élèves ;
- l'implication des adjoints d'éducation dans le cadre de l'aide individuelle et de l'aide aux devoirs ;
- le rôle des adjoints d'éducation dans le domaine socioculturel (sorties, activités physiques, ouvertures culturelles) ;
- l'implication des adjoints d'éducation dans le temps non scolaire, notamment les week-ends et les petites vacances ;
- la nature et l'étendue de la responsabilité des adjoints d'éducation.

III - *Organisation de l'examen professionnel*

Art. 4.— L'ouverture de l'examen professionnel fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'adjoint d'éducation à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Art. 5.— La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 6.— Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant ;
- un chef d'établissement scolaire ou son représentant ;
- un conseiller d'éducation principal désigné par le directeur des enseignements secondaires ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'éducation.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7.— A l'issue de l'épreuve, le jury arrête la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Le président du jury transmet cette liste au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 8.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

NOR : VP0600003AC

Par arrêté n° 39 CM du 16 janvier 2006.— Le projet de convention de coopération scientifique entre la Polynésie française et le Bishop Museum est approuvé.

NOR : EGT0502877AC

Par arrêté n° 41 CM du 16 janvier 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-05 CA/EGT du 21 décembre 2005 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux portant modification du plan pluriannuel des investissements de l'établissement.

NOR : DSR0502980AC

Par arrêté n° 42 CM du 16 janvier 2006.— M. Teva Claveau est nommé en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim, du 23 janvier au 10 février 2006 inclus, pendant la durée des congés annuels de Mlle Loan Hoang Oppermann.

NOR : TMA0502870AC

Par arrêté n° 43 CM du 16 janvier 2006.— Une licence temporaire d'armateur est accordée à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia II sur la desserte maritime des Tuamotu pour effectuer des transports scolaires.

Page LEXPOL 25 sur 104

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

- *nom du navire :* Cobia II ;
- *date et lieu de construction :* 1985, en Australie ;
- *type :* navire de charge ;
- *port en lourd :* 50 tonnes ;
- *jauge brute :* 72 tonneaux ;
- *longueur :* 24,23 mètres ;
- *largeur :* 5,84 mètres ;
- *tirant d'eau :* 1,60 mètres ;
- *motorisation :* 1 x 500 CV ;
- *vitesse :* 9 nœuds ;
- *capacité de transport en passagers :* 6 en pont et 6 en cabine ;
- *classification de franc-bord :* bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens (STMA). Les statuts de la SNC Degage et Cie peuvent être consultés auprès de ce service.

Un arrêté pris par le ministre chargé des transports maritimes intérinsulaires précisera les conditions de desserte du navire Cobia II pour chaque transport scolaire.

Pour permettre d'établir cet arrêté, l'armateur devra transmettre au service des transports maritimes et aériens les documents suivants en cours de validité :

- marché public de prestations de services ;
- permis de navigation ;
- police d'assurance en responsabilité civile ;
- quotas de gazole et d'huiles lubrifiantes nécessaires à l'alimentation des moteurs du navire Cobia II.

La présente licence temporaire d'armateur est valable à compter de sa notification à l'intéressée. Elle sera caduque à l'échéance du marché public de prestations de services susvisé, sauf reconduction du marché public notifiée au service des transports maritimes et aériens.

L'activité de transports scolaires s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

NOR : TMA0502869AC

Par arrêté n° 44 CM du 16 janvier 2006.— Une licence temporaire d'armateur est accordée à la SNC Degage et Cie pour l'affrètement et l'exploitation du navire Aremiti I sur la desserte maritime des Tuamotu pour effectuer des transports scolaires.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

- *nom du navire :* Aremiti I ;
- *date et lieu de construction :* 1988, en Australie ;
- *type :* navire à passagers ;
- *port en lourd :* 8 tonnes ;
- *jauge brute :* 77,80 tonneaux ;
- *longueur :* 16,76 mètres ;
- *largeur :* 7 mètres ;
- *tirant d'eau :* 1,20 mètres ;
- *motorisation :* 2 x 600 CV ;
- *vitesse :* 11 nœuds ;
- *consommation :* 240 litres par heure ;
- *capacité de transport en passagers :* 100 en cabine ;
- *classification de franc-bord :* bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens (STMA). Les statuts de la SNC Degage et Cie peuvent être consultés auprès de ce service.

Un arrêté pris par le ministre chargé des transports maritimes intérinsulaires précisera les conditions de desserte du navire Aremiti I pour chaque transport scolaire.

Pour permettre d'établir cet arrêté, l'armateur devra transmettre au service des transports maritimes et aériens les documents suivants en cours de validité :

- marché public de prestations de services ;
- permis de navigation ;
- police d'assurance en responsabilité civile ;
- quotas de gazole et d'huiles lubrifiantes nécessaires à l'alimentation des moteurs du navire Aremiti I.

La présente licence temporaire d'armateur est valable à compter de sa notification à l'intéressée. Elle sera caduque à l'échéance du marché public de prestations de services susvisé, sauf reconduction du marché public notifiée au service des transports maritimes et aériens.

L'activité de transports scolaires s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

NOR : DAF0502847AC

Par arrêté n° 45 CM du 16 janvier 2006.— Un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Karorua, PV n° 137, à Rikitea, Mangareva, commune des Gambier, d'une emprise totale de 8 535 mètres carrés dont 780 mètres carrés à charge de remblai, un quai de 392 mètres carrés et un plan d'eau de 7 363 mètres carrés, est affecté au profit de la direction de l'équipement.

Page LEXPOL 26 sur 104

Tel que ledit emplacement figure sur le plan n° 2002-24-02 dressé en mars 2003 par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la restauration, l'entretien, la gestion et l'exploitation du quai de Rikitea.

Les travaux d'aménagement comprennent les réalisations suivantes :

- un quai sur pieux ;
- un terre-plein côté sud ;
- une digue en enrochement côté nord ;
- des équipements de quai.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et les aménagements pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits en vue de la délivrance d'un certificat de conformité par la direction de l'équipement.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion, dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0502814AC

Par arrêté n° 46 CM du 16 janvier 2006.— Une parcelle à détacher de la terre Paraaeho, partie lot B, cadastrée commune de Papeete, section AD n° 61, d'une superficie de 2 418 mètres carrés, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la direction de la santé.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre, et appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à la construction d'un centre d'aide médico-social précoce (CAMSP). Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministère en charge de la santé, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre précitée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0502794AC

Par arrêté n° 47 CM du 16 janvier 2006.— Sont affectées au profit de la direction de l'environnement :

Les terres Nivee Iti, Nivee Rahi et Vaionone partie et les constructions y édifiées, cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, sections AS, AT, DB et DC, d'une emprise totale de 1 116 159 mètres carrés, et comprenant les lots suivants :

Terres	Section	Numéro	Superficie en mètres carrés
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	AS	7	564
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	AS	8	292
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	AS	10	405
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	AS	12	237 277
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	AT	1	418
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	AT	2	492
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	AT	3	319
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	AT	4	47
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	AT	5	93
Vaionone Partie	AT	6	210
Vaionone Partie	AT	7	424
Vaionone Partie	AT	8	207
Vaionone Partie	AT	9	150 777
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	AT	10	129 708
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	AT	11	61 632
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	DB	6	375 189
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	DB	7	25 862
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	DB	8	28 117
Nivee composée de Nivee Iti et de Nivee Rahi	DC	20	104 126
Total			*1 116 159*

Page LEXPOL 27 sur 104

Telles que lesdites terres figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'une expropriation en date du 30 mars 1998 transcrite à la conservation des hypothèques au volume 2263, n° 4.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un incinérateur et d'un centre d'enfouissement technique (CET) de catégorie 1, réservé aux déchets à risque. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : EGT0502876AC

Par arrêté n° 48 CM du 16 janvier 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-05 CA/EGT du 21 décembre 2005 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses à la somme de *quatorze milliards vingt et un millions de francs CFP* (14 021 000 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	405 000 000	2 162 000 000
- section d'investissement	13 616 000 000	9 546 000 000
- diminution du fonds de roulement		2 313 000 000
total général	*14 021 000 000*	*14 021 000 000*

NOR : PRV0600046AC

Par arrêté n° 49 CM du 18 janvier 2006.— M. Steeve Raoulx, chef du bureau de coordination des programmes (BCP) est nommé en qualité de directeur par intérim de l'Etablissement pour la prévention durant les congés de Mme Lisa Juventin du 12 février au 3 juin 2006 inclus.

NOR : FTH0600035AC

Par arrêté n° 50 CM du 18 janvier 2006.— Le Dr Carole Lafargue est nommée directrice par intérim de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" durant l'absence du directeur (Dr Daniel Dumont) du 13 février au 19 mars 2006.

NOR : DPI0502833AC

Par arrêté n° 53 CM du 18 janvier 2006.— La société Manchester Avalon Inc., société de droit américain ayant son siège à Newport Beach, Californie, et représentée par son président M. Bruce Brown, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant :

1° De la société civile Galactile, ayant son siège à Bora Bora, une parcelle de terre formant le lot n° 3 de la terre dite "îlot motu Ooru 1 et 2", située à Anau, Bora Bora, sur le motu Pitiaau, d'une superficie d'après titre de 2 hectares 41 ares 68 centiares, et d'après plan de 2 hectares 36 ares 25 centiares ;
2° De la famille Piere représentée par M. Théodore Piere, une parcelle de terre formant le lot n° 2 de la terre Tehura, située à Anau, Bora Bora, sur le motu Pitiaau, d'une superficie d'après titre de 8 hectares 13 ares 77 centiares et d'après plan de 7 hectares 86 ares 73 centiares ;
3° Et une prise à bail d'une parcelle de terre formant le lot n° 2 de la terre Ahutai située à Anau, sur l'île de Bora Bora, d'une superficie de 1 000 mètres carrés environ, pour une durée initiale de vingt années.

La société Manchester Avalon Inc. dispose d'un délai d'un an à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour réaliser les investissements définis ci-dessus.

La société Manchester Avalon Inc. est autorisée et s'engage à réaliser un programme d'investissement consistant en la création d'un complexe de 26 résidences hôtelières de très haut de gamme, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française, et ce dans un délai de 4 ans à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DPI0502834AC

Par arrêté n° 54 CM du 18 janvier 2006.— La société Manchester Avalon Inc., société de droit américain ayant son siège à Newport Beach, Californie, et représentée par son président M. Bruce Brown, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de M. et Mme Vladislav Zidek, 1 000 parts représentant la totalité du capital social de la société Jardin d'Eden de Bora Bora, propriétaire de l'hôtel Eden Beach édifié sur le motu Pitiaau à Anau, Bora Bora, ainsi que le compte associé de M. Zidek.

La société Manchester Avalon Inc. dispose d'un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens et droits immobiliers décrits ci-dessus.

La société Manchester Avalon Inc. est autorisée à réaliser l'investissement décrit ci-dessus pour continuer à exploiter l'hôtel Eden Beach.

Page LEXPOL 28 sur 104

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DIM0502134AC

Par arrêté n° 56 CM du 18 janvier 2006.— Sont approuvés les comptes pour l'exercice 2004 de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) de Polynésie française caractérisés par les données suivantes :

- total du bilan : 986 450 392 F CFP ;
- total des produits : 681 292 361 F CFP ;
- total des charges : 619 689 694 F CFP ;
- résultat : 61 602 667 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 33 PR du 16 janvier 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 modifié relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, pendant l'absence de M. Emile Vernaudon, du 17 au 23 janvier 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 354 PR du 18 janvier 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Natacha Taurua, du 15 au 22 janvier 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 357 PR du 19 janvier 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marius Raapoto, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'expédition des affaires

courantes du ministère de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, pendant l'absence de M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, du 16 au 27 janvier 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 358 PR du 19 janvier 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Ahiti Roomataaroa, ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, pendant l'absence de M. Tauhiti Nena, du 17 au 24 janvier 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 367 PR du 19 janvier 2006 portant nomination des membres de la commission des installations classées.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1569 PR du 20 août 2002 modifié ;

Vu le courrier de la fédération des associations de protection de l'environnement en date du 12 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission des installations classées :

- M. Yves Flinois, au titre du Syndicat des industriels de la Polynésie française ;
- M. Sébastien Bouzard, au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française ;
- Mme Jeannette Leou-Boissin, au titre de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- M. Jack Roomataaroa, au titre de la Chambre d'agriculture et de l'élevage ;
- MM. Guy Jacquet et Jean-Luc Depierre, au titre des associations de protection de l'environnement.

Art. 2.— L'arrêté n° 1569 PR du 20 août 2002 modifié est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 351 PR du 18 janvier 2006.— Mme Azélie Tuheiava épouse Lucas, institutrice suppléante, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent d'éducation groupe I, à la direction des enseignements primaires, à compter du 1er juin 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 352 PR du 18 janvier 2006.— M. Teaotea Fiedler Valenta, agent de 5e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'adjoint d'éducation artistique, au Conservatoire artistique de Polynésie française, à compter du 31 mars 2003.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME, DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA COMMUNICATION

Par arrêté n° 12 VP du 13 janvier 2006.— La licence de navigation charter grande plaisance attribuée par l'arrêté n° 11 VP du 11 juillet 2005 à la société Pangaea Ltd pour le bateau à moteur Pangaea est renouvelée pour une période de 6 mois.

Page LEXPOL 30 sur 104

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 28 MTE/PEL du 12 janvier 2006 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 17 infirmiers de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portnt création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-128 AT du 20 août 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française, modifiée par le rectificatif n° 1102-98 APF/CP ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 mars 1997 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1094 MTE/PEL du 14 novembre 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 17 infirmiers de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- Mme l'inspectrice générale de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé ou son représentant ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- Mme Colombani Mirèse, en qualité de représentante du cadre d'emplois des infirmiers.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel de la fonction publique,
Mireille BRESSON.

ARRETE n° 31 MTE du 13 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 987 MTE/PEL du 24 octobre 2005 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 14 ingénieurs subdivisionnaires et de 2 ingénieurs en chef de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 987 MTE/PEL du 24 octobre 2005 modifié précité est ainsi rédigé :

"Est organisé un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 24 ingénieurs subdivisionnaires et de 3 ingénieurs en chef de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française".

Art. 2.— L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 987 MTE/PEL du 24 octobre 2005 modifié précité est ainsi rédigé :

"L'ouverture des inscriptions initialement fixée au mercredi 2 novembre 2005 est repoussée au mardi 3 janvier 2006 et la date de clôture des inscriptions initialement fixée au vendredi 2 décembre 2005 à 12 heures est repoussée au vendredi 3 février 2006".

Art. 3.— L'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté n° 987 MTE/PEL du 24 octobre 2005 modifié précité est ainsi rédigé :

"Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 28 et 29 février 2006".

Art. 4.— L'article 7 de l'arrêté n° 987 MTE/PEL du 24 octobre 2005 modifié précité est ainsi rédigé :

"Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 29 mai 2006".

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2006.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 34 MTE/PEL du 13 janvier 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un vétérinaire de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un vétérinaire de catégorie A.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1997 modifié susvisés.

Le concours est ouvert aux candidats de nationalité française titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

L'âge minimal d'admission est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier 2006. L'âge maximal est fixé à 45 ans accomplis au 1er janvier 2006. Cette limite d'âge peut être supprimée ou reculée conformément aux règles fixées par la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription sont disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Moehau,

Page LEXPOL 32 sur 104

BP 124, 98713 Papeete, téléphone : 47 79 00 - 47 79 41 ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 19 janvier 2006 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 20 février 2006 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme ou du titre requis (dont l'original pourra être exigé) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes (16,2 x 22,4) autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent parvenir au chef du service du personnel et de la fonction publique (BP 124, 98713 Papeete) avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier incomplet ou reçu par le service du personnel et de la fonction publique postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique (4e étage de l'immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen) et sur le site : www.service-public.pf.

Art. 4.— Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 22 mars 2006 au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient : 5) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Mireille BRESSON.

ARRETE n° 36 MTE/PEL du 13 janvier 2006 portant nomination des membres du jury du concours externe, interne et d'intégration sur épreuves, pour le recrutement de 52 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 757 MTE/PEL du 26 août 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, interne et d'intégration sur épreuves, pour le recrutement de 52 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées comme membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- Mme l'inspectrice générale de l'administration de Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur de l'équipement, en qualité de chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. Gérard Anihia, fonctionnaire de catégorie B appartenant au cadre d'emplois des techniciens ;
- au titre des deux personnalités qualifiées dans le domaine concerné par le recrutement :
 - spécialité "formation professionnelle" : MM. Jean-Marie Simon et Jean Chin ;
 - spécialité "inspecteur d'urbanisme" : MM. Antoine Nesa et Philippe Coureau ;
 - spécialité "offsettiste presse quadrichromie" et "coordinateur des ateliers reliure-offsett-presse" : MM. Théodore Itchner et Claudino Laurent ;
 - spécialité "offsettiste maquettiste composition" : MM. Glen Bougues et Théodore Itchner ;
 - spécialité "informatique" : MM. Eugène Sanford et Johnny Sansine ;
 - spécialité "informatique" et "développeur informatique" : MM. Eugène Sanford et Emmanuel Bouniot ;
 - spécialité "contrôleur de travaux" et "génie civil" : MM. Olivier Thirionet et Arnaud Le Joly ;
 - spécialité "géomètre CAO/DAO" : MM. Jean-Luc Genet et Didier Lequeux ;
 - spécialité "dessinateur projecteur" : MM. Jean-Pierre Carloti et Laurent Kessedjian ;
 - spécialité "sanitaire" et "maintenance" : Mme Glenda Melix et M. Emmanuel Maillar ;
 - spécialité "inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement" : M. Pierre Coissac et Mme Glenda Melix ;
 - spécialité "milieu naturel" : MM. Pierre Coissac et Stéphane Defranoux ;
 - spécialité "maintenance" : Mme Ghislaine Chenneson-Lebihan et M. Jean-Olivier Begouin ;
 - spécialité "dessinateur d'exécution" : MM. Heifara Taiarui et Michel Cleray ;
 - spécialité "contrôleur de travaux" : MM. Heifara Taiarui et Laurent Kassedjian ;
 - spécialité "agricole" et "géomètre" : Mlle Sylvianne Fauvet et M. Willy Tetuanui ;
 - spécialité "contrôleur de la sécurité des navires" : MM. Bruno Videau et Gaston Wong ;
 - spécialité "adjoint responsable SSIS" : MM. Philippe Tumahai et Roland Colombani ;
 - spécialité "contrôleur technique d'exploitation" : MM. Jean-Pierre Lilin et Yves Fucks ;
 - spécialité "contrôleur d'aérodrome" : MM. Philippe Tumahai et Marcel Buluc ;
 - spécialité "électrotechnicien" : MM. Richard Afeian et Christian Dreano ;
 - spécialité "chargé de mission" et "inspecteur des permis de conduire" : MM. Jean-Gabriel Rousseau et Ronald Tsu.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel et de la fonction publique,
Mireille BRESSON.

ARRETE n° 51 MTE/PEL du 18 janvier 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 18 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 252 CM du 14 décembre 2004 fixant les modalités, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 18 assistants socio-éducatifs de catégorie B.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'arrêté n° 252 CM du 14 décembre 2004.

Page LEXPOL 34 sur 104

Le concours externe est ouvert aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

- pour la spécialité assistance de service social, un diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- pour la spécialité éducation spécialisée, un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale, un diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale ;
- pour la spécialité animateur socio-éducatif, un diplôme d'Etat aux fonctions d'animation ;
- pour la spécialité éducateur de jeunes enfants, un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

L'âge minimal d'admission est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier 2006. L'âge maximal est fixé à 45 ans au 1er janvier 2006. Cette limite d'âge peut être supprimée ou reculée conformément aux règles fixées par la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription sont disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Moehau, BP 124, 98713 Papeete, téléphone : 47 79 00 - 47 79 23 ;
- sur le site www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 19 janvier 2006 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 20 février 2006 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis (dont l'original pourra être exigé) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes (16,2 x 22,4) autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent parvenir au chef du service du personnel et de la fonction publique (BP 124, 98713 Papeete) avant la date et l'heure de clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet ou reçu par le service du personnel et de la fonction publique postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Art. 4.— Ce concours comprend deux épreuves d'admission dont une à titre facultatif. Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 22 mars 2006 à Papeete (Tahiti).

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et établissements publics chargés de l'action sanitaire et sociale, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 30 minutes, coefficient 4) ;
2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 3).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel et de la fonction publique,
Mireille BRESSON.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS

ARRETE n° 43 MET du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Teva Claveau, délégué à la sécurité routière par intérim.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté n° 423 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "délégation à la sécurité routière" ;

Vu l'arrêté n° 810 CM du 16 janvier 2006 portant nomination de Mlle Loan Hoang Oppermann en qualité de déléguée à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 42 CM du 16 janvier 2006 portant nomination de M. Teva Claveau en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim durant les périodes de congés de Mlle Loan Hoang Oppermann ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Page LEXPOL 35 sur 104

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teva Claveau, délégué à la sécurité routière par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, M. Teva Claveau est habilité à signer :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
2° Les actes relevant de la gestion des crédits :
 a) Engagement, certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur le budget alloué à la délégation ;
 b) Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante de la délégation ;
3° Tout contrat ou convention relatif aux missions de la délégation ;
4° Les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 a) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 b) Congés de toute nature ;
 c) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 d) Mutations à l'intérieur du service ;
 e) Ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
 f) Sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
 g) Notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2006.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 23 MET/STT du 11 janvier 2006.— La licence de transport touristique n° 01C45T est attribuée à M. Alphonse Faufau pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale de catégorie C.

Par arrêté n° 24 MET/STT du 11 janvier 2006.— La licence de transport touristique n° 01B38M est attribuée à M. Ron Hall pour la mise en exploitation d'un véhicule de petite ou moyenne capacité (de 8 à 24 places passagers) de catégorie B.

Par arrêté n° 25 MET/STT du 11 janvier 2006.— La licence de transport touristique n° 03B28T est attribuée à Mlle Tania Cowan pour la mise en exploitation d'un véhicule de petite ou moyenne capacité (de 8 à 24 places passagers) de catégorie B.

Par arrêté n° 26 MET du 12 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
Mme Marcelle Ami	56 158	66 380
Mme Teunuhiroro Ami épouse Kong	56 158	66 380

Par arrêté n° 29 MET du 17 janvier 2006.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Paparoa (plan 4) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et n° de plan : Paparoa (plan 4) ;
Bénéficiaire : Mme Jacqueline Moeroa épouse Tamarii, mandataire également de ses frères et sœurs ;
Indemnités à déconsigner : 344 352 F CFP.

Par arrêté n° 30 MET du 17 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableaux ci-après (en F CFP) :

Références cadastrales	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
CB 12	Me Thierry Jacquet, mandataire des ayants droit de Mme Célestine Bremond	4 440 692
CB 13		1 805 294
CB 14		95 167
CB 15		20 404 224
PV 100		58 372 908
Total		*85 118 285*

Par arrêté n° 32 MET/STT du 17 janvier 2006.— Le quota de gazole détaxé à attribuer au transporteur public routier régulier pour le lot urbain de l'île de Tahiti, pour la période de septembre 2005 à décembre 2005, est fixé comme suit :

- SA Maeva transport : 103 901 litres.

La répartition du quota de gazole précisé ci-dessus est fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté (1).

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

Page LEXPOL 36 sur 104

Par arrêté n° 33 MET du 18 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
M. Mai Terilmaotea Manoi	24 068	28 448
Mme Angèle Manoi-Vahinemoea épouse Lin Fat	24 067	28 448

Par arrêté n° 34 MET du 18 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
M. Emile Ami	56 158	66 380
Mme Tetuairihau Ami	56 158	66 380

Par arrêté n° 35 MET du 18 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Références cadastrales	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
CB 12	M. Harold Tupu, mandataire des ayants droit de Mlle Sarah Tupu	1 291 408
CB 13		525 166
CB 14		26 685
CB 15		5 935 704
PV 100		16 980 900

MINISTERE DE LA MER

Par arrêté n° 23 MER du 11 janvier 2006.— Conformément à l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

1° M. Reiiata Arly Tauihara, né le 6 juin 1975 à Papeete : *fournisseur :* SARL Polynésie Marine : 582 300 F CFP ; *participation du pêcheur :* 200 000 F CFP ; *total aide :* 382 300 F CFP ;

2° M. Marcello Mereta, né le 4 septembre 1967 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Fare Ute, Tahitisport SA : 473 000 F CFP ; *participation du pêcheur :* 30 000 F CFP ; *total aide :* 443 000 F CFP ;

3° M. Richard Imiura, né le 26 février 1963 à Uturoa, Raiatea : *fournisseur :* Sin Tun Hing Marine SA : 398 400 F CFP ; *participation du pêcheur :* 50 000 F CFP ; *total aide :* 348 400 F CFP ;

4° M. Tcherry Iotua Tetopata, né le 22 septembre 1971 à Afaahiti : *fournisseur :* Nautisport, Fare Ute, Tahitisport SA : 844 887 F CFP ; *participation du pêcheur :* 344 887 F CFP ; *total aide :* 500 000 F CFP ;

5° M. Omita Hiria Hiriga, né le 9 septembre 1958 à Rangiroa : *fournisseur :* SAS Comptoir Polynésien : 441 000 F CFP ; *participation du pêcheur :* 0 F CFP ; *total aide :* 441 000 F CFP ;

6° M. Igamon Purutu, né le 28 juillet 1956 à Iripau, Tahaa : *fournisseur :* SAS Comptoir Polynésien : 354 600 F CFP ; *participation du pêcheur :* 0 F CFP ; *total aide :* 354 600 F CFP ;

7° Mme Eugénie Vahinemoea Doom épouse Barff, née le 1er mai 1969 à Afaahiti : *fournisseur :* Sin Tun Hing Marine SA : 422 400 F CFP ; *participation du pêcheur :* 0 F CFP ; *total aide :* 422 400 F CFP ;

8° M. Mathias-Marie Pita, né le 15 décembre 1955 à Anaa : *fournisseur :* Ets Emile Vongue et fils SA : 320 450 F CFP ; *participation du pêcheur :* 0 F CFP ; *total aide :* 320 450 F CFP ;

9° M. Edouard Maitui, né le 7 juillet 1967 à Papeete : *fournisseur 1 :* SARL Pacific Production Marine : 294 000 F CFP ; *fournisseur 2 :* Nautisport, Fare Ute, Tahitisport SA : 161 500 F CFP ; *participation du pêcheur :* 0 F CFP ; *total aide :* 455 500 F CFP ;

10° M. Charles Tetua Hoto, né le 14 août 1969 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Taravao, Tahiti Nautic Center SARL : 375 000 F CFP ; *participation du pêcheur :* 37 500 F CFP ; *total aide :* 337 500 F CFP ;

11° M. Kekapuia Tehiva, né le 22 novembre 1948 à Papeete : *fournisseur 1 :* Sin Tun Hing Marine SA : 128 801 F CFP ; *fournisseur 2 :* Sin Tun Hing Matériaux de construction SA : 158 939 F CFP ; *participation du pêcheur :* 0 F CFP ; *total aide :* 287 740 F CFP ;

12° M. Fara Tetuaroa, né le 18 février 1963 à Papeete : *fournisseur 1 :* Sin Tun Hing Marine SA : 295 000 F CFP ; *fournisseur 2 :* SAS Comptoir Polynésien : 152 100 F CFP ; *participation du pêcheur :* 0 F CFP ; *total aide :* 447 100 F CFP ;

13° Mlle Virginie Maimiti Vaatete, née le 7 mars 1984 à Papeete : *fournisseur 1 :* Ets Emile Vongue et fils SA : 108 460 F CFP ; *fournisseur 2 :* Steve Lirand, Va'a loisirs : 150 000 F CPF ; *participation du pêcheur :* 25 846 F CFP ; *total aide :* 232 614 F CFP ;

14° M. Valentin Roniu Maino, né le 17 mai 1964 à Papeete : *fournisseur :* Polyform, Teahupoo : 915 000 F CFP ; *participation du pêcheur :* 415 000 F CFP ; *total aide :* 500 000 F CFP.

Soit un montant total général pour l'aide de 5 472 604 F CFP *(cinq millions quatre cent soixante-douze mille six cent quatre francs CFP).*

Les aides individuelles visées ci-dessus donnent lieu à l'établissement d'une convention tripartite par bénéficiaire.

Lesdites conventions prennent effet à compter de la date de leur signature par l'ensemble des parties.

Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement : exercice 2005, sous-chapitre 914, article 130, AP 195-2001, AE 79-2004.

Page LEXPOL 37 sur 104

Caducité
Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation de la convention pour réaliser les investissements prévus. Si, à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement prévu ci-dessus n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Par arrêté n° 24 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Haines Haereatea Garet, armateur du navire de pêche dénommé "Haleakala", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1716, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,9 mètres ;
- *largeur hors tout :* 3 mètres ;
- *puissance motrice :* 435 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Haines Haereatea Garet, armateur du navire de pêche dénommé "Haleakala", PY 1716, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 25 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teikitaatoua Lucien Aimé Rohi, armateur du navire de pêche dénommé "Denise 3", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1199, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,8 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,86 mètres ;
- *puissance motrice :* 355 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire, 1 capitaine et 1 matelot.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées :* grands pélagiques.

M. Teikitaatoua Lucien Aimé Rohi, armateur du navire de pêche dénommé "Denise 3", PY 1199, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 26 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Léo Moui Teaai Mohi Momo Rohi, armateur du navire de pêche dénommé "Terava-Toru", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1797, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,95 mètres ;
- *largeur hors tout :* 3,19 mètres ;
- *puissance motrice :* 450 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Léo Moui Teaai Mohi Momo Rohi, armateur du navire de pêche dénommé "Terava-Toru", PY 1797, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 27 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Michel Flore, armateur du navire de pêche dénommé "Mikimiki VIII", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 3973, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Abel Blouin à Papeete, Motu Uta, 98714 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,01 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,35 mètres ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Michel Flore, armateur du navire de pêche dénommé "Mikimiki VIII", PY 3973, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 28 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jules Pascal Marama Rey, armateur du navire de pêche dénommé "Tanikau", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 3943, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,63 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,33 mètres ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 exploitant pêcheur (convention d'affrètement).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Jules Pascal Marama Rey, armateur du navire de pêche dénommé "Tanikau", PY 3943, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 29 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Emmanuel Vetearii Lehartel, armateur du navire de pêche dénommé "Rauana IV", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4252, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,52 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,6 mètres ;
- *puissance motrice :* 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Emmanuel Vetearii Lehartel, armateur du navire de pêche dénommé "Rauana IV", PY 4252, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 30 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Raunui Jhon Makiroto-Piritua, armateur du navire de pêche dénommé "Teieie Nui 2", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL 39 sur 104

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Teikinui Polyester à Punaauia, PK 16,800, côté montagne, 98717 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 7,64 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,65 mètres ;
- *puissance motrice :* 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Raunui Jhon Makiroto-Piritua, armateur du navire de pêche dénommé "Teieie Nui 2" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 31 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehina Chang Sui Fat, armateur du navire de pêche dénommé "Kala", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4253, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,3 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,44 mètres ;
- *puissance motrice :* 140 CV (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Tehina Chang Sui Fat, armateur du navire de pêche dénommé "Kala", PY 4253, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 32 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marc Mergny, armateur du navire de pêche dénommé "Torea Iti II", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 4249, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6,36 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,45 mètres ;
- *puissance motrice :* 100 CV (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Marc Mergny, armateur du navire de pêche dénommé "Torea Iti II", PY 4249, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 33 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pou Titifa Taimana, armateur du navire de pêche dénommé "Napata", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Abel Blouin à Papeete, Motu Uta, 98714 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

Page LEXPOL 40 sur 104

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 6 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,06 mètres ;
- *puissance motrice :* 75 CV (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Pou Titifa Taimana, armateur du navire de pêche dénommé "Napata" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 34 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Cyrille Toromona, armateur du navire de pêche dénommé "Tupuraa", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Cyrille Toromona à Tiarei, PK 29,500, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,97 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,15 mètres ;
- *puissance motrice :* 90 CV (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* grands pélagiques.

M. Cyrille Toromona, armateur du navire de pêche dénommé "Tupuraa" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 35 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Téura Alice Taputuarai épouse Tuteina, armateur du navire de pêche dénommé "El Nino", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Haura Marine à Papeete, Fare Ute, 98714 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 5,73 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,31 mètres ;
- *puissance motrice :* 115 CV (essence) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 exploitant pêcheur (convention d'affrètement).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

Mme Teura Alice Taputuarai épouse Tuteina, armateur du navire de pêche dénommé "El Nino" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumise à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 36 MER/SPE du 17 janvier 2006.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Iakimo Tamatoa Lucas, armateur du navire de pêche dénommé "Tiare Roa", immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le numéro PY 1749, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Léon Ly à Papeete, Motu Uta, 98714 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type :* navire de pêche ;
- *nationalité :* française ;
- *longueur hors tout :* 11,8 mètres ;
- *largeur hors tout :* 2,95 mètres ;
- *puissance motrice :* 420 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Page LEXPOL 41 sur 104

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche :* pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées :* petits et grands pélagiques.

M. Iakimo Tamatoa Lucas, armateur du navire de pêche dénommé "Tiare Roa", PY 1749, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS

ERRATUM à l'arrêté n° 354 MAE du 28 décembre 2005 paru au *Journal officiel* n° 1 du 5 janvier 2006.

A la page 15, il y *a lieu de* :

- placer la seconde colonne à la première ;
- *lire* la seconde colonne de la façon suivante :

"ARRETE n° 354 MAE du 28 décembre 2005 portant deuxième modification de l'arrêté de délégation de signature n° 2 MAE du 7 avril 2005.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— *Département du personnel et des finances (PEF)*

Le 2e alinéa de l'article 4-1° est remplacé par ce qui suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Blachère, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par Mlle Marie-Noëlle Yee Chong, chef du bureau de la gestion des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Christian Gilain, chef du bureau du suivi des opérations financières."

Art. 2.— *Département de l'information et de la documentation (DID)*

A l'article 4-3°, remplacer "M. Emile Buillard, chef du département" par "Mme Léontine Bordes, chef du département par intérim".

Art. 3.— *Département de l'aménagement et de l'équipement rural (AER)*

Au 3e alinéa de l'article 4-5°, remplacer "Mlle Estelle Ginisty" par "M. Engel Raygadas-Zavala".

Art. 4.— *Département de la recherche agronomique appliquée (DRA)*

A l'article 4-8°, remplacer "M. Charles Garnier, chef du département" par "Mme Hina Gerbier, chef de département par intérim".

Art. 5.— *Département de la forêt et de la gestion de l'espace rural (FOGER)*

Au 3e alinéa de l'article 4-10°, remplacer "Mme Angéline Conroy" par "M. Stéphane Defranoux, adjoint au chef du département par intérim".

Le reste de la phrase est supprimé.

Art. 6.— *Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (QAAV)*

a) A l'article 4-12°, remplacer "M. Philippe Raust" par "M. Xavier Deporte, docteur vétérinaire, chef du département".
b) Le 3e alinéa du même article est ainsi rédigé : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Deporte, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mlle Valérie Antras, docteur vétérinaire."
c) Au 4e alinéa du même article, supprimer "M. Xavier Deporte".

Art. 7.— *1er secteur agricole (1° SA)*

Le 5e alinéa de l'article 5-1° est complété comme suit :

"Mme Hahe, adjointe administrative au directeur, et, en cas d'absence simultanée, par M. Louis Sandford, adjoint technique au directeur."

Art. 8.— *3e secteur agricole (3° SA)*

a) A l'article 5-3°, remplacer "M. Mateau Teihotaata" par "M. Pierre Atai".
b) Le 3e alinéa du même article est ainsi rédigé : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Atai, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Charley Audouin, adjoint technique au chef de secteur, et en cas d'absence simultanée, par Mme Justine Yieng-Kow, adjointe administrative au chef de secteur."

Page LEXPOL 42 sur 104

Art. 9.— *5e secteur agricole (5° SA)*

Le 3e alinéa de l'article 5-5° est ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Malet, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Harold Hagel, adjoint technique au chef de secteur, et, en cas d'absence simultanée, par Mme Véronique Touatini, adjointe administrative au chef de secteur."

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 28 décembre 2005.
Ahiti ROOMATAAROA."

Par arrêté n° 1 MAE du 13 janvier 2006.— Une aide d'un montant de 146 250 F CFP *(cent quarante-six mille deux cent cinquante francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tevaearai Teheiura, né le 18 janvier 1927 à Vairao, Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 7326 délivrée le 9 octobre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195 001 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 1 MDD du 11 janvier 2006 autorisant la SNC Tsong Yen Sieon à installer et exploiter une installation de réfrigération ou compression et un dépôt de liquide inflammable pour le magasin Chin Lee, commune de Bora Bora (installation de la 2e classe pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

.

Arrête :

Article 1er.— La SNC Tsong Yen Sieon est autorisée à installer et exploiter une installation de réfrigération ou compression et un dépôt de liquide inflammable pour le magasin Chin Lee sur la terre Vaitemanu de la commune de Bora Bora dont les références cadastrales sont la section Nunue-Vaitape, parcelle AR n° 71.

TITRE Ier - EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'établissement nommé "Magasin Chin Lee" relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 189.2° *b* et 130.

189 : *Réfrigération - compression*
Installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ;
2° *b* : Dans le cas où la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

130 : *Dépôt de liquides inflammables*
Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3 000 litres.

L'installation autorisée par le présent arrêté est une centrale de froid positif et négatif d'une puissance électrique totale de 110 kW et d'un dépôt enterré en fosse d'une capacité de 2 000 litres contenant du gazole pour alimenter les fours à pain dont la puissance thermique est inférieure à 4 MW.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ni d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification ou s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure. Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 6.— Tout projet de modification apportée, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier de l'installation classée

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un registre d'exploitation comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- le nom du responsable des installations ;
- les plans tenus à jour ainsi que les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus et les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement, soit toutes les interventions intéressant les installations classées visées par cet arrêté ;
- les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet.

Ce dossier contenant les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes autorisés et/ou agréés chargés des contrôles.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 8.— L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 9.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence. De même, en cas d'incendie, l'alerte peut également être transmise par téléphone à la gendarmerie et au SAMU.

Changement d'exploitant

Art. 10.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Art. 11.— Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est déclarée, son exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION

Art. 12.— Tout stockage de liquides y compris ceux qui sont commercialisés susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Prescriptions relatives au réservoir enterré en fosse de gazole

Art. 13.— Caractéristique du réservoir de gazole :

- la capacité du réservoir est de 2 000 litres ;
- le dépôt est enterré en fosse et permet uniquement d'alimenter les fours à pain.

Art. 14.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et est fermé. Il est incombustible, étanche, et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 15.— Il est joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur. Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 16.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 17.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 18.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 19.— Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Art. 20.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 21.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 22.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 23.— Les aires de remplissage étanche comme de soutirage et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Art. 24.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables dans un séparateur à hydrocarbures.

Art. 25.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbures.

Art. 26.— Les avaloirs et canalisations correspondantes au réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbures sont réalisés en matériaux classés M 0 (matériaux incombustibles) ou M 1 (matériaux non inflammables) et sont répartis en fonction des zones à risque.

Art. 27.— La fosse et la dalle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. La dalle est incombustible.

Page LEXPOL 44 sur 104

Art. 28.— Tout passage ou stationnement de véhicules, tout stockage de matériaux et tout local au-dessus du dépôt est interdit. Un dispositif interdit l'accès au-dessus de la fosse du réservoir.

Art. 29.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 30.— Le point le plus bas du réservoir se trouve à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle minimum de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 31.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité ne passe à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 32.— Les parois du réservoir enterré sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété. Toutefois, cette distance minimale n'est pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt est autorisée sur celui-ci.

Art. 33.— Les parois du réservoir enterré se trouvent à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 34.— Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF M 88-502 relative au limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables.

Prescriptions relatives
à l'installation de réfrigération-compression

Art. 35.— Composition et caractéristiques de l'installation de réfrigération-compression :

- les compresseurs semi-hermétiques accessibles sont de 15 CV unitaire ;
- les compresseurs sont regroupés dans un local indépendant ;
- la production de froid positive est de condition de fonctionnement - 13,5 °C/ + 45 °C ;
- les 3 chambres froides positives dont les indicateurs thermiques sont de + 6 °C, + 4 °C et + 2 °C, ont une puissance totale de 85 990 W à - 11 °C ;
- la production de froid négative est de condition de fonctionnement - 37,5 °C/ + 45 °C ;
- la chambre froide négative dont l'indicateur thermique est de - 20 °C, a une puissance totale de 23 390 W à - 34 °C.

Art. 36.— L'installation de réfrigération et compression utilise pour son fonctionnement un fluide frigorigène composé d'hydrocarbures fluochlorés (HFC : R 404 A), fluide non toxique et non inflammable.

Art. 37.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Art. 38.— Un dispositif d'aération naturelle (ventelle, fenêtre ou autre) est assuré de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 39.— Le local compresseur est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur permettant en cas d'accident une évacuation rapide.

Art. 40.— Le local où sont installés les compresseurs est construit en matériaux incombustibles (M 0). Il ne comporte pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent cet appareillage de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Art. 41.— Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Art. 42.— Les chambres froides d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes sont munies d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 43.— Les installations de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes comportent à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 44.— Les portes permettant l'accès aux locaux de l'installation de réfrigération et compression sont équipées d'un système d'ouverture facile depuis l'intérieur. Le dispositif d'ouverture extérieure est situé hors de portée des enfants.

TITRE IV - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 45.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 46.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 47.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié. Les rapports de contrôle sont conservés dans le registre d'exploitation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 48.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont judicieusement placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable et accessibles en partant de la voie publique.

Page LEXPOL 45 sur 104

Art. 49.— Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont facilement accessibles et signalés distinctement (étiquette, emploi des couleurs...).

TITRE V - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 50.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 51.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 52.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes "Emergence : 3 dB (A)" :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés ;
Jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures : 60 dB (A) ;
Période intermédiaire : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures : 55 dB (A) ;
Nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures : 50 dB (A).

Art. 53.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Art. 54.— L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

TITRE VI - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 55.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 56.— Dès le démarrage de l'exploitation, les informations suivantes sont à fournir au centre des sapeurs-pompiers, à la gendarmerie et au SAMU :

- le plan des locaux ;
- le plan d'intervention en cas de sinistre ;
- les propriétés physiques des produits, la toxicité des produits et le plan des stockages.

Art. 57.— L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident. Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 58.— Un plan d'intervention, conforme aux normes en vigueur, est élaboré par l'exploitant. Sur ce plan figure notamment l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité. Un exemplaire de ce plan est conservé dans le registre d'exploitation, un autre est transmis au centre des sapeurs-pompiers accompagné d'un plan des stockages de produits dangereux lui-même accompagné des fiches de sécurité correspondantes.

Art. 59.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- le plan d'intervention.

Art. 60.— Il est interdit de fumer dans les zones de l'installation dites à risque (stockage de matières dangereuses, stockage de matières et liquides inflammables ou explosifs...), d'y allumer ou d'y introduire une flamme, d'y entreposer d'autres matières combustibles sans le soumettre à l'inspection des installations classées et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Art. 61.— Pour les aires de réfrigération-compression, les travaux cités à l'article précédent ne sont exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de réfrigération et compression et après que le chef de station ou son préposé ait contrôlé que les consignes de sécurité sont bien observées. Ces diverses consignes sont affichées à proximité des zones d'entretiens communes en caractères apparents.

Art. 62.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 63.— Les locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Art. 64.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Art. 65.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de l'installation. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont à garantir par le fournisseur avant la mise en exploitation de l'installation visée par ce présent arrêté.

Art. 66.— L'installation visée est pourvue pour la sécurité et la protection incendie de moyens d'intervention mobiles et fixes minima :

Page LEXPOL 46 sur 104

Moyens fixes et/ou mobiles de protection incendie minima intéressant le dépôt de liquide inflammable :
- 1 extincteur à roue BC à poudre de 50 kilogrammes homologué NF-MIH ;
- 1 extincteur BC à poudre de 9 kilogrammes homologué NF-MIH ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles lors du remplissage.

Moyens fixes et/ou mobiles de protection incendie minima intéressant le local compresseur :
- 2 extincteur BC à poudre de 9 kilogrammes homologué NF-MIH.

Moyens fixes et/ou mobiles de protection incendie minima intéressant les circuits électriques :
- A proximité du TGBT (tableau général basse tension) et des armoires électriques est installé un extincteur CO_2 de 6 kilogrammes pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Moyens fixes et/ou mobiles de protection incendie minima intéressant les ERP :

- En ce qui concerne les zones ou parties de l'installation classée recevant du public, des extincteurs à eau de 9 kilogrammes sont placés à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur. Une intervention rapide sur l'ensemble du site est assurée par la présence d'un RIA.

Art. 67.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 68.— L'emploi de couleurs et de signaux de sécurité sont utilisés afin de repérer les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des réseaux, notamment les différentes canalisations, des locaux à risques et des boutons d'arrêt d'urgence.

Art. 69.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

TITRE VII - PREVENTION CONTRE LES NUISANCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 70.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 71.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 72.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées n'est effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit communiquer par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. Un registre consigne toutes les opérations d'enlèvement ou d'élimination des déchets ; il est inclus dans le registre d'exploitation.

Art. 73.— L'évacuation de l'ensemble des eaux de lessivage et de lavage des sols, soit les eaux résiduaires du parc de stationnement situé dans l'enceinte du site d'exploitation et de l'aire de remplissage du dépôt de liquide inflammable, s'effectue par l'intermédiaire d'un séparateur à hydrocarbures dimensionné pour traiter la totalité des eaux recueillies. Dans le registre d'exploitation sont stipulées la fréquence, les opérations et les factures liées à l'entretien de ce type d'ouvrage. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au système épuratoire de l'établissement.

Art. 74.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 75.— Il est interdit de rejeter des eaux polluées ou souillées dans le milieu naturel sans au préalable un traitement adapté.

Art. 76.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et le milieu naturel (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE VIII - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 77.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 78.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

Art. 79.— Des essais de fonctionnement concernant toutes les installations intéressant la sécurité sont faits deux fois par an. Le rapport de ces essais est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installation classées.

Art. 80.— Tous les appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est formé à leur mode d'utilisation.

1 - *Prescriptions relatives au dépôt de combustibles liquides*

Art. 81.— Sur la zone d'implantation du dépôt sont interdits :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Art. 82.— Protocole de remplissage de la cuve de gazole :

- le remplissage de la cuve est assuré par un personnel habilité ;
- les véhicules de livraison sont sécurisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- cette opération se réalise en dehors des heures d'ouverture et le chemin d'accès de la route à la cuve est dégagé de tout véhicule et encombrant ;
- lors du remplissage, le camion est positionné dans le sens de la sortie ;
- un employé de l'exploitation équipé d'un extincteur se tient systématiquement à ce poste.

2 - *Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération-compression*

Art. 83.— L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 84.— Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi sont mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Art. 85.— Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

TITRE IX - IDENTIFICATION DES PARTIES EN CHARGE DU CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 86.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter.

Art. 87.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 88.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2006.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 2 MDD du 16 janvier 2006 autorisant la Polynésie française (par le biais de la direction de l'environnement) à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur la terre Teavanui-Ohure, île de Nuku Hiva aux Marquises (installation classée de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

.

Arrête :

TITRE Ier - GENERALITES

Article 1er.— *Champ d'application*

La Polynésie française, et par délégation conformément à l'article 1er de la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003, la direction de l'environnement, sise colline de Putiaoro, quartier de la Mission, est autorisée à installer et exploiter, avec ses équipements, un centre d'enfouissement technique (CET) de catégories 2 et 3 sur la terre Teavanui-Ohure, île de Nuku Hiva aux Marquises, constituant une installation classée pour la protection de l'environnement de 1re classe. Les installations du site sont répertoriées dans le tableau suivant.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage et traitement des ordures et autres résidus urbains (déposante)	167-2	1re classe	652	T/an
Eaux résiduaires industrielles (traitement et/ou rejet des)	96	1re classe	5	m3/j

La quantité totale autorisée à l'enfouissement est de 13 706 tonnes de déchets. La durée de la présente autorisation est de 36 ans (21 ans d'exploitation et 15 ans de suivi après exploitation).

Art. 2.— *Conditions et limites de l'autorisation*

La hauteur de la partie exploitée après réaménagement ne devra pas dépasser le niveau de 592 mètres NGT. La hauteur de comblement des casiers est d'environ 4,5 mètres. La zone exploitée doit être à plus de 75 mètres de la limite de propriété du site.

Toute modification de ces plans doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— *Permis de terrassement*

La présente autorisation vaut permis de terrassement conformément à l'article D. 212-5 du code de l'environnement de la Polynésie française. Ce permis concerne :

- la préparation des casiers ;
- les opérations se rapportant à l'installation et l'exploitation du CET telles que les tranchées des ouvrages de détournement des eaux.

La présente autorisation ne vaut pas toute autre autorisation particulière telle que permis de construire, permis d'occupation du domaine public ou permis de défrichage.

Les volumes induits par le terrassement du site sont donnés à l'article 20 du présent arrêté.

Art. 4.— *Début des opérations de stockage*

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions définies par le présent arrêté.

Page LEXPOL 48 sur 104

Art. 5.— *Conformité aux plans et données techniques*

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Art. 6.— *Mise en service*

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 7.— *Accident - incident*

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Art. 8.— *Modification - extension*

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation et/ou des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaisance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 9.— *Changement d'exploitant*

Tout changement d'exploitant est soumis à déclaration préalable.

TITRE II - CHANTIER DE TERRASSEMENT

Art. 10.— *Mesures à prendre au cours du terrassement*

La mise en place de l'installation nécessitera des travaux de terrassement entraînant des mouvements de terre importants. L'exploitant s'assure que :

- les conditions de sécurité, notamment au niveau de la circulation, soient respectées ;
- les mouvements de terre ne produisent pas une quantité de poussières trop importante ;
- les produits dangereux ou polluants susceptibles d'être présents durant la période de chantier doivent être associés à une rétention conformément aux règles édictées dans l'article 29 du présent arrêté ;
- les eaux pluviales transitant sur les zones terrassées ou en cours sont canalisées vers le bassin de décantation.

TITRE III - ADMISSION DES DECHETS

Art. 11.— *Définition des déchets admissibles*

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage doivent être conformes à l'annexe 2 du présent arrêté. Les déchets de catégories 2 et 3 seront enfouis dans les mêmes casiers. Seuls les déchets en provenance de l'île de Nuku Hiva seront acceptés.

Art. 12.— *Déchets interdits*

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage :

- les déchets toxiques ;
- les déchets résultant des activités de soins à risques et assimilés risques infectieux ;
- les déchets inflammables et explosifs ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets spéciaux d'abattoirs.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément n'est admis, et de manière, tout déchet de catégorie 1.

Art. 13.— *Information préalable à l'admission des déchets*

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, en particulier son caractère ultime. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Art. 14.— *Contrôles d'admission*

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ;
- d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou avec des règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Art. 15.— *Registres d'admission et de refus d'admission*

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et/ou volume et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature, la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins, à la fréquence semestrielle, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils sont préalablement ouverts ou perforés, afin d'en vérifier le contenu. Ce contrôle s'effectue en dehors de la zone à exploiter sur une aire prévue à cette effet.

En cas de doute sur le contenu des chargements de déchets, et notamment en cas de présence soupçonnée de déchets à risque dans les déchets non dangereux, l'exploitant peut exiger avant acceptation, que le chargement soit soumis aux frais du producteur ou du détenteur à des prélèvements et analyses destinés à qualifier les déchets.

Art. 16.— *Accusé de réception des déchets*

L'exploitant fournit une justification écrite pour chaque livraison acceptée en zones de stockage, considéré comme preuve de réception des déchets. Cette justification peut être prise sous la forme d'un bordereau de livraison, et écrit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des déchets livrés et leur origine. En cas de refus, un justificatif analogue est fourni, précisant les motifs du refus.

TITRE IV - AMENAGEMENT DU SITE

Art. 17.— *Installations présentes sur le site*

La superficie totale du site est de 15 000 mètres carrés. Les installations se composeront d'une zone de stockage constituée de :

- 14 casiers répartis sur 3 niveaux :
 - 5 casiers sur le niveau 1 ;
 - 5 casiers sur le niveau 2 ;
 - 4 casiers sur le niveau 3.

Les casiers ont une contenance moyenne de 1 500 mètres cubes, ce qui correspond à une durée de vie moyenne de 1,5 an par casier. Etant donnée la durée de vie d'un casier, celui-ci ne sera pas divisé en alvéoles. Les déchets de catégories 2 et 3 seront enfouis dans les mêmes casiers.

- un local technique comprenant un bureau et des sanitaires ;
- une aire destinée aux panneaux solaires (emprise au sol de 140 mètres carrés) pour l'alimentation en énergie du local technique et de la pompe de la station ;
- un bassin tampon destiné à stocker provisoirement les lixiviats provenant des casiers ;
- une zone de traitement des lixiviats composée de lits plantés de roseaux ;
- un ouvrage de décantation d'un volume de 375 mètres carrés pour une hauteur maximale de 3,55 mètres au niveau du déversoir muni d'un déversoir destiné à décanter les eaux pluviales du CET qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets.

Art. 18.— *Barrières de sécurité*

Les déchets de catégories 2 et 3 sont enfouis en mélange dans le casier, les dispositions techniques applicables sont celles des casiers de catégorie 2 :

18-1 *Barrière de sécurité passive*

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, les caractéristiques suivantes :

- *Catégorie 2 :* perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-6} m/s sur 5 mètres. Lorsque le substratum du site ne présente pas les caractéristiques énoncées ci-avant, la barrière de sécurité passive est renforcée par l'adjonction d'une couche de matériau compacté d'une épaisseur de 0,50 mètre et présentant une perméabilité (K) inférieure à 1.10^{-7} m/s.

18-2 *Barrière de sécurité active*

La barrière de sécurité active est renforcée par une barrière de sécurité active constituée de bas en haut de :

Sur le fonds des casiers :

- un géotextile constituant une couche antipoinçonnement (500 grammes/mètre carré ou équivalent) ;
- une géomembrane (PEHD 2 millimètres) ;
- un géotextile constituant une couche antipoinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker (500 grammes/mètre carré ou équivalent) ;
- une couche de matériau drainant (de granulométrie 15/25), d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipée d'un réseau de collecte des lixiviats.

Sur les flancs des casiers :

- un géotextile constituant une couche antipoinçonnement (500 grammes/mètre carré ou équivalent) ;
- une géomembrane (PEHD 2 millimètres) ;
- un géotextile constituant une couche antipoinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker (500 grammes/mètre carré ou équivalent).

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Des tests d'étanchéité seront réalisés avant le début de l'exploitation. Les résultats ainsi qu'un descriptif des conditions dans lesquelles ils ont été réalisés seront transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 19.— *Garanties de construction*

La réalisation du complexe d'étanchéité, géomembrane et géotextile, est assujettie à un plan d'assurance qualité destiné à prévenir les malfaçons de conception et de poste de la géomembrane, son vieillissement prématuré, et de façon à

Page LEXPOL 50 sur 104

s'assurer des résistances aux sollicitations mécaniques en traction et en compression, aux agressions chimiques et aux UV du complexe d'étanchéité.

Ce plan porte notamment sur les certifications de qualités de fabrication, de résistance et de durabilité, et sur les procédures de pose du complexe et de contrôle des soudures de la géomembrane.

L'ensemble des travaux d'étanchéité est réceptionné sur avis d'un organisme de contrôle externe reconnu compétent. Le procès-verbal de réception est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitation de tout nouveau casier ne peut démarrer qu'une fois que l'inspection des installations classées a approuvé l'ensemble des documents susvisés et a effectué une inspection sur site.

Art. 20.— *Volume des déblais*

Les travaux de terrassement engendreront un volume de terres à stocker soit de manière provisoire au cours de l'exploitation du site, soit de manière définitive à la fin de l'exploitation. Les volumes à stocker se répartissent de la façon suivante :

- à l'ouverture du CET : 13 000 mètres cubes ;
- à l'issue du niveau 1 : 18 200 mètres cubes ;
- à l'issue du niveau 2 : 12 100 mètres cubes ;
- à l'issue du niveau 3 : 2 600 mètres cubes.

Le volume stocké de manière définitive est donc de 2 600 mètres cubes qui comprend les volumes de terres nécessaires en cas d'incendie, soit 240 mètres cubes.

Art. 21.— *Réutilisation des déblais*

Les déblais sont utilisés :

- pour le recouvrement intermédiaire des déchets ;
- pour réhabiliter les casiers en fin d'exploitation ;
- pour aménager les niveaux 2 et 3.

Art. 22.— *Lieu de stockage des déblais*

Le stockage des matériaux a lieu en début de talweg, à l'aval immédiat des unités de traitement des lixiviats. Les mesures suivantes sont prises :

- les terres sont aplanies derrière des digues de terre ;
- une tranchée drainante est aménagée en fond de talweg afin d'éviter les remontées d'eaux souterraines ;
- les eaux de ruissellement sont drainées par busage des digues ;
- les eaux de ruissellement du bassin versant situées à l'amont du stockage sont captées par des fossés de dérivation des eaux pluviales et rejetées en aval de l'aire de stockage des matériaux dans un bassin de décantation.

Art. 23.— *Maîtrise des eaux de ruissellement*

L'exploitant aménage des fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation. Ces fossés doivent être réalisés dans leur intégralité, avant le début de l'exploitation de ces zones. Ils sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Le réseau d'eaux pluviales aura une pente moyenne de 3 %. Il sera laissé en herbe sauf les fossés bordant la voie d'accès qui seront bétonnés en raison de pentes plus fortes (15 %).

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets passent, ainsi que les eaux de ruissellement périphériques récoltées à l'aide des fossés avant rejet dans le milieu naturel, sont dirigés dans un bassin de décantation destiné à épurer les eaux pluviales des particules de terres collectées sur le CET, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Le bassin de décantation est muni d'un déversoir.

Art. 24.— *Collecte et stockage des lixiviats*

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats seront collectés de la façon suivante :

- les casiers du niveau 1 seront munis d'un drain en PEHD DN 100 dans la couche de tout-venant en position centrale. Ce drain sera raccordé à un tuyau en PEHD qui passera sous la digue, enfermé dans une canalisation en fonte. En aval de la digue, les tuyaux provenant des 5 casiers seront raccordés *via* des regards en PEHD à 1 collecteur principal qui amènera les lixiviats au bassin tampon ;
- pour les casiers des niveaux 2 et 3, le drainage sera assuré par la forme de pente donnée au fond de casiers, soit 3 %.

Les lixiviats collectés seront dirigés vers un collecteur situé en aval de la digue qui amènera les effluents vers le bassin tampon. Un système de vannes permettra d'isoler les casiers du bassin tampon. Le volume utile de ce bassin tampon sera de 200 mètres cubes.

Art. 25.— *Clôture, voies d'accès et de circulation*

Afin d'interdire l'accès, le site disposera d'un portail à battant muni d'un cadenas. Le caractère isolé de l'installation ne rend pas nécessaire la mise en place d'une clôture.

Les aires d'accueil et d'attente disposent d'un revêtement durable. Les voies A1 et Cb (définis sur les plans du dossier d'autorisation) sont bitumées ou recouvertes de matériaux stabilisés pour prévenir l'envol des poussières, les voies C1, C2, C3 sont recouvertes de tout-venant. La largeur minimum des voies du site sera de 5,5 mètres.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Art. 26.— *Intégration paysagère*

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation. Le réaménagement des zones exploitées doit se faire progressivement. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

La piste et le CET sont intégrés au paysage en procédant à une revégétalisation des terres mises à nu grâce à la plantation :

- de plantes rampantes à croissance rapide ;
- d'une strate arborescente.

Art. 27.— *Moyens de suivi des quantités de déchets réceptionnés*

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour quantifier en volume et/ou en poids tous les déchets entrant sur le site.

Art. 28.— *Moyens de télécommunication*

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 29.— *Stockage éventuel de carburants et d'autres produits - entretien des engins*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien devra se faire de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution.

Art. 30.— *Information du public à l'entrée du site*

A proximité immédiate des entrées principales sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et les heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit au public" et "Informations disponibles à la mairie de Nuku Hiva et auprès de monsieur le responsable du site (adresse et numéro de téléphone)" ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la direction de l'environnement.

TITRE V - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Art. 31.— *Exploitation des casiers et mise en place des déchets dans l'installation de stockage*

Un seul casier doit être exploité à la fois. La mise en exploitation du casier $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement du casier $n - 1$. Le terrassement du casier $n + 1$ ne sera effectué que lorque le casier n sera en fin de remplissage. Lorsque le casier n° 5 sera en exploitation, l'exploitant débutera le terrassement de la voie d'accès au niveau 2 (C2), ainsi que le terrassement du premier casier du 2e niveau.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés depuis une aire spécialement aménagée située au plus près du casier en exploitation.

La mise en place des déchets doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

Art. 32.— *Plan d'exploitation*

L'exploitant doit établir à chaque ouverture d'un nouveau casier un relevé topographique de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître :

- les parcelles ;
- l'emprise générale du site et de ses aménagements (c'est-à-dire un plan tenant compte de l'extension maximale du site) ;
- la zone à exploiter (zone restant à ouvrir pour permettre la création des casiers) ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation (zones sur lesquelles l'exploitant travaille effectivement) ;
- l'emplacement de tous les casiers ;
- le schéma de collecte des eaux, bassins et réservoirs de stockage ;
- les piézomètres ;
- le schéma de collecte du biogaz ;
- les zones aménagées ;

Page LEXPOL 52 sur 104

- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des lixiviats.

Ce relevé est accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. L'inspection des installations classées pourra demander que soit effectué, aux frais de l'exploitant et par un géomètre expert indépendant, un plan de contrôle comprenant les éléments ci-dessus.

Art. 33.— *Entretien*

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Art. 34.— *Bruits et vibrations*

Le CET est construit, équipé et exploité, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les personnels directement en contact des engins d'exploitation sont équipés de casques antibruit.

Les locaux et bureaux dédiés au personnel technico-administratif sont cloisonnés et fermés par des portes pleines limitant la propagation des nuisances sonores.

Tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales ;
Jour : 60 dB (A) ;
Période intermédiaire : 55 dB (A) ;
Nuit : 50 dB (A) ;
* *Emergence :* 3 dB (A).
Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures ;
Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;
Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle du respect de ces dispositions est effectué au démarrage de l'installation, puis tous les 3 ans.

Art. 35.— *Prévention des envols, brûlage*

Le mode de mise en place ou de manutention des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets. Chaque fois que cela est nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

Art. 36.— *Prévention contre les espèces nuisibles*

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les factures des produits raticides, insecticides ou les contrats passés avec les entreprises spécialisées sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque opération de dératisation et de désinsectisation est consignée dans le registre d'exploitation.

Art. 37.— *Chiffonnage et récupération*

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Art. 38.— *Gestion des déchets liés à l'exploitation*

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation sont stockés sur le site, en attendant leur élimination dans des installations dûment autorisées, de manière à prévenir toute pollution.

Les huiles usagées et les autres déchets liquides sont stockés sur rétention et à l'abri des eaux de pluie. Ces huiles sont intégrées aux filières d'élimination existantes prévues à cet effet.

Art. 39.— *Prévention des risques d'incendie*

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Le défrichage autour des casiers, réalisé au fur et à mesure de leur aménagement, s'étend sur un périmètre de 10 mètres.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours de l'île.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs à poudre de 4 kilogrammes sur chaque engin d'exploitation et de trois extincteurs à poudre de 9 kilogrammes dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prend toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche près de l'entrée principale et dans le local technique. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Page LEXPOL 53 sur 104

Des moyens sont disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau incendie et de la zone en exploitation ;
- réserve d'eau de 120 mètres cubes aménagée de manière à permettre le pompage ;
- réserve de terre à proximité de la zone d'exploitation d'une quantité au moins égale à 240 mètres cubes.

Art. 40.— *Prévention des odeurs*

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, en particulier par la couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés.

L'exploitant disposera sur le site d'une station d'observation de paramètres atmosphériques (comprenant au minimum un pluviomètre), permettant de mettre ceux-ci en relation avec les observations faites en matière d'odeurs.

L'inspection des installations classées pourra demander l'exécution, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, aux frais de l'exploitant, de prélèvements et analyses de gaz rejetés (biogaz).

Art. 41.— *Sécurité des personnes*

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur et feront l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 42.— *Consignes*

L'exploitant établira les consignes d'exploitation. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel (permanent ou intérimaire) ; il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre les consignes précitées devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La synthèse du dispositif de sécurité mis en place par l'exploitant pour prévenir les risques d'incendie et d'exploitation (y compris la formation du personnel) est transmise à l'inspection des installations classées avant mise en exploitation du site.

En cas de sinistre, l'exploitant alerte immédiatement l'inspection des installations classées et recherche l'origine des incendies et explosions qu'il consigne dans le registre d'exploitation

Art. 43.— *Zones à risques*

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de l'établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans ces zones, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu" signé par l'exploitant ou son représentant (cf. annexe 4).

TITRE VI - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Art. 44.— *Gestion des eaux de ruissellement*

Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures et celles n'ayant pas été en contact avec les déchets collectés conformément aux dispositions de l'article 23 présentent avant rejet dans le milieu naturel les caractéristiques suivantes contrôlées avant rejet :

Paramètres	Support analysé	Fréquence
pH	Eau de ruissellement au niveau du déversoir	Continu
Conductivité		Continu
MEST		Semestrielle
DBO_5		
DCO		
NH^{4+}		
NO^{3-}		
NO^{2-}		
Azote kjeldahl		
Fer	Sédiments du cours d'eau en aval du rejet des eaux de ruissellement	Annuelle
Plomb		
Cuivre		
Chrome		
Chrome 6		
Nickel		
Zinc		
Manganèse		
Etain		
Cadmium		
Mercure		
Aluminium		

L'autocontrôle de la qualité de ces eaux et des sédiments sera réalisé par un organisme compétent. Aucun seuil n'est fixé. Un point zéro, pour les eaux de ruissellement et pour les sédiments, sera établi avant le démarrage de l'activité. Il servira de référence.

Art. 45.— *Traitement des lixiviats*

Le traitement des lixiviats sera un traitement biologique par lit planté de roseaux. Les unités de traitement sont de 5 m3/j. La station d'épuration a été dimensionnée sur la base des hypothèses de charges moyennes théoriques suivantes :

Page LEXPOL 54 sur 104

- DCO : 25 kg/j ;
- DBO_5 : 13 kg/j ;
- MES : 3 kg/j.

Un bassin tampon d'un volume utile de 200 mètres cubes sera mis en place et étanchéifié par une géomembrane. Les effluents sont soumis à un dégrillage avant déversement sur un lit planté de roseaux. L'accès de ce bassin sera interdit par une clôture de 2 mètres. L'effluent sera traité biologiquement au fur et à mesure de sa percolation dans le sol, par les bactéries qu'il contient. Une fois percolé, il sera récupéré et déversé sur un deuxième lit de roseaux avant infiltration dans le sol.

Au sortir du deuxième lit, l'effluent épuré sera infiltré dans le sol.

Les effluents liquides visés à l'article précédent ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs minimales suivantes définies dans l'annexe II suivant le titre B : Déchets ultimes de catégories 2 et 3 dans les archipels des Australes, des îles Sous-le-Vent, des Marquises et des Tuamotu-Gambier du code de l'environnement :

Paramètres	Valeurs limites	Support analysé	Fréquence
MEST	< 35 mg/L	Lixiviats dans le bassin d'infiltration	Semestrielle
COT	< 70 mg/L		
DCO	< 120 mg/L		
DBO_5	< 30 mg/L		
NH^+			
NO_{2-}			
NO_{3-}			
Hydrocarbures totaux			
Phosphore total	Concentration mensuelle <10 mg/L si flux journalier maximum >50 kg/j		
Somme des métaux totaux dont	< 15 mg/L	Lixiviats dans le bassin d'infiltration	Annuelle
Cr6	< 0,1 mg/L		
Cd	< 0,2 mg/L		
Pb	< 0,5 mg/L		
Hg	< 0,05 mg/L		
As	< 0,1 mg/L		
Fluor et composés	< 15 mg/L		
CN libres	< 0,1 mg/L		
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L		
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	< 1mg/L		

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une première analyse sera effectuée sur l'ensemble des paramètres 3 mois après le début de l'exploitation et ensuite selon le calendrier prévisionnel défini ci-dessus.

Art. 46.— *Contrôle des eaux souterraines*

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines du site, un réseau de suivi est mis en œuvre comprenant trois puits de contrôle, un en amont du site et deux en aval. La profondeur minimale de ces ouvrages sera de 20 mètres.

Etant donné l'absence d'une nappe phréatique, une vérification trimestrielle de la présence d'eau dans les piézomètres sera préalablement effectuée.

Dans le cadre de la présence d'eau, les paramètres à analyser sont :

- analyses semestrielles : pH, COT, DBO5, DCO, MES ;
- analyses annuelles : sodium, potassium, calcium, magnésium, chlorures, sulfates, ammonium, nitrates, phosphates, paramètres bactériologiques (coliformes totaux et fécaux streptocoques), hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Cu, Zn, Cr, Pb, Ni et Hg).

Les données recueillies par cette surveillance sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un point zéro est établi avant le début de l'exploitation.

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou un changement significatif de la qualité des eaux souterraines serait observé, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini plus loin ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

A défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Art. 47.— *Arrêtés complémentaires*

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement, rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Art. 48.— *Suivi du bilan hydrique*

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans des puits, quantités de lixiviations produites). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire les aménagements du site.

Art. 49.— *Transmission des résultats et des méthodes d'analyses*

Les résultats demandés aux articles ci-dessus sont communiqués semestriellement à l'inspection des installations classées (avec la liste des refus d'admission visée à

l'article 15). En cas de dépassement ou d'anomalie, ils sont accompagnés d'un commentaire qui comprend le signalement de l'anomalie ou du dépassement, des éléments concernant son origine, une proposition de remédiation.

Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

TITRE VII - DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

Art. 50.— *Drainage et collecte du biogaz*

Le CET est équipé d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz.

Art. 51.— *Evacuation du biogaz*

Le biogaz est extrait des casiers à travers des puits verticaux constitués de buses en béton perforées sur toute leur surface à l'intérieur desquelles est glissé un tube en PEHD perforé.

Afin d'éviter la formation d'un mélange gazeux explosif dans l'espace annulaire, l'espace entre les tubes et les parois est comblé par des agrégats poreux de gros diamètre (80 à 120 millimètres).

Ces puits sont mis en place à la fin de la montée du niveau des déchets dans le casier. Ils dépassent la couche de déchets d'au moins un mètre et sont surmontés d'un dispositif empêchant que le puits ne se remplisse d'eau.

Art. 52.— *Destruction du biogaz*

Etant données les faibles quantités estimées de production de biogaz (200 mètres cubes/jour), l'opportunité de la mise en place d'une installation de brûlage ne se justifie pas.

Néanmoins, l'exploitant du site devra fournir à l'inspection des installations classées, tous les 7 ans, un dossier technique permettant de caractériser et de quantifier les biogaz produits par les casiers afin d'établir la nécessité de la mise en place d'un dispositif de récupération ou de destruction du biogaz au vu des données réelles.

TITRE VIII - FIN D'EXPLOITATION D'UN CASIER

Art. 53.— *Couverture et aménagement*

Les casiers une fois remplis seront recouverts :

- d'une couche de mamu compacté d'une épaisseur de 50 centimètres afin de limiter au maximum l'infiltration des eaux de pluie et la formation de lixiviats ;
- d'une couche de matériaux drainants de 30 centimètres assurant l'évacuation des eaux de pluie horizontalement ;
- d'un géotextile anticontaminant ;
- d'une couche de 30 centimètres de terre végétale, support de végétation assurant une élimination d'eau par évapotranspiration. Cette végétation contribuera à la lutte contre l'érosion et à la réintégration paysagère du casier exploité.

Les casiers seront revégétalisés au fur et à mesure de leur fermeture.

Afin de prévenir toute dégradation de cette couverture par les précipitations exceptionnelles, l'exploitant :

- met en place des fossés d'évacuation des eaux de pluie dès que le casier est refermé ;
- limite la pente de couverture à environ 8 % maximum ;
- met en place une couche drainante sous la couverture de terre ;
- assure la végétalisation aussi rapidement que possible.

Art. 54.— *Plan du site après couverture*

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2 500, accompagné de plans de détail au 1/500 qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, faciles à distinguer si plusieurs réseaux superposés existent (éventuellement sur des plans différents) ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auxquels ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Art. 55.— *Programme de suivi*

Pour toute partie couverte définitivement, un premier programme de suivi, inclus dans le suivi (15 ans), est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz ;
- le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions ;
- le contrôle des hauteurs de lixiviat ;
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux superficielles ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale en clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec des contrôles, des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi jusqu'à la fin de la période de 15 ans, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

TITRE IX - FIN D'EXPLOITATION DU SITE

Art. 56.— *Fin d'exploitation commerciale*

Après le comblement de tous les casiers, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture des casiers et à leur suivi ou au maintien en opération des

dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de l'emprise pendant au moins 15 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou de lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

Art. 57.— *Cessation d'activité de l'exploitation*

Au moins 6 mois avant le terme de la période suivie (15 ans), l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier établi selon le modèle suivant. Ce dossier comprend :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site ;
- un mémoire de réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur rédaction ;
- un projet définissant les servitudes d'utilité à instituer sur toute une partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets est mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

TITRE X - LES GARANTIES FINANCIERES

Art. 58.— *Montant et constitution*

Les garanties financières seront mises en place au démarrage de l'activité du site. L'exploitant devra disposer de garanties financières afin de préserver les intérêts visés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement.

Leur montant est de :

- 28 800 000 F CFP HT pour la période d'exploitation ;
- 21 600 000 F CFP HT pour la période de suivi de l'année 1 à l'année 5 ;
- 20 400 000 F CFP HT pour la période de suivi de l'année 6 à l'année 15.

Ces montants sont fixés, sans préjudice pour la direction de l'environnement de les ajuster par modification d'arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance attestant la constitution de ces garanties. Le contenu de ce document est conforme à la réglementation en vigueur en matière d'acte de cautionnement.

Art. 59.— *Renouvellement et actualisation*

Au moins 3 mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties sont constituées, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article D. 223-9 du code de l'environnement, sans préjudice de la possibilité de mettre en œuvre l'article D. 223-5.

Le montant est actualisé par l'exploitant chaque année, sur demande de l'inspection des installations classées, notamment pour tenir compte de l'augmentation de l'indice du coût de la vie.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 60.— *Conditions d'appel des garanties financières*

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article D. 223-9 du code de l'environnement et/ou le cas échéant, des mesures prévues à l'article D. 223-5.

TITRE XI - INFORMATION ET CONTROLES

Art. 61.— *Rapport annuel d'activité*

L'exploitant adresse une fois par an à l'inspection des installations classées un rapport d'activité. Ce rapport annuel comporte au minimum les informations suivantes, présentées chaque fois que possible sous formes de tableaux comparatifs, schémas, synoptiques et supports cartographiques :

- une présentation générale de l'installation ;
- la période couverte par le rapport ;
- les noms de l'emplacement de l'installation et du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- les références des différentes autorisations dont l'installation a fait l'objet et les quantités, nature et provenance des déchets admissibles pour lesquels elle est autorisée ;
- la notice de présentation d'ensemble de l'installation portant sur les caractéristiques techniques des principaux équipements ;

- les changements notables dont l'installation a fait l'objet, concernant notamment ses modalités de fonctionnement, la révision de ses aménagements ;
- les mises à jour éventuelles de la demande d'autorisation, et notamment du dossier d'exploitation, de l'étude géologique et hydrogéologique, des études d'impact et de dangers ;
- un bilan technique de l'exploitation ;
- un bilan matière de la période considérée portant sur les quantités, natures, et selon le cas, pour la provenance ou la destination des déchets, matériaux, produits et objets réceptionnés, évacués à des fins de valorisation ou refusés.

Le bilan matière porte sur l'ensemble du site et sur les différents mouvements internes des déchets et précise les écarts constatés par rapport à la période précédente, et si possible prévisibles pour la période suivante.

Une synthèse de l'avancement des plans et programmes d'exploitation et de réaménagement tenus à jour par l'exploitant, avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante.

Cette synthèse détaillée par casier précise notamment les dates de démarrage et d'achèvement des casiers et alvéoles en attente, leur niveau de remplissage ou l'avancement de leur remise en état, les modalités d'exploitation (compactage, recouvrement de terres), les capacités résiduelles des casiers et des zones de stockage, les périodes au cours desquelles l'exploitation devrait s'achever, l'intention de l'exploitant d'ouvrir de nouveaux casiers :

- le bilan des flux liquides et gazeux de la période considérée avec indication et explication des écarts constatés par rapport à la période précédente, et prévisibles pour la période suivante ;
- les résultats essentiels des mesures de contrôle et d'autosurveillance, indiquant et expliquant les écarts constatés entre les quantités et les compositions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, et les mesures et analyses effectuées dans le cadre du programme de contrôle, ainsi que les évolutions prévisibles ;
- les périodes et causes d'arrêt des différentes activités et les mesures compensatoires mises en œuvre ;
- la description et les causes des incidents et accidents, des effets dommageables constatés lors de l'exécution du programme de contrôle, et la description des travaux réalisés pour y remédier ;
- le cas échéant, la nature des plaintes dont l'exploitant a fait l'objet et les suites données ;
- des programmes de formation pour le perfectionnement professionnel et technique du personnel, notamment en matière de sécurité et de santé, et des mesures informatives à destination du public en matière de protection de l'environnement ;
- couverture des parties comblées et fin d'exploitation.

Art. 62.— *Contrôles exceptionnels*

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Art. 63.— *Archivage*

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

TITRE XII - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 64.— *Publicité*

Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nuku Hiva et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Art. 65.— *Notification*

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2006.
Georges HANDERSON.

ANNEXE I
Définitions pour l'application du présent arrêté

Les définitions suivantes sont retenues :

- *déchet :* tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
- *déchets ultimes :* déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
- *déchets à risque :* tous résidus de produits ou mélanges de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement. Les principaux types de déchets dits à risque figurent dans l'annexe I de la section 2, chapitre 2, titre Ier, livre II du code de l'environnement de la Polynésie française.
- *déchets inertes :* tous déchets qui, une fois déposés dans un CET, ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement. Pour être qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories.
- *déchets non dangereux :* les déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes.

Page LEXPOL 58 sur 104

- *filière d'élimination :* ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime.
- *centre d'enfouissement technique (CET) :* lieu d'élimination de déchets par stockage, sans intention de reprise ultérieure, dans des cavités artificielles ou naturelles du sol couvertes après exploitation, à l'exclusion des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol, notamment les cavernes, grottes, tunnels, puits et galeries de mines.
 Un CET comprend des zones de service (bâtiments, voiries, espaces verts) et une (ou plusieurs) zone(s) à exploiter autorisées à recevoir les déchets.
- *zone d'exploitation :* zone qui reçoit les déchets admis. La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.
- *casier :* subdivision de la zone à exploiter, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.
- *lixiviat :* liquide filtrant des déchets enfuis et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.
- *biogaz :* gaz produit par la fermentation des déchets mis en CET.
- *période d'exploitation :* Période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.
- *période de suivi :* Période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat.
- *extension :* augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter.
- *géomembrane :* produit adapté au génie civil, mince, souple, étanche au liquide, même sous les sollicitations en service telles que définies par la norme NF P 84-500.
- *coefficient de perméabilité K :* caractérise la vitesse (en mètre par seconde) de pénétration de l'eau vers les horizons aquifères. Sa valeur s'exprime par 1.10^{-x} m/s. Plus l'exposant "X" est élevé, plus la vitesse de transmission est faible.
- *traitement :* les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation.

ANNEXE 2
Déchets admissibles de catégorie 2

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux banals solides, assimilables aux ordures ménagères, tels que papiers, cartons, textiles, matières organiques animales ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, dont la siccité est égale ou supérieure à 30 % et qui ne présente aucun caractère toxique ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est égale ou supérieure à 30 % ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets de bois, papier, carton ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 2, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

Déchets admissibles de catégorie 3

- les déchets de plastique, de métaux et de ferrailles, de verre, qui ne présentent plus de matières fermentescibles ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- les déchets dont la teneur en PCB est inférieure à 50 milligrammes/kilogramme ;
- les déblais et gravats non polluants, extraits par fouille du sous-sol ou provenant de la démolition de bâtiments ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 3, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

ANNEXE 3
Bilan des contrôles

Les échéances et fréquences relatives aux travaux et contrôles à effectuer en cours d'exploitation sont reprises ci-dessous.

Nature des travaux	Concerne	Fréquence ou échéance
Information préalable (art .13)	Déchets	Annuelle et à conserver au moins 2 ans. A faire dès la première livraison.
Registre d'admission et de refus (art. 15)	Déchets	A réception d'un chargement.
Information de l'inspection des installations classées sur les refus (art. 15)	Déchets	Semestrielle. La première six mois après début d'exploitation.
Accusé de réception et de refus des déchets (art. 16)	Déchets	A réception d'un chargement.
Plan d'exploitation (art. 32)	Site	Annuel. 1er à partir de la fin de la première année.
Contrôle acoustique (art. 34)	Site	Au démarrage de l'installation puis tous les 3 ans.
Autocontrôle des eaux de ruissellement (art. 44)	Eaux de ruissellement Sédiments	Selon paramètres (continu, semestriel). Annuel. Première analyse avant démarrage de l'activité.
Contrôle des lixiviats (art. 45)	Lixiviats	Selon paramètres (semestriel et annuel). Première analyse 3 mois après le démarrage de l'activité.
Contrôle des eaux souterraines (art. 46)	Eaux souterraines	Analyses semestrielles et annuelles. Point 0 avant exploitation.
Bilan hydrique (art. 48)	Site	Annuel. 1er à partir de la fin de la première année.
Dossier technique biogaz (art. 52)	Site	Tous les 7 ans.
Plan du site après couverture (art. 54)	Par casier puis site	Tous les 1,5 an.
Programme de suivi (art. 55)	Par casier puis site	Cf. art. 54.
Dossier de cessation d'activité (art. 57)	Site	6 mois avant fin autorisation.
Garanties financières (Titre X)	Site	Cf. art. 57 et suivant.
Rapport d'activité (art. 61)	Site	Annuel.1er à partir de la fin de la première année.

ANNEXE 4
Permis de feu

Les travaux appelés "par point chaud" comprennent :

- le soudage à l'arc électrique, qui génère la température la plus élevée (plus de 4 000 °C) et les projections d'étincelles les plus violentes ;
- le soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz), où la chaleur est apportée par une flamme résultant de la combustion d'un ou de plusieurs gaz dans l'air ; variante du précédent, le soudo-brasage consiste à assembler des pièces métalliques à l'aide d'un métal d'apport de point de fusion inférieur ;
- l'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène) ;
- le dégivrage au chalumeau, générant des transports de chaleur incontrôlables par les pièces métalliques traitées ;
- le soudage au chalumeau à gaz à bandes de bitume, particulièrement utilisé dans les travaux d'étanchéité de toitures ;
- les coupages et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse, bref tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu aux locaux.

L'incendie peut se déclarer de différentes façons : action directe de la chaleur, conduction thermique, étincelles et gouttelettes de métal en fusion, accumulation de chaleur, transfert de gaz imbrûlés.

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par point chaud. Aucun travail avec appareil thermique ou produisant des étincelles ne peut être entrepris sans l'accord préalable du chef du site ou de son délégataire habilité.

Le chef du site a la responsabilité de la sécurité incendie ou son représentant dûment habilité.

Il s'agit d'un document qui atteste que toutes les mesures de sécurité ont bien été prises.

La demande de "permis de feu" doit comprendre au minimum les éléments du tableau ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :
Zone et bâtiment :
Etage :
Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au
Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le Opération terminée le
Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc.
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.

Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
Surveillance incendie :
- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des opérations....

Mesures particulières :
/- /- /-
/- /- /-
/- /- /-

ARRETE n° 3 MDD/ENV du 16 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 50 MDD/ENV du 29 décembre 2005, portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Hitia'a O Te Ra relative à la demande d'installation et d'exploitation d'une station de concassage de la société EURL EPC (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre II, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A. 222-4 à A. 222-17 ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station de concassage sise dans la section de commune de Papenoo, formulée par la société EURL EPC et enregistrée à la direction de l'environnement sous le n° 5-27 ENV/IC ;

Vu l'arrêté n° 50 MDD/ENV du 29 décembre 2005 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo située dans la commune de Hitia'a O Te Ra relative à la demande d'installation et d'exploitation d'une station de concassage de la société EURL EPC (installation classée pour la protection de l'environnement),

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 50 MDD/ENV du 29 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

"M. Jean-Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Papenoo les jours suivants :

- le mardi 14 février 2006 de 8 heures à 11 heures ;
- le mardi 21 février 2006 de 8 heures à 11 heures ;
- le mardi 28 février 2006 de 8 heures à 11 heures ;
- le mardi 7 mars 2006 de 8 heures à 11 heures."

Page LEXPOL 60 sur 104

Art. 2.— Le reste est sans changement.

Art. 3.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2006.
Pour le ministre du développement durable :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

DECISION n° 2006-1 CESC/PR du 17 janvier 2006 portant délégation de signature du président du Conseil économique, social et culturel.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2005-1 CESC/SG du 1er septembre 2005 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2005-2 CESC/SG du 1er septembre 2005 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— M. Georges Teikiehuupoko, premier vice-président du Conseil économique, social et culturel, reçoit délégation de signature concernant les dépenses nominatives de M. Patrick Galenon, président du Conseil économique, social et culturel, à compter du 17 janvier 2006.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Teikiehuupoko, la délégation de signature accordée à l'article 1er est donnée à M. Félix Fong, deuxième questeur du Conseil économique, social et culturel, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Raymonde Raoulx, troisième questeur du Conseil économique, social et culturel.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2006.
Patrick GALENON.

Page LEXPOL 61 sur 104

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

.

Chapitre II
Dispositions relatives à la sécurité aérienne

Art. 6.— I. - Le titre III du livre Ier du code de l'aviation civile est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

"Chapitre III
"Police de la circulation des aéronefs

"Art. L. 133-1.— Sont soumis au contrôle du ministre chargé de l'aviation civile les aéronefs et les autres produits, pièces et équipements, ainsi que les organismes et personnes soumis aux exigences techniques de sécurité et de sûreté fixées soit par le présent livre, soit par le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, ou le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen.

"Le ministre chargé de l'aviation civile peut soumettre à autorisation ces aéronefs, produits, pièces et équipements préalablement à leur utilisation ainsi que ces organismes et personnes préalablement à l'exercice de leurs activités.

"Art. L. 133-2.— Le ministre chargé de l'aviation civile peut soumettre à des inspections tout aéronef se trouvant sur un aérodrome français pour s'assurer de sa conformité avec les normes de sécurité et de sûreté qui lui sont applicables, qu'elles soient françaises, communautaires ou prises en application de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

"Art. L. 133-3.— Lorsque l'exercice des activités ou l'exploitation des aéronefs, des produits ou des matériels mentionnés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 présente des risques particuliers pour la sécurité des biens et des personnes, le ministre chargé de l'aviation civile peut :

"a) Prescrire des mesures correctives ou restrictives d'exploitation ;
"b) En cas de risque immédiat, ordonner l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des activités ou de l'utilisation des produits ou des matériels ;
"c) Procéder à l'immobilisation au sol d'un aéronef jusqu'à l'élimination du risque identifié pour la sécurité ;
"d) Subordonner à certaines conditions ou interdire l'activité en France d'un ou plusieurs exploitants d'aéronef d'un pays tiers au sens de l'article 2 de la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant des aéroports communautaires.

"Les autorisations mentionnées à l'article L. 133-1 peuvent être retirées lorsque les méthodes de travail du titulaire, son comportement ou les matériels qu'il utilise créent un risque pour la sécurité.

"Art. L. 133-4.— Les agents de l'Etat, ainsi que les organismes ou personnes que le ministre chargé de l'aviation civile habilite à l'effet d'exercer les missions de contrôle au sol et à bord des aéronefs ont accès à tout moment aux aéronefs, aux terrains, aux locaux à usage professionnel et aux installations où s'exercent les activités contrôlées. Ils ont également accès aux documents de toute nature en relation avec les opérations pour lesquelles le contrôle est exercé.

"Art. L. 133-5.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre."

II. - Le premier alinéa de l'article L. 330-6 du même code est complété par les mots : "dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 133-1, L. 133-3 et L. 133-4".

III. - L'article L. 410-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ces organismes, ces centres d'expertise et ces personnes sont soumis au contrôle du ministre chargé de l'aviation civile dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 133-1, L. 133-3 et L. 133-4."

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 7.— I. - L'intitulé du livre VII du code de l'aviation civile est ainsi rédigé : "Enquête technique relative aux accidents et incidents. - Protection de l'information".

Page LEXPOL 62 sur 104

II. - L'article L. 722-2 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L. 722-2.— Toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice d'une activité régie par le présent code, a connaissance d'un accident ou d'un incident d'aviation civile est tenue d'en rendre compte sans délai à l'organisme permanent, au ministre chargé de l'aviation civile ou, le cas échéant, à son employeur selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

"La même obligation s'applique à l'égard de la connaissance d'un événement au sens de l'article 2 de la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile."

III. - Le chapitre II du titre II du livre VII du même code est complété par deux articles L. 722-3 et L. 722-4 ainsi rédigés :

"Art. L. 722-3.— Aucune sanction administrative, disciplinaire ou professionnelle ne peut être infligée à une personne qui a rendu compte d'un accident ou d'un incident d'aviation civile ou d'un événement au sens de l'article 2 de la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 précitée, dans les conditions prévues à l'article L. 722-2, qu'elle ait été ou non impliquée dans cet accident, incident ou événement, sauf si elle s'est elle-même rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité.

"Art. L. 722-4.— Le ministre chargé de l'aviation civile publie au moins une fois par an un rapport en matière de sécurité, contenant des informations sur les types d'accidents, d'incidents et d'événements recensés."

IV. - Le chapitre unique du titre III du livre VII du même code est complété par deux articles L. 731-4 et L. 731-5 ainsi rédigés :

"Art. L. 731-4.— Le titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne s'applique ni aux documents recueillis pour l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 731-3, ni aux comptes rendus d'accidents, d'incidents ou d'événements au sens de l'article 2 de la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 précitée, et aux documents s'y rapportant, ni aux rapports contenant les informations de sécurité portant sur les aéronefs de pays tiers mentionnés à l'article L. 133-2, ni aux rapports d'inspections effectuées sur ces mêmes aéronefs et tous documents s'y rapportant, établis par le ministre chargé de l'aviation civile ou reçus d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'Espace économique européen. Sans préjudice du respect des secrets protégés par la loi, leur diffusion et leur utilisation sont limitées à ce qui est nécessaire à l'amélioration de la sécurité.

"Art. L. 731-5.— Le ministre chargé de l'aviation civile publie chaque année les mesures correctrices qu'il met en oeuvre à la suite des recommandations de sécurité émises par l'organisme permanent. Il justifie tout écart avec ces recommandations."

V. - Dans l'article L. 741-1 du même code, les mots : "de ne pas le porter à la connaissance des autorités administratives" sont remplacés par les mots : "de ne pas en rendre compte dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 722-2".

VI. - Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

.

TITRE III

DISPOSITIONS A CARACTERE SOCIAL

.

Chapitre III

Dispositions relatives à la mise en oeuvre de dispositions internationales et communautaires concernant les gens de mer

.

Art. 46.— I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 742-1 du code du travail sont supprimés.

II. - Après l'article L. 742-1 du même code, il est inséré un article L. 742-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 742-1-1.— I. - L'inspection du travail maritime est confiée aux inspecteurs et contrôleurs du travail maritime relevant du ministère chargé de la mer. Un décret en Conseil d'Etat fixe la répartition des compétences attribuées au contrôleur du travail, à l'inspecteur du travail, au directeur départemental du travail et de l'emploi et au directeur régional du travail et de l'emploi par le présent code au sein des services déconcentrés du ministère chargé de la mer.

"II. - Les inspecteurs et contrôleurs du travail maritime sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent code, du code du travail maritime et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime de travail des marins.

"Ils sont également chargés du contrôle des conditions de vie et de travail de toute personne employée à quelque titre que ce soit à bord des navires et n'exerçant pas la profession de marin ainsi que du contrôle de l'application des conditions sociales de l'Etat d'accueil dans les cas où celles-ci ont été rendues applicables aux équipages de navires battant pavillon étranger.

"Pour l'exercice de ces missions, les inspecteurs et contrôleurs du travail maritime sont habilités à demander à l'employeur ou à son représentant, ainsi qu'à toute personne employée à quelque titre que ce soit à bord d'un navire, de justifier de son identité, de son adresse et, le cas échéant, de sa qualité de marin.

"III. - Les inspecteurs et contrôleurs du travail maritime participent, en outre, au contrôle de l'application des normes de l'Organisation internationale du travail relatives au régime de travail des marins embarqués à bord d'un navire battant pavillon étranger faisant escale dans un port français.

"IV. - Indépendamment des inspecteurs et contrôleurs du travail maritime et des officiers et agents de police judiciaire, les officiers et inspecteurs des affaires maritimes et les agents assermentés des affaires maritimes sont chargés de constater les infractions aux dispositions du présent code, du code du travail maritime et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime de travail des marins.

"Les inspecteurs, contrôleurs, officiers et agents mentionnés à l'alinéa précédent sont habilités à constater les infractions aux dispositions des régimes du travail applicables aux personnels embarqués à bord des navires immatriculés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises qui font escale dans un port d'un département français ou de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour les navires touchant les rades et ports étrangers, la constatation des infractions mentionnées à l'alinéa précédent est confiée à l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires."

.....

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLÉMENT.

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPE.

DECRET du 1er décembre 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

.....

Sommaruga (Silvia Elena), née le 23 mai 1950 à Buenos Aires (Argentine), NAT, 2004 x 22623, dép. 987, Dt. 55/804.

.....

DECRET n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

Vu le code électoral ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France ;

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger du 9 septembre 2005 ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Listes électorales consulaires

Section 1
Etablissement et révision
des listes électorales consulaires

Article 1er.— I. - Pour l'établissement et la révision annuelle des listes électorales consulaires, les demandes d'inscription et de radiation ainsi que les oppositions à inscription sont reçues à l'ambassade ou au poste consulaire jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, à 18 heures (heure légale locale).

II. - L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informe, au plus tard le 15 octobre, les Français inscrits au registre des Français établis hors de France de sa circonscription consulaire visés au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée que, sauf opposition de leur part formulée au plus tard à la date prévue au I du présent article, les intéressés sont inscrits sur la liste électorale consulaire.

III. - Lorsqu'il est inscrit sur une liste électorale en France, l'électeur indique sa commune d'inscription. Dans ce cas, il précise s'il souhaite exercer son droit de vote pour l'élection du Président de la République, en France ou à

l'étranger. A défaut d'indication de l'électeur reçue avant la date prévue au I du présent article, il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger.

IV. - L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informe les personnes inscrites au registre des Français établis hors de France des modalités et conséquences de leur inscription sur la liste électorale consulaire de la faculté d'y faire opposition et des formalités à remplir en cas de retour en France ou de changement de résidence à l'étranger.

Art. 2.— La commission administrative retranche de la liste :

1° Sans préjudice de l'application de l'article L. 40 du code électoral, les électeurs décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente et ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
2° Les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

La commission administrative établit un procès-verbal dans lequel elle mentionne ses décisions, les motifs et pièces à l'appui.

Art. 3.— I. - Au plus tard le 10 janvier, les projets de listes électorales consulaires sont transmis à la commission électorale prévue au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée par les commissions administratives qui les ont préparées.

Les listes électorales consulaires sont arrêtées le dernier jour ouvrable de février par la commission électorale. Le ministre des affaires étrangères les transmet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire.

II. - Les listes électorales consulaires prennent effet le 10 mars.

A cette même date, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire publie le tableau des additions et des retranchements à la liste électorale consulaire décidés par la commission électorale, par affichage à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire en un lieu accessible au public, pendant dix jours. Cet affichage qui cesse le dixième jour à 18 heures (heure légale locale) donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Cette publicité est effectuée dans les mêmes conditions dans les autres circonscriptions consulaires dont l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est, le cas échéant, chargé de tenir la liste électorale consulaire en application du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée.

Art. 4.— Les listes électorales consulaires restent telles qu'elles ont été arrêtées jusqu'au 9 mars de l'année suivante, sous réserve des changements résultant des décisions du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris ou de la Cour de cassation et des radiations des électeurs décédés ou qui ont perdu leur capacité électorale.

Art. 5.— Dès réception de la liste électorale consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie les radiations d'office pour d'autres cas que le décès et les refus d'inscription aux intéressés par voie postale, télécopie ou courrier électronique.

La notification indique les voies et délais de recours prévus à l'article 9-I du présent décret dont elle reproduit le texte, ainsi que celui de l'article 10 ; à défaut, le délai prévu à l'article 9-I ne court pas.

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par l'électeur telle qu'elle figure au registre des Français établis hors de France.

Art. 6.— I. - En application de l'article L. 28 du code électoral, chaque candidat ou son représentant, tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire à l'ambassade ou au poste consulaire qui la tient ou de l'ensemble des listes électorales consulaires au ministère des affaires étrangères.

II. - Après s'être engagé par écrit à ne pas en faire un usage étranger à sa finalité électorale, tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou du double de cette liste au ministère des affaires étrangères. Toutefois, cette faculté peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté.

Art. 7.— A chaque bureau de vote correspond une section de la liste électorale consulaire. Cette section constitue la liste d'émargement du bureau de vote.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire détermine le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote après avis de la commission administrative compétente prévue à l'article 6 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée et, le cas échéant, de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire pour le compte duquel il est chargé de tenir la liste électorale consulaire en application du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée.

Les bureaux de vote ainsi fixés servent pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales consulaires et la clôture suivante.

Section 2
Contentieux des listes électorales consulaires

Art. 8.— I. - Jusqu'au 5 mars inclus, le ministre des affaires étrangères peut déférer au tribunal administratif de Paris les opérations de la commission électorale dans les conditions prévues à l'article R. 12 du code électoral.

II. - Jusqu'au 20 mars inclus, le ministre des affaires étrangères peut exercer le recours ouvert au préfet par l'article L. 25 du code électoral.

Art. 9.— I. - Jusqu'au 20 mars inclus, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription a été refusée peut contester cette décision devant le tribunal d'instance.

II. - Du 10 au 20 mars inclus, tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire de l'ambassade ou du poste consulaire peut demander au tribunal d'instance l'inscription d'électeurs omis ou la radiation d'électeurs indûment inscrits.

Page LEXPOL 65 sur 104

Art. 10.— Les recours prévus à l'article 9 du présent décret sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance.

A peine d'irrecevabilité, la déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit ainsi que l'objet du recours ; lorsqu'il tend à l'inscription d'électeurs omis ou à la radiation d'électeurs indûment inscrits, le recours précise les nom, prénoms et adresse de ces électeurs.

Art. 11.— Le tribunal d'instance statue sans forme ni frais, sur simple avertissement donné quinze jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans le mois qui suit le recours ou, le cas échéant, la décision du tribunal administratif saisi dans les cas prévus à l'article 8-I du présent décret.

L'avertissement avise les intéressés qu'à défaut de comparaître en personne ils peuvent, soit se faire représenter à l'audience dans les conditions prévues à l'article 828 du nouveau code de procédure civile, soit transmettre leurs prétentions par écrit directement au greffe du tribunal d'instance qui les joint au dossier.

Trois jours avant l'audience, le greffe du tribunal d'instance avise du recours le ministre des affaires étrangères qui peut présenter des observations.

Le deuxième alinéa de l'article R. 14 du code électoral est applicable.

En cas d'annulation des opérations de la commission électorale, les recours sont radiés d'office.

Art. 12.— La décision prise par le tribunal d'instance est notifiée sans délai par le greffe au ministre des affaires étrangères et, le cas échéant par son intermédiaire, à toutes les parties.

La décision du tribunal d'instance n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 13.— Les articles R. 15-1 à R. 15-6 du code électoral sont applicables au pourvoi en cassation.

Art. 14.— Lorsqu'il est saisi en application de l'article L. 32 du code électoral, le tribunal d'instance notifie sa décision dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

Art. 15.— Le ministre des affaires étrangères informe la commission électorale des décisions du tribunal d'instance et de la Cour de cassation et les transmet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire afin qu'il porte les rectifications nécessaires sur les listes électorales consulaires.

Art. 16.— Les délais prévus aux articles du présent chapitre sont calculés et prorogés dans les conditions prévues aux articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile.

Section 3

Contrôle des inscriptions sur les listes électorales consulaires

Art. 17.— En cas de demandes d'inscription sur plusieurs listes électorales consulaires, seule la dernière en date est prise en considération par la commission électorale.

Art. 18.— Tout électeur décédé est radié de la liste électorale consulaire aussitôt que l'acte de décés est dressé ou dès que son décès est connu. Tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire peut exiger cette radiation.

Art. 19.— La commission électorale arrête les listes électorales consulaires au vu des informations qui lui sont communiquées par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Elle retranche de la liste :

1° Sans préjudice de l'application de l'article L. 40 du code électoral, les électeurs décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente et ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
2° Les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

La commission électorale établit un procès-verbal dans lequel elle mentionne ses décisions, les motifs et pièces à l'appui.

Art. 20.— Lorsqu'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire est également inscrit sur une liste électorale en France, l'Institut national de la statistique et des études économiques en informe le maire compétent. Il l'informe également de l'intention de l'électeur d'exercer son droit de vote en France ou à l'étranger pour l'élection du Président de la République.

Si cet électeur a fait le choix d'exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République, le maire porte en rouge sur la liste électorale la mention : "vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République".

Si cet électeur a par ailleurs désigné un mandataire pour plus d'un scrutin, le maire porte en outre, sur la même liste, en regard du nom du mandant et du mandataire, la mention : "procuration non valable pour l'élection du Président de la République" et indique la date d'expiration de la procuration. Le maire en avise le mandataire.

En cas de radiation d'un électeur d'une liste électorale consulaire à sa demande, d'office, sur décision du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation, le ministre des affaires étrangères informe de cette radiation l'Institut national de la statistique et des études économiques qui en avise le maire compétent afin qu'il supprime les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Art. 21.— Pour l'application des articles L. 38 à L. 40 et R. 12 et R. 15-1 du code électoral, le ministre des affaires étrangères est substitué au préfet.

Art. 22.— Les attributions conférées à l'Institut national de la statistique et des études économiques par les articles 19 et 20 du présent décret sont exercées, à Mayotte et dans les îles Wallis-et-Futuna, par le représentant de l'Etat, en Polynésie française, par l'Institut statistique de la Polynésie française, et, en Nouvelle-Calédonie, par l'Institut territorial de la statistique et des études économiques.

Art. 23.— Toute personne inscrite au registre des Français établis hors de France peut vérifier sa situation au regard de la loi du 31 janvier 1976 susvisée et du présent décret au moyen d'une application informatique dans des conditions définies par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Page LEXPOL 66 sur 104

Section 4
Les commissions administratives et la commission électorale

Art. 24.— Les membres titulaires et suppléants des commissions administratives visés au 2° de l'article 6 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée sont intégralement renouvelés après chaque renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Ils sont désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire sur proposition de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire qui tient cette liste. Les propositions sont formulées, après avis des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire, au plus tard le 1er août qui suit chaque renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger ou dès qu'une vacance ou un empêchement définitif est constaté.

Les fonctions de membres de la commission administrative sont gratuites et ne donnent pas lieu au remboursement des frais de déplacement.

Art. 25.— I. - La liste des membres titulaires et suppléants de la commission électorale désignés dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée est publiée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

II. - Lorsque les membres de la commission électorale mentionnés à l'alinéa précédent ne sont plus en activité, des vacations leur sont attribuées.

III. - Le secrétaire de la commission électorale est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères. Il est suppléé par un secrétaire adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Chapitre II
Vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République

Section 1
Information des électeurs

Art. 26.— La commission électorale exerce les attributions conférées aux commissions locales de contrôle prévues par le décret du 8 mars 2001 susvisé et veille à l'application de l'article 10 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée.

Chaque candidat ou son représentant peut assister aux opérations de la commission électorale au titre des attributions qu'elle exerce en application du présent article.

Les attributions conférées au représentant de l'Etat par les articles 17 et 18 du décret du 8 mars 2001 susvisé sont exercées par le ministre des affaires étrangères.

Art. 27.— Toute information utile à l'électeur pour voter ou se prononcer le jour du scrutin peut lui être adressée par voie postale ou courrier électronique.

Cet envoi est effectué par le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

Section 2
Opérations électorales, recensement des votes et contentieux

Art. 28.— Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote.

Ces arrêtés sont affichés à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure légale locale).

Art. 29.— Les électeurs se réunissent au bureau de vote correspondant à la section de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.

Art. 30.— I. - Chaque bureau de vote est composé :

1° De l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, *président* ;
2° D'assesseurs titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés par chaque candidat, son représentant ou son délégué ;
3° D'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

II. - Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés sont notifiés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure légale locale).

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie sans délai la désignation des assesseurs et de leurs suppléants au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

A défaut d'indication contraire, ces désignations sont également valables en cas de deuxième tour de l'élection du Président de la République.

III. - En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs et le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer à l'ouverture et à la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

IV. - Si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire le français.

V. - Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Art. 31.— Chaque candidat ou son représentant peut désigner des délégués titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire, par télécopie ou courrier électronique, en vue de contrôler toutes les opérations électorales dans un ou plusieurs bureaux de vote.

Les noms des délégués sont communiqués au ministre des affaires étrangères au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, à 18 heures. A défaut d'indication contraire, cette désignation est également valable en cas de deuxième tour de l'élection du Président de la République.

Art. 32.— Chaque candidat communique le nom de son représentant, pour l'application des articles 6-I, 26, 30-I, 31 et 40 du présent décret, au ministre des affaires étrangères au plus tard le deuxième vendredi précédant le premier tour, à 18 heures. Tout changement de représentant est notifié au ministre des affaires étrangères. A défaut d'indication contraire, cette désignation est également valable en cas de deuxième tour de l'élection du Président de la République.

Art. 33.— Dans chaque bureau de vote, des enveloppes et des bulletins de vote, identiques à ceux fournis par l'administration en France, sont mis à la disposition des électeurs sous la responsabilité du président.

Art. 34.— Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne ou faire enregistrer son suffrage.

Art. 35.— Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.

La liste des pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité est établie par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 36.— Sous réserve du contrôle de leur identité, sont admis à exercer leur droit de vote, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 37.— Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée.

Art. 38.— Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau de vote.

Art. 39.— I. - Le dépouillement a lieu dans les conditions prévues aux articles R. 61 (premier et troisième alinéas) et R. 62 à R. 66 du code électoral ainsi qu'à l'article 24 du décret du 8 mars 2001 susvisé.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi dans les conditions prévues aux articles R. 67 et R. 68 du code électoral.

Le premier exemplaire du procès-verbal est transmis sans délai à la commission électorale par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

Le second exemplaire est déposé à l'ambassade ou au poste consulaire.

II. - Lorsque les électeurs sont répartis entre plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est d'abord opéré par bureau de vote. Chaque bureau de vote transmet ensuite le procès-verbal qu'il a établi et adresse les résultats du vote ainsi que les réclamations et contestations des électeurs, le cas échéant par télécopie ou par voie électronique, au premier bureau de vote érigé en bureau centralisateur chargé d'opérer le recensement général des votes.

III. - Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent pas être modifiés.

Une fois le procès-verbal établi, les résultats sont proclamés publiquement par le président du bureau de vote dans la salle de vote.

Art. 40.— La commission électorale exerce les attributions conférées aux commissions de recensement par le décret du 8 mars 2001 susvisé.

Chaque candidat ou son représentant peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Le ministre des affaires étrangères prend toutes mesures pour que la commission électorale soit en possession en temps utile des procès-verbaux et des pièces annexes émanant des bureaux de vote. Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, des télécopies ou courriers électroniques des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire transmettant les résultats du scrutin et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal établi en deux exemplaires signés de tous les membres de la commission électorale :

1° Le premier exemplaire est transmis sans délai au Conseil constitutionnel accompagné des procès-verbaux établis dans les bureaux de vote dont les opérations ont donné lieu à des réclamations des électeurs ;
2° Le second exemplaire est déposé aux archives du ministère des affaires étrangères.

L'article 30 du décret du 8 mars 2001 susvisé est applicable aux contestations des électeurs ainsi qu'aux réclamations des candidats et du ministre des affaires étrangères.

Section 3

Vote par procuration hors de France

Art. 41.— Sous réserve des articles 42 à 46 du présent décret, les articles R. 72-1, R. 73 (premier et troisième

alinéas), R. 74, R. 75 (quatrième alinéa), R. 76 (cinquième et sixième alinéas), R. 77, R. 79 et R. 80 du code électoral sont applicables.

Pour l'application des articles R. 77 et R. 80 du code électoral, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est substitué au maire.

Art. 42.— Le mandant doit justifier de son identité et attester sur l'honneur être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale consulaire que celle du mandant.

Art. 43.— Lors de l'établissement d'une procuration dressée à la demande d'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire pour voter à l'étranger en application de l'article 13 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée, un récépissé est remis au mandant.

L'autorité devant laquelle la procuration est dressée en application des articles R. 72 et R. 72-1 du code électoral transmet les éléments relatifs au mandant et au mandataire, par voie postale, télécopie ou courrier électronique, à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire chargé d'organiser les opérations de vote.

Art. 44.— Lorsque la procuration est établie pour plus d'un scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire inscrit sur la liste électorale consulaire et la liste d'émargement, en rouge, à côté du nom du mandant, le nom du mandataire, la date d'établissement et de fin de validité de la procuration et, à côté du nom du mandataire, le nom du mandant.

Lorsque la procuration est établie pour un seul scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire porte ces indications uniquement sur la liste d'émargement.

Sur les listes électorales consulaires et les listes d'émargement dont la gestion est informatisée, les mentions prévues aux alinéas précédents peuvent être portées en noir, en caractères distincts des autres mentions.

Art. 45.— Dans chaque bureau de vote, une liste comportant les nom et prénoms des électeurs ayant donné procuration, les nom et prénoms de leurs mandataires, le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle elle a été dressée, la date de son établissement et la durée de sa validité est tenue à la disposition des électeurs pendant toute la durée du scrutin.

Cette liste est visée par le président du bureau de vote et les assesseurs à l'ouverture du scrutin. Le défaut de réception par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire des éléments de la procuration qui lui sont destinés fait obstacle à la participation du mandataire au scrutin.

Aucun nom de mandataire ne peut être ajouté sur cette liste après l'ouverture du scrutin.

Art. 46.— La résiliation d'une procuration est effectuée dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 43 du présent décret pour son établissement.

Chapitre III
Dispositions générales, transitoires et finales

Art. 47.— Le présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 48.— I. - Il est ajouté, après l'article R. 5 du code électoral, un article R. 5-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 5-1.— En même temps qu'ils demandent leur inscription dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 5, les Français établis hors de France peuvent demander leur radiation de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.

"Cette demande de radiation est transmise au ministre des affaires étrangères par l'Institut national de la statistique et des études économiques."

II. - Au début de la première phrase de l'article R. 72 du code électoral, les mots : "Pour les personnes résidant en France," sont remplacés par les mots : "Sur le territoire national,".

III. - L'article R. 72-1 du code électoral est ainsi rédigé :

1° Le premier alinéa est modifié comme suit :
"Hors de France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ou le chef de poste consulaire ou devant un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères. L'ambassadeur et le chef de poste consulaire peuvent déléguer leur signature en cette matière, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs agents relevant de leur autorité ayant la qualité de fonctionnaire. Le nom du ou des agents ayant reçu délégation est publié par voie d'affichage, à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public." ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "autorité consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées par l'alinéa ci-dessus" sont remplacés par les mots : "l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées à l'alinéa précédent".

Art. 49.— I. - Pour l'établissement des listes électorales consulaires arrêtées en 2006, il est substitué aux dates prévues aux articles 3, 8 et 9 les dates suivantes :

1° A l'article 3-I : "1er février" au lieu de : "10 janvier" et : "31 mars" au lieu de : "dernier jour ouvrable de février" ;
2° A l'article 3-II : "15 avril" au lieu de : "10 mars" ;
3° A l'article 8-I : "jusqu'au 5 avril inclus" au lieu de : "jusqu'au 5 mars inclus" ;
4° A l'article 8-II : "jusqu'au 20 avril inclus" au lieu de : "jusqu'au 20 mars inclus" ;
5° A l'article 9-I : "jusqu'au 20 avril inclus" au lieu de : "jusqu'au 20 mars inclus" ;
6° A l'article 9-II : "du 10 au 20 avril inclus" au lieu de : "du 10 au 20 mars inclus".

II. - Les listes électorales établies en application de la loi du 31 janvier 1976 antérieurement à sa modification par la loi n° 2005-821 du 20 juillet 2005 qui ont pris effet le 15 avril 2005 demeurent en vigueur, telles qu'elles ont été arrêtées, jusqu'au 14 avril 2006 inclus sous réserve des changements résultant des décisions du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris ou de la Cour de cassation et des

radiations des électeurs décédés ou qui ont perdu leur capacité électorale.

Art. 50.— Le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est abrogé au 1er janvier 2006, date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 51.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET du 26 décembre 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.

.

Grolli (Stefano), né le 29 septembre 1970 à Milan (Italie), NAT, 2005 x 25267, dép.987, Dt.59/1235.

.

Johnston (Sidney Ann), née le 28 avril 1958 à San Diego, comté de San Diego, Californie (Etats-Unis), NAT, 2002 x 47401, dép.987, Dt.59/1454.

.

DECRET n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 2005-5112 du 15 décembre 2005 portant avis de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

LA COMMISSION D'ACCES
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Chapitre Ier
Organisation et fonctionnement

Article 1er.— La commission se réunit, selon le cas, en formation plénière ou restreinte, sur convocation de son président.

Page LEXPOL 70 sur 104

La convocation précise l'ordre du jour.

Art. 2.— La commission ne peut valablement délibérer que si sont présents au moins six membres en formation plénière et trois membres en formation restreinte.

Art. 3.— Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 4.— La commission statue en formation restreinte en matière de sanction lorsqu'elle est saisie en application de l'article 22 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée.

La formation restreinte est composée des cinq membres de la commission mentionnés aux *a, f* et *g* de l'article 23 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée. Elle est présidée par le président de la commission.

Un membre de la formation restreinte ne peut siéger :

1° S'il détient un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui fait l'objet de la délibération, exerce des fonctions ou une activité professionnelle ou détient un mandat auprès de l'autorité qui a saisi la commission ou de la personne mise en cause ;
2° S'il a, au cours des trois années précédant la saisine de la commission, détenu un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui fait l'objet de la délibération, exercé des fonctions ou une activité professionnelle ou détenu un mandat auprès de l'autorité qui a saisi la commission ou de la personne mise en cause.

Art. 5.— Le commissaire du Gouvernement est convoqué aux séances de la commission de la même manière que les membres de celle-ci. Il peut présenter des observations orales.

Il est rendu destinataire des dossiers et des délibérations dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres de la commission.

Art. 6.— Le président de la commission est assisté par un rapporteur général, un rapporteur général adjoint, des rapporteurs et chargés de mission permanents et des rapporteurs non permanents qu'il désigne, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget des services généraux du Premier ministre au titre de la commission d'accès aux documents administratifs, parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A, les agents contractuels de l'Etat de niveau équivalent et les personnes justifiant d'une qualification dans les domaines relevant de la compétence de la commission et titulaires d'un des diplômes permettant d'accéder à un corps de catégorie A.

Le rapporteur général anime et contrôle l'activité des rapporteurs. A cet égard, il examine toutes les demandes dont la commission est saisie et s'assure de leur traitement dans les délais prévus. Il peut présenter des observations orales à chaque séance.

Le rapporteur général adjoint assiste et supplée le rapporteur général en tant que de besoin.

La commission dispose de services placés sous l'autorité d'un secrétaire général qui en assure le fonctionnement et la coordination.

Art. 7.— Le président de la commission ordonnance les dépenses.

Art. 8.— Le président peut déléguer sa signature au rapporteur général et au rapporteur général adjoint pour les réponses aux demandes d'avis et aux consultations et au secrétaire général pour ce qui concerne le fonctionnement administratif et financier de la commission.

Art. 9.— Le président, le président suppléant, le rapporteur général et le rapporteur général adjoint de la commission sont rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires mensuelles.

Les membres de la commission, autres que le président, mentionnés aux *a, c, d, e, f, g* et *h* de l'article 23 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ainsi que leurs suppléants sont rémunérés sous forme d'une indemnité forfaitaire pour chacune des séances auxquelles ils sont effectivement présents.

Art. 10.— Les rapporteurs et chargés de mission permanents sont rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires mensuelles.

Art. 11.— Les rapporteurs non permanents sont rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires mensuelles fixées pour chaque mission par le président de la commission en fonction du temps nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Art. 12.— Aucune indemnité ne peut être allouée aux agents titulaires et contractuels rémunérés sur l'un des budgets relevant des services du Premier ministre.

Art. 13.— Un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de la fonction publique et du ministre chargé du budget détermine les taux et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées au président, au président suppléant et aux membres de la commission, ainsi qu'aux collaborateurs mentionnés au premier alinéa de l'article 6.

Art. 14.— Le président et les membres de la commission d'accès aux documents administratifs ainsi que les collaborateurs mentionnés au premier alinéa de l'article 6 peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements assurés dans le cadre de leurs missions dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat.

Art. 15.— La commission établit son règlement intérieur qui, notamment, fixe les conditions de son fonctionnement et précise les règles de procédure applicables devant elle.

Art. 16.— La commission établit chaque année un rapport qui est rendu public.

Chapitre II
Demandes d'avis relatives à la communication de documents administratifs

Art. 17.— Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, vaut décision de refus.

L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs.

Page LEXPOL 71 sur 104

La commission est saisie par lettre, télécopie ou voie électronique. La saisine précise son objet et, le cas échéant, les dispositions sur lesquelles elle se fonde. Elle indique, lorsque le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et les nom et prénoms de la personne ayant qualité pour la représenter. Elle est accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision de refus ou de la demande restée sans réponse. La commission enregistre la demande lorsque celle-ci comporte l'ensemble de ces éléments après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à la compléter. Elle en accuse alors réception sans délai.

La commission transmet les demandes d'avis à l'autorité mise en cause.

Art. 18.— L'autorité mise en cause est tenue, dans le délai prescrit par le président de la commission, de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires.

Les membres de la commission ainsi que les rapporteurs désignés par le président peuvent procéder à toute enquête sur place nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant de l'autorité intéressée par la délibération.

Art. 19.— La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette autorité informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande.

Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus.

Chapitre III
Procédure applicable au prononcé des sanctions

Art. 20.— Lorsque la commission est saisie, en application de l'article 22 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, par une des autorités mentionnées à l'article 1er de celle-ci, de faits susceptibles de constituer une infraction aux prescriptions du chapitre II de son titre Ier, son président désigne un rapporteur pour instruire l'affaire parmi les collaborateurs mentionnés au premier alinéa de l'article 6.

Un rapporteur ne peut être désigné aux fins d'instruction :

1° S'il détient un intérêt direct ou indirect dans les faits qui sont dénoncés, exerce des fonctions ou une activité professionnelle ou détient un mandat auprès de l'autorité qui a saisi la commission ou de la personne mise en cause ;
2° S'il a, au cours des trois années précédant la saisine de la commission, détenu un intérêt direct ou indirect dans les faits qui sont dénoncés, exercé des fonctions ou une activité professionnelle ou détenu un mandat auprès de l'autorité qui a saisi la commission ou de la personne mise en cause.

Art. 21.— Le rapporteur procède à toutes les diligences utiles avec le concours des services de la commission.

Les auditions auxquelles procède, le cas échéant, le rapporteur donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les personnes entendues. En cas de refus de signature, il en est fait mention par le rapporteur. Les personnes entendues peuvent être assistées d'un conseil de leur choix. Un procès-verbal de carence est dressé lorsque la personne convoquée ne se rend pas à l'audition.

Art. 22.— Au terme des investigations prévues à l'article 21, le rapporteur notifie les griefs qu'il retient à la personne mise en cause par lettre remise contre signature ou en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier de justice. Cette notification indique les dispositions sur lesquelles se fonde la poursuite ainsi que les sanctions encourues.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à la commission ses observations écrites. Si elle a son domicile hors du territoire métropolitain, ce délai est porté à deux mois. La notification mentionnée au premier alinéa comporte l'indication de ce délai et précise que l'intéressé peut prendre connaissance et copie des pièces du dossier auprès des services de la commission et se faire assister ou représenter par le conseil de son choix.

A l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent, le rapporteur établit un rapport et y annexe les documents sur lesquels il fonde ses conclusions. Ce rapport est notifié à la personne mise en cause dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art. 23.— La personne mise en cause est informée de la date de la séance de la commission à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'affaire la concernant et de la faculté qui lui est offerte d'y être entendue, elle-même ou son représentant, par lettre remise contre signature ou en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier de justice. Cette information doit lui parvenir au moins un mois avant la date de la séance.

Art. 24.— Lors de la séance, le rapporteur peut présenter des observations orales sur l'affaire. La personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil sont invités à présenter leurs arguments en défense. La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. Dans tous les cas, la personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil doivent pouvoir prendre la parole en dernier. Lorsque la commission s'estime insuffisamment éclairée, elle peut demander au rapporteur de poursuivre ses diligences.

La commission statue hors la présence du rapporteur, du rapporteur général et du commissaire du Gouvernement.

Art. 25.— La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par lettre remise contre signature ou en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier de justice.

Art. 26.— Lorsque la commission prononce une sanction, la décision énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée. Elle indique les voies et délais de recours.

Lorsque la commission décide de faire publier la sanction qu'elle prononce, elle en détermine les modalités dans sa décision en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. La publication intervient dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où la décision est

devenue définitive. Elle est proportionnée à la gravité de la sanction prononcée et adaptée à la situation de l'auteur de l'infraction.

Toute sanction portant interdiction de la réutilisation d'informations publiques est publiée par voie électronique.

Chapitre IV
Autres attributions

Art. 27.— La commission peut être consultée par les autorités mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée sur toutes questions relatives à l'application des chapitres Ier, II et IV du titre Ier de cette loi et du titre Ier du livre II du code du patrimoine.

Les demandes de consultation sont formées auprès de la commission par lettre, télécopie ou voie électronique. Elles sont accompagnées, le cas échéant, du ou des documents sur lesquels l'autorité souhaite interroger la commission.

Art. 28.— La commission peut proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit d'accès aux documents administratifs ou au droit de réutilisation des informations publiques ainsi que toute mesure de nature à en faciliter l'exercice.

TITRE II

LA LIBERTE D'ACCES
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Chapitre Ier
Publication des documents administratifs

Art. 29.— Les documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée émanant des administrations centrales de l'Etat sont, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la même loi, publiés dans des bulletins ayant une périodicité au moins trimestrielle et comportant dans leur titre la mention *"Bulletin officiel"*.

Des arrêtés ministériels déterminent, pour chaque administration, le titre exact du ou des bulletins la concernant, la matière couverte par ce ou ces bulletins ainsi que le lieu ou le site internet où le public peut les consulter ou s'en procurer copie.

Art. 30.— Les directives, instructions, circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, qui émanent des autorités administratives de l'Etat agissant dans les limites du département, sont publiées au recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle. Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Ceux de ces documents qui émanent d'autorités dont la compétence s'étend au-delà des limites d'un seul département sont publiés au recueil des actes administratifs de chacun des départements intéressés.

Art. 31.— Les directives, instructions, circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, qui émanent des communes, des départements, des régions ou de la collectivité territoriale de Corse, sont publiées, au choix de l'autorité exécutive de la collectivité intéressée :

1° Soit par insertion dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;
2° Soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.

Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Les maires, les présidents des conseils généraux, les présidents des conseils régionaux et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse informent le préfet de la forme de publication adoptée.

Art. 32.— Les directives, instructions, circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, qui émanent des établissements publics, des autres personnes de droit public et des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sont publiées, au choix de leur conseil d'administration :

1° Soit par insertion dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;
2° Soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.

Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Art. 33.— La publication prévue aux articles 29 à 32 intervient dans les quatre mois suivant la date du document.

Chapitre II
Modalités de communication des documents administratifs

Art. 34.— Lorsqu'un document est détenu par l'une des autorités mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée sur un support électronique et que le demandeur souhaite en obtenir copie sur un support identique ou compatible avec celui utilisé par cette autorité, celle-ci indique au demandeur les caractéristiques techniques de ce support. Elle lui indique également si le document peut être transmis par voie électronique.

Art. 35.— A l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

Page LEXPOL 73 sur 104

TITRE III

LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Art. 36.— Le répertoire prévu à l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée précise, pour chacun des documents recensés, son titre exact, son objet, la date de sa création, les conditions de sa réutilisation et, le cas échéant, la date et l'objet de ses mises à jour.

Lorsque l'autorité administrative dispose d'un site internet, elle rend le répertoire accessible en ligne.

Art. 37.— La demande de licence précise l'objet et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

Elle est instruite selon la procédure prévue aux articles 17 à 19. Toutefois, le délai mentionné au premier alinéa de l'article 17 peut être prorogé, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Les dispositions de l'article 34 sont applicables lorsque l'information publique est détenue par l'autorité saisie sur un support électronique.

Art. 38.— Les conditions de réutilisation des informations publiques sont équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.

Ces conditions, ainsi que le montant des redevances liées aux licences types prévues à l'article 16 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, sont fixées à l'avance et publiées, le cas échéant, sous forme électronique.

Art. 39.— L'autorité qui a accordé un droit d'exclusivité en application de l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée procède au réexamen de son bien-fondé avant tout renouvellement de celui-ci.

Le titulaire du droit d'exclusivité est informé de ce réexamen un mois au moins avant l'échéance de ce droit.

Le renouvellement d'un droit d'exclusivité ne peut résulter que d'une décision explicite et motivée.

Art. 40.— Lorsque la réutilisation n'est possible qu'après anonymisation des données à caractère personnel, l'autorité détentrice y procède sous réserve que cette opération n'entraîne pas des efforts disproportionnés.

Art. 41.— Les clauses des licences délivrées par les autorités mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée doivent porter au moins sur les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que sur les droits et obligations du licencié, dont le montant de la redevance et les modalités de son paiement.

TITRE IV

LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Art. 42.— Les ministres et les préfets désignent pour les services placés sous leur autorité une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Sont également tenus de désigner une personne responsable :

1° Les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse ;
2° Les établissements publics nationaux et locaux qui emploient au moins deux cents agents ;
3° Les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de dix mille habitants ou plus ;
4° Les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public qui emploient au moins deux cents agents.

Art. 43.— La désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est portée à la connaissance du public et de la commission d'accès aux documents administratifs dans les quinze jours. La désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles 29 à 32. Lorsque les autorités mentionnées à l'article précédent disposent d'un site internet, elles informent le public de cette désignation sur ce site.

Cette information mentionne les nom, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée.

Art. 44.— La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

1° Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;
2° Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

Elle peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Art. 45.— Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon :

Page LEXPOL 74 sur 104

1° Au deuxième alinéa de l'article 22, les mots : "d'un mois" sont remplacés par les mots : "de deux mois" et la deuxième phrase est supprimée ;
2° Au premier alinéa de l'article 30, les mots : "du département" sont remplacés par les mots : "de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon" et les mots : "du département ayant une périodicité au moins trimestrielle." sont remplacés par les mots : "de Saint-Pierre-et-Miquelon." ;
3° Le second alinéa de l'article 30 est supprimé ;
4° Au premier alinéa de l'article 31, les mots : ", des départements, des régions ou de la collectivité territoriale de Corse" sont supprimés et les mots : "de l'autorité exécutive de la collectivité intéressée" sont remplacés par les mots : "du maire" ;
5° Au cinquième alinéa de l'article 31, les mots : ", les présidents des conseils généraux, les présidents des conseils régionaux et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse" sont supprimés ;
6° Au premier alinéa de l'article 42, les mots : "les préfets"sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat" ;
7° Au 1° de l'article 42, les mots : "les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse" sont remplacés par les mots : "les communes de cinq mille habitants ou plus et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon".

Art. 46.— A l'exception du second alinéa de l'article 30, les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au deuxième alinéa de l'article 22, les mots : "d'un mois" sont remplacés par les mots : "de deux mois" et la deuxième phrase est supprimée ;
2° Au premier alinéa de l'article 30, les mots : "du département" sont remplacés par les mots : "de la collectivité départementale de Mayotte"et les mots : "du département ayant une périodicité au moins trimestrielle." sont remplacés par les mots : "de Mayotte." ;
3° Au premier alinéa de l'article 31, les mots : ", des départements, des régions ou de la collectivité territoriale de Corse" sont supprimés et les mots : "de l'autorité exécutive de la collectivité intéressée" sont remplacés par les mots : "du maire" ;
4° Au cinquième alinéa de l'article 31, les mots : ", les présidents des conseils généraux, les présidents des conseils régionaux et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse" sont supprimés ;
5° Au premier alinéa de l'article 42, les mots : "les préfets" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat" ;
6° Au 1° de l'article 42, les mots : "les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse" sont remplacés par les mots : "les communes de cinq mille habitants ou plus et la collectivité départementale de Mayotte".

Art. 47.— A l'exception du second alinéa de l'article 30 et de l'article 31, les dispositions du présent décret sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des adaptations suivantes :

1° La compétence dévolue aux huissiers de justice pour la délivrance des actes prévus au présent décret peut être exercée par un représentant de l'autorité administrative ou militaire ;
2° Au deuxième alinéa de l'article 22, les mots : "d'un mois"sont remplacés par les mots : "de deux mois" et la deuxième phrase est supprimée ;
3° Au premier alinéa de l'article 30, les mots : "du département" sont remplacés par les mots : "des Terres australes et antarctiques françaises" et les mots : "recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle." sont remplacés par les mots : *"Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises." ;
4° Au premier alinéa de l'article 42, les mots : "les préfets" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises" ;
5° Au 1° de l'article 42, les mots : "les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse" sont remplacés par les mots : "les circonscriptions administratives et le territoire des Terres australes et antarctiques françaises".

Art. 48.— A l'exception du second alinéa de l'article 30, de l'article 31 et des 1°, 3° et 4° de l'article 42, les dispositions du présent décret sont applicables, pour ce qui concerne les administrations de l'Etat et leurs établissements publics, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

1° La compétence dévolue aux huissiers de justice pour la délivrance des actes prévus au présent décret peut être exercée par un représentant de l'autorité administrative ou militaire ;
2° Au deuxième alinéa de l'article 22, les mots : "d'un mois"sont remplacés par les mots : "de deux mois" et la deuxième phrase est supprimée ;
3° Au premier alinéa de l'article 30 :
- les mots : "du département" sont remplacés :
- pour les îles Wallis et Futuna, par les mots : "des îles Wallis et Futuna" ;
- pour la Polynésie française, par les mots : "de la Polynésie française" ;
- pour la Nouvelle-Calédonie, par les mots : "de la Nouvelle-Calédonie" ;
- les mots : "recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle." sont remplacés :
- pour les îles Wallis et Futuna, par les mots : *"Journal officiel* des îles Wallis et Futuna." ;
- pour la Polynésie française, par les mots : *"Journal officiel* de la Polynésie française." ;
- pour la Nouvelle-Calédonie, par les mots : *"Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie." ;
4° Au premier alinéa de l'article 42, les mots : "les préfets" sont remplacés par les mots :
- pour les îles Wallis et Futuna : "l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;
- pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie : "le haut-commissaire de la République".

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Art. 49.— Pour l'application des dispositions de l'article 39, lorsqu'un droit d'exclusivité a été accordé pour la réutilisation d'informations publiques antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée, le premier réexamen du bien-fondé de ce droit intervient trois ans au plus tard après cette entrée en vigueur.

Art. 50.— Sont abrogés :

1° Le décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs ;
2° Le décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs ;
3° Le décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs ;
4° Le décret n° 91-1278 du 19 décembre 1991 pris en application de l'article 16 de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
5° Le décret n° 92-161 du 20 février 1992 pris en application de l'article 50 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
6° Le décret n° 93-1336 du 23 décembre 1993 pris en application de l'article 7 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
7° Le décret n° 2000-744 du 1er août 2000 relatif aux conditions de rémunération des membres et des collaborateurs de la commission d'accès aux documents administratifs ;
8° Le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs.

Art. 51.— Les articles 6 et 9 à 14 peuvent être modifiés par décret.

Art. 52.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPE.

DECRET n° 2005-1756 du 30 décembre 2005 fixant la liste et le ressort des juridictions spécialisées en matière de concurrence, de propriété industrielle et de difficultés des entreprises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment ses livres IV et VI ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, notamment son article 190 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article 1er.— Le code de l'organisation judiciaire est modifié comme il est dit aux articles 2 à 18 du présent décret.

Chapitre Ier
Dispositions relatives à la spécialisation
des juridictions civiles et commerciales
en matière de concurrence

Art. 2.— Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article R. 212-1 un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application de la deuxième phrase de l'article L. 420-7 du code de commerce, la cour d'appel de Paris est compétente."

Art. 3.— Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article R. 311-7 un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application de l'article L. 420-7 du code de commerce, la liste des tribunaux de grande instance compétents en métropole est fixée conformément au tableau XI *bis* annexé au présent code."

Art. 4.— Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article R. 411-1 un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application de l'article L. 420-7 du code de commerce, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes en métropole sont fixés conformément au tableau XI *ter* annexé au présent code."

Art. 5.— Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article R. 921-5-1 ainsi rédigé :

"Pour l'application de l'article L. 420-7 du code de commerce, le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau XI *bis* annexé au présent code. Pour l'application de la deuxième phrase du même article, la cour d'appel de Paris est compétente."

Page LEXPOL 76 sur 104

Art. 6.— Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article R. 921-6 un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application de l'article L. 420-7 du code de commerce, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau XI *ter* annexé au présent code. Pour l'application de la deuxième phrase du même article, la cour d'appel de Paris est compétente."

Art. 7.— A l'alinéa premier de l'article R. 931-3, les mots : "deuxième et troisième alinéas de l'article R. 212-1" sont remplacés par les mots : "deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 212-1."

Art. 8.— Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article R. 943-4 un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application de l'article L. 420-7 du code de commerce, le siège et le ressort des juridictions compétentes à Mayotte sont fixés conformément aux tableaux XI *bis* et XI *ter* annexés au présent code. Pour l'application de la deuxième phrase du même article, la cour d'appel de Paris est compétente."

Art. 9.— Il est ajouté à l'article R. 952-6 un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application de l'article L. 420-7 du code de commerce, le siège et le ressort des juridictions compétentes dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont fixés conformément aux tableaux XI *bis* et XI *ter* annexés au présent code. Pour l'application de la deuxième phrase du même article, la cour d'appel de Paris est compétente."

Art. 10.— Sont insérés, en annexe, les tableaux XI *bis* et XI *ter* annexés au présent décret.

Chapitre II
Dispositions relatives à la spécialisation des juridictions en matière de propriété industrielle

Art. 11.— L'article R. 312-2 est ainsi modifié :

I. - Les mots : "de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographies de produits semi-conducteurs et" sont supprimés.

II. - Les mots : "des articles L. 611-2, L. 615-17, L. 622-7 et L. 623-31" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 623-31".

Art. 12.— Au tableau IV annexé :

1° Dans le titre, les mots : "de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection et de topographies de produits semi-conducteurs et" sont supprimés ;
2° Dans la colonne de droite, les mots : "aux départements" sont remplacés par les mots : "aux départements et aux collectivités d'outre-mer".

Art. 13.— A la section II du chapitre II du livre III, il est ajouté un article R. 312-2-1 ainsi rédigé :

"Art. R, 312-2-1.— Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection et de topographies de produits semi-conducteurs, en application des articles L. 611-2, L. 615-17 et L. 622-7 du code de la propriété intellectuelle, sont fixés conformément au tableau IV *sexties* annexé au présent code."

Art. 14.— Il est inséré, en annexe, le tableau IV *sexties* annexé au présent décret.

Chapitre III
Dispositions relatives à la spécialisation des juridictions civiles et commerciales pour connaître des procédures du livre VI du code de commerce

Art. 15.— Aux articles R. 311-7, alinéa 2, R. 411-1, alinéa 2, R. 921-5-1, R. 921-6, alinéa 2, et R. 952-6, les mots : "L. 621-2" sont remplacés par les mots : "L. 610-1".

Art. 16.— Aux articles R. 931-11, alinéa 2, R. 932-11, alinéa 2, et R. 943-4, alinéa 2, les mots : "L. 621-2 du code de commerce et du troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises" sont remplacés par les mots : "L. 610-1 du code de commerce".

Art. 17.— L'article R. 934-1 est ainsi rédigé :

"Art. R. 934-1.— Pour l'application de l'article L. 610-1 du code de commerce, le siège et le ressort de la juridiction compétente de la collectivité territoriale visée au présent chapitre pour connaître des procédures applicables aux commerçants et artisans sont fixés conformément au tableau XI annexé au présent code."

Art. 18.— Les tableaux VIII, IX, X et XI figurant en annexe sont remplacés par les tableaux VIII, IX, X et XI annexés au présent décret.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Art. 19.— L'article R. 631-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : "de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographies de produits semi-conducteurs et" sont supprimés ;
2° Les mots : "des articles L. 611-2, L. 615-17, L. 622-7 et L. 623-31" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 623-31".

Art. 20.— Au chapitre unique du titre III du livre VI du même code, il est ajouté après l'article R. 631-1 un article R. 631-2 ainsi rédigé :

"Art. R. 631-2.— Ainsi qu'il est dit à l'article R. 312-2-1 du code de l'organisation judiciaire, le siège et le ressort des tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection et de topographies de produits semi-conducteurs en application des articles L. 611-2, L. 615-17 et L. 622-7 du code de la propriété

Page LEXPOL 77 sur 104

intellectuelle sont fixés conformément au tableau IV sexties annexé au code de l'organisation judiciaire."

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21.— I. - Aux articles R. 412-3, R. 412-4, R. 412-8 et R. 414-5 du code de l'organisation judiciaire, le mot : "magistrats" est remplacé par le mot : "juges".

II. - Aux articles R. 414-12, alinéa 1er, à R. 414-16 du même code, le mot : "magistrat" est remplacé par le mot : "juge".

Art. 22.— La juridiction compétente primitivement saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 23.— Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Art. 24.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 25.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

ANNEXE

.

TABLEAU X

JURIDICTIONS COMPETENTES
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER,
LA NOUVELLE-CALEDONIE, LA POLYNESIE
FRANÇAISE, LES ILES WALLIS ET FUTUNA,
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET A MAYOTTE
POUR CONNAITRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 610-1 DU CODE DE COMMERCE, DES PROCEDURES
APPLICABLES AUX PERSONNES QUI NE SONT
NI COMMERÇANTS NI ARTISANS

.

- Département ou collectivité territoriale : Polynésie française ;
- Juridiction compétente dans le département ou la collectivité territoriale : tribunal de première instance de Papeete ;
- Ressort dans lequel la juridiction exerce ses attributions : la collectivité territoriale.

.

TABLEAU XI

JURIDICTIONS COMPETENTES
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER,
LA NOUVELLE-CALEDONIE, LA POLYNESIE
FRANÇAISE, LES ILES WALLIS ET FUTUNA,
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET A MAYOTTE
POUR CONNAITRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 610-1 DU CODE DE COMMERCE, DES PROCEDURES
APPLICABLES AUX COMMERÇANTS ET ARTISANS

.

- Département ou collectivité territoriale : Polynésie française ;
- Juridiction compétente dans le département ou la collectivité territoriale : tribunal mixte de commerce de Papeete ;
- Ressort dans lequel la juridiction exerce ses attributions : la collectivité territoriale.

.

DECRET n° 2005-1789 du 30 décembre 2005 relatif à l'asile à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux Terres australes et antarctiques françaises, modifiée par l'ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992 et l'ordonnance n° 2000-374 du 26 avril 2000 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Page LEXPOL 78 sur 104

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte du 26 octobre 2005 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 10 novembre 2005 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française du 19 octobre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Dispositions relatives à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés

Art. 1er.— Le décret du 14 août 2004 susvisé est applicable à Mayotte sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le président de la Commission des recours des réfugiés peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la commission siégeant à Mayotte ;
2° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : "au préfet compétent et, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'au directeur de l'Office des migrations internationales" sont remplacés par les mots : "au représentant de l'Etat à Mayotte" ;
3° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : "au préfet intéressé et, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande" sont remplacés par les mots : "au représentant de l'Etat à Mayotte, lorsque celui-ci en fait la demande" ;
4° Au cinquième alinéa de l'article 2, le mot : "préfectoral" est remplacé par les mots : "du représentant de l'Etat à Mayotte" ;
5° Au quatrième alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3 ; les mots : "du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "de l'article 48 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000" ;
6° A l'article 4, les mots : "Le préfet compétent et, à Paris, le préfet de police peuvent" sont remplacés par les mots : "Le représentant de l'Etat à Mayotte peut" ;
7° Au premier alinéa de l'article 27, les mots : "le préfet compétent ou, à Paris, le préfet de police, ainsi que le directeur de l'office des migrations internationales" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat à Mayotte" ;
8° Au deuxième alinéa de l'article 27, les mots : "au préfet compétent ou, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande" sont remplacés par les mots : "au représentant de l'Etat à Mayotte, lorsque celui-ci en fait la demande" ;
9° Aux articles 29 et 30, les mots : "ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat à Mayotte".

Art. 2.— Le décret du 14 août 2004 susvisé est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le président de la commission des recours des réfugiés peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la commission siégeant dans les îles Wallis et Futuna ;
2° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : "au préfet compétent et, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'au directeur de l'office des migrations internationales" sont remplacés par les mots : "à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;
3° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : "au préfet intéressé et, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande" sont remplacés par les mots : "à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, lorsque celui-ci en fait la demande" ;
4° Au cinquième alinéa de l'article 2, le mot : "préfectoral" est remplacé par les mots : "de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;
5° Au quatrième alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3, les mots : "du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "de l'article 48 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;
6° A l'article 4, les mots : "Le préfet compétent et, à Paris, le préfet de police peuvent" sont remplacés par les mots : "L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut" ;
7° Au premier alinéa de l'article 27, les mots : "le préfet compétent ou, à Paris, le préfet de police, ainsi que le directeur de l'office des migrations internationales" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;
8° Au deuxième alinéa de l'article 27, les mots : "au préfet compétent ou, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande" sont remplacés par les mots : "à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, lorsque celui-ci en fait la demande" ;
9° A l'article 29, les mots : "au ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;
10° Au premier alinéa de l'article 30, les mots : "du ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna".

Art. 3.— Le décret du 14 août 2004 susvisé est applicable en Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le président de la commission des recours des réfugiés peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la commission siégeant en Polynésie française ;
2° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : "au préfet compétent et, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'au directeur de l'office des migrations internationales" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;
3° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : "au préfet intéressé et, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Polynésie française, lorsque celui-ci en fait la demande" ;
4° Au cinquième alinéa de l'article 2, le mot : "préfectoral" est remplacé par les mots : "du haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

Page LEXPOL 79 sur 104

5° Au quatrième alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3, les mots : "du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "de l'article 50 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000" ;
6° A l'article 4, les mots : "Le préfet compétent et, à Paris, le préfet de police peuvent" sont remplacés par les mots : "Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut" ;
7° Au premier alinéa de l'article 27, les mots : "le préfet compétent ou, à Paris, le préfet de police, ainsi que le directeur de l'office des migrations internationales" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;
8° Au deuxième alinéa de l'article 27, les mots : "au préfet compétent ou, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Polynésie française, lorsque celui-ci en fait la demande" ;
9° Aux articles 29 et 30, les mots : "ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République en Polynésie française".

Art. 4.— Le décret du 14 août 2004 susvisé est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le président de la commission des recours des réfugiés peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la commission siégeant en Nouvelle-Calédonie ;
2° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : "au préfet compétent et, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'au directeur de l'office des migrations internationales" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;
3° Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : "au préfet intéressé et, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, lorsque celui-ci en fait la demande" ;
4° Au cinquième alinéa de l'article 2, le mot : "préfectoral" est remplacé par les mots "du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;
5° Au quatrième alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3, les mots : "du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "de l'article 50 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002" ;
6° A l'article 4, les mots : "Le préfet compétent et, à Paris, le préfet de police peuvent" sont remplacés par les mots : "Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut" ;
7° Au premier alinéa de l'article 27, les mots : "le préfet compétent ou, à Paris, le préfet de police, ainsi que le directeur de l'office des migrations internationales" sont remplacés par les mots : "le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;
8° Au deuxième alinéa de l'article 27, les mots : "au préfet compétent ou, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande" sont remplacés par les mots : "au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, lorsque celui-ci en fait la demande" ;
9° Aux articles 29 et 30, les mots : "ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie".

Art. 5.— Le décret du 14 août 2004 susvisé est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises dans les conditions définies par l'article L. 765-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile.

Chapitre II
Dispositions relatives au séjour des demandeurs d'asile

Art. 6.— Le titre III du décret du 30 juin 1946 susvisé est applicable à Mayotte, sous réserve des dispositions suivantes :

1° A l'article 14 :
a) Les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Mayotte" ;
b) Au 2°, les mots : "dans l'arrêté prévu par l'article 1er du présent décret" sont remplacés par les mots : "au 1° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000" ;
c) Au 4°, les mots : "arrêté préfectoral" sont remplacés par les mots : "arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte" ;
d) Au dernier alinéa, les mots : "services de la préfecture" sont remplacés par les mots : "services du représentant de l'Etat à Mayotte" ;

2° A l'article 15 :
a) Au premier alinéa, les mots : "d'une validité d'un mois" sont remplacés par les mots : "d'une validité de trois mois" ;
b) Au premier alinéa, la référence : "1" est remplacée par la référence : "2°" ;
c) Au premier alinéa, il est ajouté aux mots : "l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-6 du même code" les mots : "et dans les conditions prévues par l'article L. 761-1" ;
d) Au deuxième alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Mayotte" ;
e) Au premier et au second alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par le représentant de l'Etat à Mayotte" ;
f) A la fin du second alinéa, les mots : "à l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 24 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000" ;
g) Au dernier alinéa, les mots : "quinze jours" sont remplacés par les mots : "un mois" ;

3° A l'article 16 :
a) Au premier alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par le représentant de l'Etat à Mayotte" ;
b) Au troisième alinéa, les mots : "de droit commun applicables" sont remplacés par les mots : "du code du travail localement applicable" ;

4° A l'article 17 :
Au deuxième alinéa, les mots : "de droit commun applicables" sont remplacés par les mots : "du code du travail localement applicable" ;

5° A l'article 18 :
a) Au premier alinéa, les mots : "à l'article 11 du présent décret" sont remplacés par les mots : "par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000" ;

Page LEXPOL 80 sur 104

b) Au deuxième alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par le représentant de l'Etat à Mayotte" ;

c) Au troisième alinéa, les mots : "à l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 24 de l'ordonnance n° 2000-273 du 26 avril 2000" ;

6° A l'article 18-1 :

a) Les mots : "à l'article 7" et "à l'article 8" sont remplacés par les mots : "par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000" ;

b) Les mots : "à l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 24 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000" ;

c) Les mots : "à l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000".

Art. 7.— Le titre III du décret du 30 juin 1946 susvisé est applicable dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions suivantes :

1° A l'article 14 :

a) Les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

b) Au 2°, les mots : "dans l'arrêté prévu par l'article 1er du présent décret" sont remplacés par les mots : "au 1° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

c) Au 4°, les mots : "arrêté préfectoral" sont remplacés par les mots : "arrêté du représentant de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

d) Au dernier alinéa, les mots : "services de la préfecture" sont remplacés par les mots : "services de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

2° A l'article 15 :

a) Au premier alinéa, les mots : "d'une validité d'un mois" sont remplacés par les mots : "d'une validité de trois mois" ;

b) Au premier alinéa, la référence : "1°" est remplacée par la référence : "2°" ;

c) Au premier alinéa, il est ajouté aux mots : "l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-6 du même code" les mots : "et dans les conditions prévues par l'article L. 762-1" ;

d) Au deuxième alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

e) Au premier et au second alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

f) A la fin du second alinéa, les mots : "à l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 24 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

g) Au dernier alinéa, les mots : "quinze jours" sont remplacés par les mots : "un mois" ;

3° A l'article 16 :

a) Au premier alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

b) Au troisième alinéa, les mots : "de droit commun applicables" sont remplacés par les mots : "du droit du travail localement applicable" ;

4° A l'article 17 :

Au deuxième alinéa, les mots : "de droit commun applicables" sont remplacés par les mots : "du droit du travail localement applicable" ;

5° A l'article 18 :

a) Au premier alinéa, les mots : "à l'article 11 du présent décret" sont remplacés par les mots : "par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

c) Au troisième alinéa, les mots : "à l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 24 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

6° A l'article 18-1 :

a) Les mots : "à l'article 7" et : "à l'article 8" sont remplacés par les mots : "par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

b) Les mots : "à l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 24 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000" ;

c) Les mots : "à l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000".

Art. 8.— Le titre III du décret du 30 juin 1946 susvisé est applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions suivantes :

1° A l'article 14 :

a) Les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;

b) Au 2°, les mots : "dans l'arrêté prévu par l'article 1er du présent décret" sont remplacés par les mots : "au 1° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000" ;

c) Au 4°, les mots : "arrêté préfectoral" sont remplacés par les mots : "arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

d) Au dernier alinéa, les mots : "services de la préfecture" sont remplacés par les mots : "services du haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

2° A l'article 15 :

a) Au premier alinéa, les mots : "d'une validité d'un mois" sont remplacés par les mots "d'une validité de trois mois" ;

b) Au premier alinéa, la référence : "1°" est remplacée par la référence : "2°" ;

c) Au premier alinéa, il est ajouté aux mots : "l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-6 du même code" les mots : "et dans les conditions prévues par l'article L. 763-1" ;

Page LEXPOL 81 sur 104

d) Au deuxième alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;
e) Au premier et au second alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par le haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;
f) A la fin du second alinéa, les mots : "à l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 26 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000" ;
g) Au dernier alinéa, les mots : "quinze jours" sont remplacés par les mots : "un mois" ;

3° A l'article 16 :
a) Au premier alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par le haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;
b) Au troisième alinéa, les mots : "de droit commun applicables" sont remplacés par les mots : "du droit du travail localement applicable" ;

4° A l'article 17 :
Au deuxième alinéa, les mots : "de droit commun applicables" sont remplacés par les mots : "du droit du travail localement applicable" ;

5° A l'article 18 :
a) Au premier alinéa, les mots : "à l'article 11 du présent décret" sont remplacés par les mots : "par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000" ;
b) Au deuxième alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par le haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;
c) Au troisième alinéa, les mots : "à l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 26 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000" ;

6° A l'article 18-1 :
a) Les mots : "à l'article 7" et : "à l'article 8" sont remplacés par les mots : "par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000" ;
b) Les mots : "à l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 26 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000" ;
c) Les mots : "à l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000".

Art. 9.— Le titre III du décret du 30 juin 1946 susvisé est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions suivantes :

1° A l'article 14 :
a) Les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;
b) Au 2°, les mots : "dans l'arrêté prévu par l'article ler du présent décret" sont remplacés par les mots : "au 1° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002"
c) Au 4°, les mots : "arrêté préfectoral" sont remplacés par les mots : "arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;
d) Au dernier alinéa, les mots : "services de la préfecture" sont remplacés par les mots : "services du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;

2° A l'article 15 :
a) Au premier alinéa, les mots : "d'une validité d'un mois" sont remplacés par les mots : "d'une validité de trois mois" ;
b) Au premier alinéa, la référence : "1°" est remplacée par la référence : "2°" ;
c) Au premier alinéa, il est ajouté aux mots : "l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-6 du même code" les mots : "et dans les conditions prévues par l'article L. 764-1" ;
d) Au deuxième alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;
e) Au premier et au second alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;
f) À la fin du second alinéa, les mots : "à l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 26 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002" ;
g) Au dernier alinéa, les mots : "quinze jours" sont remplacés par les mots : "un mois" ;

3° A l'article 16 :
a) Au premier alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;
b) Au troisième alinéa, les mots : "de droit commun applicables" sont remplacés par les mots : "du droit du travail localement applicable" ;

4° A l'article 17 :
Au deuxième alinéa, les mots : "de droit commun applicables" sont remplacés par les mots : "du droit du travail localement applicable" ;

5° A l'article 18 :
a) Au premier alinéa, les mots : "à l'article 11 du présent décret" sont remplacés par les mots : "par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002" ;
b) Au deuxième alinéa, après les mots : "mis en possession" sont insérés les mots : "par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie" ;
c) Au troisième alinéa, les mots : "à l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 26 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002" ;

6° A l'article 18-1 :
a) Les mots : "à l'article 7" et : "à l'article 8" sont remplacés par les mots : "par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002" ;
b) Les mots : "à l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 26 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002" ;
c) Les mots : "à l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile" sont remplacés par les mots : "à l'article 18 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002".

Page LEXPOL 82 sur 104

Art. 10.— I. - L'étranger qui arrive dans les Terres australes et antarctiques françaises et demande son admission au titre de l'asile en application de l'article L. 765-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présente à l'appui de sa demande :

1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
2° Les documents mentionnés à l'article 7 de la loi du 15 juillet 1971 susvisée justifiant qu'il est entré régulièrement dans les Terres australes et antarctiques françaises ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée et ses itinéraires de voyage depuis son pays d'origine.

II. - Le récépissé délivré, en application de l'article L. 765-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'étranger qui sollicite dans les Terres australes et antarctiques françaises son admission au titre de l'asile porte la mention "Demande d'asile formulée dans les Terres australes et antarctiques françaises, en vue de démarches auprès des autorités compétentes de La Réunion".

Le rapport d'audition de l'étranger est transmis à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. Celui-ci l'adresse au préfet de La Réunion et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

III. - L'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article L. 765-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

IV. - L'autorité administrative mentionnée à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1971 susvisée est l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Chapitre III
Dispositions finales

Art. 11.— Sont abrogés :

1° Le décret n° 99-849 du 27 septembre 1999 relatif à l'application en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte du décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours ;
2° Le décret n° 99-511 du 21 juin 1999 relatif à l'asile en Nouvelle-Calédonie ;
3° Le décret n° 2001-294 du 4 avril 2001 relatif à l'asile dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Art. 12.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Jean-Louis BORLOO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment son article 134 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 19 mai 2005,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 24 août 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

"Outre les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 24 août 2000 susvisé, aucun adjoint de sécurité ne peut être engagé s'il ne possède les conditions d'aptitude physique requises pour les candidats aux concours des services actifs de la police nationale :

- une taille minimale de 1,60 mètre ;
- un indice de masse corporelle (défini par le rapport : poids [en kilogrammes]/taille [en mètres] au carré) compatible avec les missions opérationnelles confiées aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- une acuité visuelle, après correction, au moins égale à quinze dixièmes pour les deux yeux, avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, chaque verre correcteur ou lentille ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes ;
- une constitution particulièrement robuste, exempte de toute caractéristique incompatible avec le service et apte au service actif de jour comme de nuit pouvant notamment comporter une exposition aux intempéries et des déplacements de durée prolongée hors résidence ;
- n'être atteint d'aucune affection médicale évolutive pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- n'être atteint d'aucune séquelle de maladie cardiologique, cancérologique, neurologique ou psychiatrique. Une incapacité permanente partielle peut être acceptée jusqu'à 10 % en cas de séquelle de maladie dans une autre spécialité médicale ou chirurgicale, par référence au barème des pensions civiles.

Une visite médicale devant un médecin de la police nationale devra permettre de vérifier que le candidat remplit effectivement les conditions d'aptitude physique ainsi requises.

Un dépistage de l'usage des produits illicites sera également pratiqué.

La décision d'aptitude ou d'inaptitude physique est notifiée par l'autorité administrative compétente après avis du médecin inspecteur régional de la police nationale. En cas d'avis négatif, l'intéressé peut exercer une voie de recours auprès du médecin-chef de la police nationale qui statue en dernier ressort."

II. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Les candidatures à l'emploi d'adjoint de sécurité sont déposées dans un commissariat situé dans le département du choix du candidat ou à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Il ne peut être déposé de candidature que dans un seul département ou collectivité d'outre-mer à la fois.

S'agissant des cadets de la République, option police nationale, les dossiers sont adressés aux structures de formation de la police nationale."

III. - L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

"S'agissant des cadets de la République, option police nationale, la commission de sélection est présidée par le préfet du département où est implantée la structure de formation, à Paris par le préfet de police et, dans les collectivités d'outre-mer, par le représentant de l'Etat. Cette présidence peut être exercée, par délégation du représentant de l'Etat, par le responsable de cette structure."

IV. - A l'article 7, les mots : "dix semaines" sont remplacés par les mots : "quatorze semaines" et les mots : "huit semaines" sont remplacés par les mots : "douze semaines".

Le troisième alinéa de ce même article est complété par les dispositions suivantes : ", cette formation donnant lieu à la délivrance d'une attestation d'aptitude à l'emploi ;"

V. - L'article 8 est abrogé.

VI. - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"A l'issue de la période d'essai prévue par l'article 5 du décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié, une attestation relative au comportement et à l'assiduité de l'adjoint de sécurité peut être délivrée."

VII. - Au premier alinéa de l'article 11, les termes : "acquis professionnels dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971 susvisée." sont remplacés par les termes : "acquis de l'expérience professionnelle notamment dans les conditions prévues à l'article L. 335-5 du code de l'éducation nationale."

Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : "une préparation aux concours de la police est assurée" sont remplacés par : "les préparations aux concours de la police sont assurées".

Art. 2.— Il est créé un nouvel article 8 ainsi rédigé :

"Art. 8.— Les cadets de la République, option police nationale, suivent une formation spécifique d'une durée de douze mois, dispensée en alternance par une structure de formation de la police nationale et un établissement relevant de l'éducation nationale, et destinée à les préparer au concours de gardien de la paix.

Pendant cette période, ils seront également formés à exercer les fonctions d'adjoint de sécurité."

Art. 3.— Le directeur général de la police nationale, le directeur de l'administration de la police nationale et le directeur de la formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2005.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

ARRETE MINISTERIEL du 5 janvier 2006 fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires instituées à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi

Page LEXPOL 84 sur 104

n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 instituant des commissions administratives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 instituant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel au sein de l'ensemble des commissions administratives paritaires instituées auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est fixée au jeudi 9 mars 2006. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 17 heures.

Art. 2.— Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs sont répartis en sections de vote instituées au siège de chaque direction régionale et départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse à Vaucresson.

En outre, une section de vote est ouverte à l'administration centrale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse à Paris.

Les fonctionnaires affectés à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse chargée de l'outre-mer et ceux affectés en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et en Polynésie française sont rattachés à la section de vote de l'administration centrale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 3.— Les listes électorales, arrêtées par les soins du chef de service auprès duquel est placée la section de vote, seront affichées au plus tard dans chaque section le lundi 20 février 2006.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou des réclamations auprès du chef de service concerné.

Les demandes d'inscription et les réclamations seront reçues jusqu'au vendredi 3 mars 2006.

Le chef de service concerné statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

Art. 4.— Les listes de candidats établies conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées par les organisations syndicales à l'administration centrale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (SDRHRS) au plus tard le lundi 23 janvier à 18 heures.

Après la vérification des conditions d'éligibilité des candidats par l'administration, qui se déroulera jusqu'au jeudi 26 janvier, à 18 heures, les rectifications nécessaires éventuelles pourront être opérées jusqu'au jeudi 2 février, à 18 heures au plus tard.

Art. 5.— Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement à l'urne, ou par correspondance dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 janvier 2006 susvisé.

Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire de la section de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

Chaque section de vote est dotée d'un isoloir par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer leur enveloppe dans l'urne.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Art. 6.— Un bureau de vote central est institué à l'administration centrale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse pour chacune des instances paritaires à élire.

Sa composition est fixée par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'article 18 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Le bureau de vote central procédera au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Art. 7.— Le bureau de vote central constate le nombre total d'électeurs inscrits et le nombre total de votants à partir des émargements portés sur les listes électorales transmises par les sections de vote.

Il n'est procédé au dépouillement que si le nombre total de votants est égal ou supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins de vote non conformes au modèle fourni par l'administration ;
- les bulletins raturés, déchirés ou comportant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant des listes différentes ;
- les bulletins établis au nom d'une liste dont la recevabilité n'aurait pas été reconnue par l'administration.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant une même liste.

Art. 8.— A l'issue du dépouillement, le bureau de vote central détermine le nombre total de bulletins nuls, le nombre total de suffrages valablement exprimés et le nombre total de voix obtenues par chaque liste en présence.

Le bureau de vote central détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée à l'article 21 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Art. 9.— Un procès-verbal des opérations de dépouillement et d'attribution des sièges entre les différentes listes est établi par le bureau de vote central.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote central, le secrétaire et chaque délégué de liste présents au moment du dépouillement.

Sont annexés à ce procès-verbal les bulletins considérés comme nuls en application de l'article 7 ci-dessus.

Le procès-verbal est immédiatement transmis aux délégués de liste.

Art. 10.— Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le garde des sceaux, ministre de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 11.— Si le nombre total de votants constaté par le bureau de vote central à partir des émargements portés sur les listes électorales est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, un nouveau scrutin sera organisé le jeudi 11 mai 2006 dans les mêmes conditions fixées par le présent arrêté.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Art. 12.— Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
M. DUVETTE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 janvier 2006 fixant la date et les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires institués dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 instituant des comités techniques paritaires dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêtent :

Chapitre Ier
Dispositions générales

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la consultation du personnel organisée, en application de l'article 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, dans chaque direction régionale et dans les directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse concernées ainsi qu'au Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse, en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires institués dans ces services.

La date de cette consultation est fixée au jeudi 9 mars 2006.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 17 heures.

Chapitre II
Electeurs et listes électorales

Art. 2.— Sont électeurs les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires en fonction au sein du service concerné.

La qualité d'électeur s'apprécie le jour du scrutin.

Art. 3.— La liste électorale est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote ou la section de vote.

Mention est faite sur cette liste des agents appelés à voter par correspondance.

La liste électorale est affichée au siège du bureau de vote ou de la section de vote au moins quinze jours avant la date du scrutin.

Dans les onze jours qui suivent l'affichage de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou des réclamations auprès du chef de service qui a arrêté la liste.

Le chef de service concerné statue sans délai sur ces demandes d'inscription ou réclamations.

Chapitre III
Candidatures

Art. 4.— Peuvent faire acte de candidature, pour la consultation visée à l'article 1er du présent arrêté, les

organisations syndicales visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations syndicales ne se présente ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il sera organisé un second scrutin auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires pourra participer.

La date et les modalités de ce second scrutin sont fixées par arrêté du garde des sœaux, ministre de la justice.

Art. 5.— Pour le premier scrutin, les organisations syndicales qui souhaitent participer à la consultation doivent faire acte de candidature auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (SDRHRS).

Les organisations syndicales doivent préciser le ou les comités techniques paritaires pour lesquels elles présentent leur candidature.

Les actes de candidature, qui peuvent être accompagnés d'une profession de foi, doivent être déposés contre récépissé ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le lundi 23 janvier à 18 heures. Ils doivent mentionner le nom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Si un second scrutin est nécessaire, les actes de candidature devront être déposés dans les mêmes conditions à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La liste des organisations syndicales s'étant portées candidates et retenues par l'administration est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation au siège de chaque bureau de vote et chaque section de vote.

Chapitre IV
Bureaux de vote et sections de vote

Art. 6.— Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote central au siège de chaque direction régionale et départementale de la protection judiciaire de la jeunesse concernée et du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse (Vaucresson).

En outre, une section de vote est ouverte à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (Paris) et au siège des directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse non dotées de comités techniques paritaires.

Les fonctionnaires affectés en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et en Polynésie française sont rattachés au bureau de vote de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse chargée de l'outre-mer.

Art. 7.— La composition, le rôle et le fonctionnement des bureaux de vote centraux et des sections de vote sont les suivants :

Le président du bureau de vote ou de la section de vote est le chef de service ou son représentant auprès duquel est créé le bureau de vote ou la section de vote.

Chaque président de bureau de vote ou de section de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à la consultation peut désigner un représentant par bureau de vote ou section de vote.

La section de vote recueille les votes, recense les suffrages exprimés et les transmet, sans les dépouiller, au bureau de vote auquel elle est rattachée par les moyens d'acheminement les plus rapides. Un procès-verbal accompagné de la liste d'émargement est établi par la section de vote.

Le bureau de vote procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés, constate le quorum et procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

Le bureau de vote ou la section de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui s'élèvent lors de ces opérations.

Chapitre V
Vote

Art. 8.— Lors de la consultation, chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté au comité technique paritaire concerné.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 suivants.

Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote ou de la section de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

Chaque bureau de vote et chaque section de vote est doté d'un isoloir par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer leur enveloppe dans l'urne.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Art. 9.— Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ou d'une section de vote, ceux qui sont en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental, en congé pour formation syndicale ou en congé pour formation professionnelle, les agents n'ayant aucune obligation de service pendant les heures d'ouverture du scrutin, ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée, ceux qui sont suspendus de leurs fonctions pour des raisons disciplinaires ainsi que ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote ou à la section de vote le jour du scrutin.

Les agents visés à l'alinéa précédent, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités du service, ont la faculté de voter directement au bureau de vote ou à la section de vote auquel ils sont rattachés.

Page LEXPOL 87 sur 104

Art. 10.— Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1. La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application de l'article 3 du présent arrêté, par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote ou la section de vote.

2. Quinze jours au moins avant la date de la consultation du personnel, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

3. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours francs au moins avant la date du scrutin.

4. Les délais fixés à l'article 3 ci-dessus, au 2 et au 3 du présent article, ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au 2 et au 3 du présent article sont effectuées par l'administration, aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures et par les moyens de communication les plus rapides.

5. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif et ne doit pas être cachetée.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cachette et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms et son affectation.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cachette. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

6. Les votants par correspondance adressent l'enveloppe n° 3 par voie postale au bureau de vote ou à la section de vote dont ils dépendent ou la remettent au chef de service dont ils relèvent.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise au chef de service ou adressée par voie postale par un électeur, doit parvenir au bureau de vote ou à la section de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin fixée à 17 heures.

Chapitre VI
Dépouillement des votes et résultats du scrutin

Art. 11.— Le recensement des votes s'effectue dans les conditions suivantes :

a) Réception et recensement des votes par correspondance :

Immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance ou la section de vote procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote ou de la section de vote.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom ou la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 2 contenant un bulletin de vote sans enveloppe n° 1 ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont mis à part et considérés comme nuls :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote directement. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote ou la section de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes ainsi que les bulletins mis à part en application du présent article.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote ou à la section de vote après la clôture du scrutin sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

b) Constat du quorum :

A l'issue du recensement des votes par correspondance, le bureau de vote constate le nombre total de votants à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Lors du premier scrutin, il n'est procédé au dépouillement que si le nombre total de votants est égal ou supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

c) Dépouillement :

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

Page LEXPOL 88 sur 104

- les bulletins blancs ;
- les bulletins de vote non conformes au modèle fourni par l'administration ;
- les bulletins raturés, déchirés ou comportant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant des organisations syndicales différentes ;
- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été autorisée.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant une même organisation syndicale.

d) Procès-verbal :

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi par le bureau de vote qui est chargé de procéder au dépouillement du scrutin. Ce procès-verbal doit mentionner le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et chaque délégué des organisations syndicales ayant fait acte de candidature présents au moment du dépouillement.

Sont annexés à ce procès-verbal les bulletins considérés comme nuls ainsi que le procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance prévu au *a* du présent article.

Art. 12.— Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique paritaire concerné à pourvoir.

Chaque organisation syndicale s'étant présentée à la consultation du personnel a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires obtenu par cette organisation en application des dispositions de l'alinéa précédent.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote proclame, sans délai, les résultats de la consultation.

Art. 13.— Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le garde des sceaux, ministre de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse), puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 14.— Compte tenu des résultats de la consultation, le garde des sceaux, ministre de la justice, établit par arrêté les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires concernés et le nombre de sièges auxquels elles ont droit.

Dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, chaque organisation syndicale fait connaître au chef de service auprès duquel est placé le comité technique paritaire concerné le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires qui lui ont été attribués et le nom de leurs suppléants.

Article 15.— Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
M. DUVETTE.

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
La sous-directrice,
A. WAGNER.

DECISION n° 2005-952 du 15 novembre 2005 portant renouvellement de membres du comité technique radiophonique de Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 29-3 ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques, et notamment son article 5 ;

Vu la demande d'avis adressée au gouvernement de la Polynésie française le 24 juin 2005 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Les mandats de Mme Manouche Lehartel et de M. Pierre Mourier, membres titulaires du comité technique radiophonique de Polynésie française, sont reconduits pour une durée de quatre ans à compter, respectivement, du 13 mai 2005 et du 19 mars 2005.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

Page LEXPOL 89 sur 104

DECISION n° 2005-961 du 29 novembre 2005 modifiant la décision n° 2001-899 du 27 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue Tahiti FM Mahina.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu la décision n° 2001-899 du 27 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue Tahiti FM Mahina ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'annexe VII à la décision n° 2001-899 du 27 novembre 2001 susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

"ANNEXE VII (*)

Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 101,1 MHz.
Site d'émission : TDF, Maatea, île de Moorea.
Altitude du site : 185 mètres.
Altitude de l'antenne : 200 mètres.
Puissance (PAR) : 4 850 W.
Contraintes : 500 W dans le secteur d'azimut 150/50.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale."

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

DECISION n° 2005-962 du 29 novembre 2005 portant abrogation de la décision n° 2004-308 du 20 juillet 2004 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Canal Polynésie.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 94-336 du 7 juin 1994 autorisant la société Canal Polynésie à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision privé diffusé en crypté par voie herzienne terrestre en Polynésie française, modifiée par les décisions n° 95-33 du 19 janvier 1995, n° 97-618 du 7 octobre 1997, n° 98-32 du 3 février 1998, et le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 23 janvier 2001 portant approbation, respectivement, des avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4, et complétée par les décisions n° 95-235 du 27 juin 1995, n° 95-763 du 5 décembre 1995, n° 97-18 du 21 janvier 1997, n° 98-854 du 1er décembre 1998 et n° 99-24 du 19 janvier 1999 ;

Vu la décision n° 2004-308 du 20 juillet 2004 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Canal Polynésie conclue le 23 janvier 2004 ;

Vu le courrier de la société Canal Polynésie en date du 29 septembre 2005, qui fait état auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la renonciation de ladite société à l'usage des fréquences pour lesquelles l'autorisation précitée lui avait été délivrée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 2 novembre 2005 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 2004-308 du 20 juillet 2004 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Canal Polynésie est abrogée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à la société Canal Polynésie et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

CONVENTION de financement n° HC 34 ISLV du 28 novembre 2005.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la

Page LEXPOL 90 sur 104

réalisation de l'opération intitulée "Sirène d'alerte" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la fourniture, l'installation et le raccordement électrique d'une sirène d'alerte d'une puissance de 136 dB, dont le coût est estimé à 2 000 000 F CFP, soit 16 760 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIDES équipements des communes (100 %) 16 760 €, soit 2 000 000 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° HC 35 ISLV du 28 novembre 2005.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

.....

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "AEP de Averarahi" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'une station de pompage, d'une canalisation de refoulement en PVC 110 mm, d'un réservoir de 50 mètres cubes, de la fourniture et la mise en œuvre de canalisations de distribution d'eau en PVC 110 mm sur 1 100 mètres linéaires et 500 mètres linéaires au diamètre 75 mm et de 19 branchements individuels, dont le coût est estimé à 38 703 263 F CFP, soit 324 333,34 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIDES équipements des communes (30,15 %) 97 779,21 €, soit 11 668 164 F CFP
- Fonds propres communaux (69,85 %) 226 554,13 €, soit 27 035 099 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° HC 36 ISLV du 28 novembre 2005.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Uturoa, représentée par son maire M. Philippe Brotherson,

.....

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Sirène d'alerte" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la fourniture, l'installation et le raccordement électrique d'une sirène d'alerte d'une puissance de 136 dB, dont le coût est estimé à 2 000 000 F CFP, soit 16 760 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIDES équipements des communes (100 %) 16 760 €, soit 2 000 000 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° HC 37 ISLV du 28 novembre 2005.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

.....

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "AEP de Faaroa" décrite à l'article 2 ci-après.

Page LEXPOL 91 sur 104

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la fourniture et la mise en œuvre de canalisations de distribution d'eau en PVC sur 1 300 mètres linéaires au diamètre 110 mm et 500 mètres linéaires au diamètre 75 mm et de 6 branchements individuels, dont le coût est estimé à 7 460 000 F CFP, soit 62 514,80 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIDES équipements des communes (73,56 %) 45 985,65 €, soit 5 487 548 F CFP
- Fonds propres communaux (26,44 %) 16 529,15 €, soit 1 972 452 F CFP

.

CONVENTION de financement n° HC 39 ISLV du 20 décembre 2005.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage des servitudes, 2e tranche" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : reprofilage de la chaussée, mise en œuvre d'une couche de roulement en béton armé de 15 cm d'épaisseur, traitement des accotements en soupe de corail, dont le coût est estimé à 38 000 000 F CFP, soit 318 400 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- DGE programmes 1998 et 2001 (59,86 %) 190 615,42 €, soit 22 746 470 F CFP
- Fonds propres communaux (40,14 %) 127 824,58 €, soit 15 253 530 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 191-05 du 20 décembre 2005.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Gambier, représentée par son maire Mme Monique Richeton-Labbeyi,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Gambier pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de l'école primaire de Rikitea" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en :
- la réfection du réfectoire existant ;
- l'aménagement d'un réfectoire provisoire ;
- la réfection d'une classe et du préau, soit un coût total estimé à 132 092,66 €, soit 15 762 847 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIDES (100 %) 132 092,66 €, soit 15 762 847 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 192-05 du 20 décembre 2005.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Rimatara, représentée par son maire M. Georges Hatitio,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un atelier de sculpture, menuiserie et réserves au CJA" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à construire un atelier de sculpture avec menuiserie et 2 réserves au CJA, dont le coût total est estimé à 223 746 €, soit 26 700 000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Subvention FIP 2004 223 746 €, soit 26 700 000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° HC 193-05 MAFIC/FIP du 20 décembre 2005.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude des périmètres de protection des captages d'eau" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation *a minima* des études prévues à l'article 2 intitulées "Programme technique" de la proposition établie par la société Speed et dont le coût est estimé à 4 963 200 F CFP, soit 41 591,61 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2004 (80 %) 33 273,29 €, soit 3 970 560 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %) 8 318,32 €, soit 992 640 F CFP

.

CONVENTION de financement n° HC 194-05 MAFIC/FIP du 21 décembre 2005.

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Maupiti, représentée par son maire M. Paul Ropiteau,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "APS et étude osmoseur/lentille d'eau douce du motu Auira" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'un avant-projet pour l'installation d'un osmoseur et de l'étude comparative avec l'exploitation de la lentille d'eau douce du motu Auira, dont le coût total est estimé à 1 450 000 F CFP, soit 12 151 €.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2004 (80 %) 9 720,80 €, soit 1 160 000 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %) 2 430,20 €, soit 290 000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° HC 40 ISLV du 27 décembre 2005.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Sirène d'alerte" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la fourniture et l'installation et le raccordement électrique d'une sirène d'alerte d'une puissance de 136 dB à deux diffuseurs, dont le coût est estimé à 1 500 000 F CFP, soit 12 570 €.

Page LEXPOL 93 sur 104

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIDES équipements des communes (100 %) 12 570 €, soit 1 500 000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 25-05 TG du 29 décembre 2005.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Tatakoto, représentée par son maire M. Ernest Teagai,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat d'une radio HF BLU pour Tatakoto" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :
- achat d'une radio HF BLU Emission/Réception ICOM IC 718 pour Tatakoto, dont le coût est estimé à 2 381,60 €, soit 284 200 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (FIDES) (100 %) 2 381,60 €, soit 284 200 F CFP
- *Total* *2 381,60 €, soit 284 200 F CFP*

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2005

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

5 décembre 2005

PC n° 1900 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Thomas-Julien et Sandrine Famibelle, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle issue de la parcelle L de la parcelle A du lot n° 1 des terres Vaiurua-Murae-Orotia, à Avera (D n° 05-461).

7 décembre 2005

PC n° 1952 MLA.AU.ISLV, M. Eria Roland Teriitaohia, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle du lot n° 2 de la terre Teonetere 1, à Opoa (D n° 05-468) ;

PC n° 1961, M. Claude Pierret, mandataire de la SCI Te Fare Hiti A Otera, construction d'un musée de coquillages sur le lot n° 1A de la terre Vaiorie, à Opoa (D n° 03-413).

30 décembre 2005

PC de reconduction n° 1861 MLA.AU.ISLV, M. Harold Teriitemoehaa, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 des terres Pohue-Taravapohue 2 et Taereava, à Avera (D n° 03-539).

COMMUNE DE UTUROA

5 décembre 2005

PC n° 1928 MLA.AU.ISLV, M. Raoul Bauer, construction d'un mur de clôture et déplacement d'un garage existant sur le lot A de la terre Uturaerae, cadastrée n° 71, section AO, à Uturoa (D n° 05-331).

COMMUNE DE TUMARAA

12 décembre 2005

PC n° 1996 MLA.AU.ISLV, Mlle Timéry Teuri, construction d'un mur de clôture sur une parcelle du lotissement Poerava, à Tevaitoa (D n° 05-423) ;

PC n° 1997, Mlle Florence Hinano Tiatoa, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Mouaraha, PV 33, à Tehurui (D n° 05-424).

COMMUNE DE TAHAA

5 décembre 2005

PC n° 1929 MLA.AU.ISLV, M. Manfred Chave, chef du pôle des infrastructures et télécommunications, construction d'un bâtiment technique (URAD) sur une parcelle de la terre Maina-Nui, à Patio (D n° 05-436) ;

PC n° 1930, M. Robert Moua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Potoru 3, à Niua (D n° 05-460) ;

PC n° 1931, Mlle Tarita Vaiho, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B de la terre Terapu, lot n° 1, à Vaitoare (D n° 05-464).

14 décembre 2005

PC n° 2032 MLA.AU.ISLV, Mlle Hana Linda Peni, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Vaitaitai, à Vaitoare (D n° 05-260) ;

PC n° 2033, M. André Tehihira, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Rauoi, à Iripau (D n° 05-457).

COMMUNE DE HUAHINE

12 décembre 2005

PC n° 1991 MLA.AU.ISLV, M. Jean-Claude Teraimateata Colombani, construction d'une maison d'habitation de type MTR, sur une parcelle de la terre Outuroa, à Maroe (D n° 05-207) ;

PC n° 1994, M. Alexis Victor Mai, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Teana 1, à Parea (D n° 05-413) ;

Page LEXPOL 94 sur 104

PC n° 1995, M. Heia Carlos Tetuanui, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Nena, à Maeva (D n° 05-418) ;

PC n° 1998, M. Ariie Christophe Tehaamana, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Terurua, n° 151, parcelle B, à Maeva (D n° 05-433) ;

PC n° 1999, Mlle Vairaatoa Mirella Mai, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Farehutu, à Parea (D n° 05-435) ;

PC n° 2000, M. Allen Tissot, construction d'un bureau démontable sur une parcelle du domaine Vaihonu, parcelle C1 A du lot n° 1 de la parcelle C, à Fare (D n° 05-440) ;

PC n° 2001, Mlle Augustine Punu, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle n° 2 de la terre Muturaa, à Maroe (D n° 05-441).

15 décembre 2005

PC n° 1962 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Gilles et Vanina Peni, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaitaotia, parcelle A du lot n° 1, parcelles 1 et 2 du lot E, à Fare (D n° 05-417).

16 décembre 2005

PC n° 2102 MLA.AU.ISLV, M. Charles Mercier, mandataire de la banque Socrédo, construction d'un local DAB et aménagements divers sur une parcelle de la terre Fareroa, lots n°s 1 et 2, à Fare (D n° 05-410).

COMMUNE DE BORA BORA

5 décembre 2005

PC modifié n° 1892 MLA.AU.ISLV, M. Bruno Jean Sintes et Mlle Xénia Tuuhia, modification d'implantation concernant une maison d'habitation autorisée suivant le permis de construire n° 1496 MLA.AU.ISLV du 27 septembre 2005, à Faanui (D n° 05-300) ;

PC n° 1893, M. Terii Teheiura, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Faifaia 1 cadastrée n° 9, section BD, à Anau (D n° 05-366) ;

PC n° 1894, M. Tumataaroa Tauaroa, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Papamotu-îlot cadastrée n° 1, section KO, à Anau (D n° 05-367) ;

PC n° 1895, M. Isaia Pahuiri, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Oheo, lot n° 4, cadastrée n° 51, section CV, à Faanui (D n° 05-388) ;

PC n° 1896, Mme Hélène Hinano Hutia née Teena, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Vairoherohe, lot n° 6, cadastrée n° 1, section AC, à Nunue (D n° 05-389) ;

PC n° 1897, Mme Ginette Teioa Titihauri née Taero, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tepehaa, parcelle D du lot n° 2 de la parcelle B, cadastrée n° 96, section AP, à Nunue (D n° 05-408) ;

PC n° 1898, M. Jean Buchin, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Taamotu 2, cadastrée n° 2, section AP, à Nunue (D n° 05-439) ;

PC n° 1899, M. Serge Yannick Peeata a Hio, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Oheo, lot n° 3, cadastrée n° 49, section CV, à Faanui (D n° 05-448).

7 décembre 2005

PC de reconduction n° 1951 MLA.AU.ISLV, Mme Teraimateata Mai, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Taneteafao, cadastrée n° 5, section CX, à Nunue (D n° 04-070).

12 décembre 2005

PC modifié n° 1986 MLA.AU.ISLV, Mlle Hana Mairé Marakai et M. Léontino Haamoura Filipe, modification d'implantation d'une maison d'habitation de type MTR autorisée suivant permis de construire n° 1868 MLA.AU.ISLV du 7 septembre 2005, à Faanui (D n° 03-429) ;

PC n° 1987, Mme Clarita Teihotaata née Taputea, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Vaiaho, cadastrée n° 25, section CS, à Faanui (D n° 05-302) ;

PC n° 1988, Mme Editte Teauna née Aarona, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Farepiti, lot B9, cadastrée n° 30, section CO, à Faanui (D n° 05-304) ;

PC n° 1989, M. Arthur Haapii Tetuaraa, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Papamotu-îlot, cadastrée n° 1, section KO, à Anau (D n° 05-354) ;

PC n° 1990, M. et Mme Pascal et Dorita Tamaehu, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Fatutira 1, cadastrée n° 61, section CH, à Faanui (D n° 05-419) ;

PC n° 2009, M. Tumataaroa Tauaroa, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Ataihoe, lot C1, cadastrée n° 18, section BD, à Anau ;

PC n° 2012, M. Christian Vernaudon, mandataire de la SA Bora Bora Pearl Beach Resort, modification des travaux de construction d'un spa (tranche 2004) dans l'enceinte de l'hôtel Bora Bora Pearl Beach Resort, à Faanui (D n° 04-304).

16 décembre 2005

PC de reconduction n° 2096 MLA.AU.ISLV, Mlle Céline Penehat, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Teonetere, cadastrée n° 17, section AE, à Faanui (D n° 04-027) ;

PC n° 2097, Mme Dolly Dora Martin née Tehihipo, construction d'un bâtiment à usage de restaurant avec boutique sur une parcelle de la terre Paptere, lot A1, cadastrée n° 9, section AW, à Nunue ;

PC modifié n° 2098, Mlle Solange Leschik, modification des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation identiques autorisée suivant le permis de construire n° 1644 MLA.AU.ISLV du 25 octobre 2005, à Faanui (D n° 05-342) ;

PC n° 2099, M. Christian Lekieffre, directeur général de l'EDT, travaux de terrassement sur une parcelle de la terre Tefautiitii, lot n° 2, cadastrée n° 1, section CZ, à Faanui (D n° 05-451) ;

PC n° 2101, Mlle Joana Heipua Foster, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Faretai 3, lot A, cadastrée n° 42, section AL, à Nunue (D n° 05-485).

COMMUNE DE MAUPITI

12 décembre 2005

PC n° 1992 MLA.AU.ISLV, M. Maititai Vincent Mahuru, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Farepatu-PV n° 07, parcelle n° 848, section A1, (D n° 05-406).

Page LEXPOL 95 sur 104

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique Dubouch, Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, le 20 janvier 2006, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Dénomination : SARL VBP.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital social : 1 000 000 F CFP.
Apport en numéraire : 1 000 000 F CFP.
Siège social : Papeete, Fare Ute, Vaiava.
Objet : L'achat, l'importation, la distribution, la vente en gros, demi-gros ou au détail, l'emmagasinage, la représentation et la commercialisation en général de tous articles de visserie et boulonnerie.
Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.
Gérants : M. Patrick Volkmann, demeurant à Arue (BP 1996, Papeete), et Mme Marie Sager, demeurant à Arue (BP 1996, Papeete).
Parts sociales, clauses d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Dominique Dubouch, Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, le 19 janvier 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : Tehere.
Siège social : Faa'a, BP 61428 Faa'a centre.
Objet social :
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagement des associés ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Apports en numéraire : 100 000 F CFP.
Apports en nature : néant.
Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.
Gérance : M. Danilo Franky Yu demeurant à Faa'a.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Cession de parts : Toutes les cessions sont soumises à l'agrément des trois-quarts des associés.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé les 11 et 12 janvier 2006, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : SCI AGADIR.
Forme : Société civile immobilière.
Capital social : 100 000 F CFP.
Apports en numéraire : 100 000 F CFP.
Siège social : Punaauia, lotissement Punavai Nui, lot n° 149.
Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.
Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatricution au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.
Gérant : M. Karim AHED, demeurant à Faa'a, Pamatai, résidence Tiarii, lot n° 149.

Page LEXPOL 96 sur 104

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire

SARL ISOTOP TAHITI
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège social : île de Tahiti (PF), Punaauia,
Te Tavake Village n° 24
RTE 621615 - RCS 8774 B

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 10 novembre 2005, il a été décidé à l'unanimité que la société en sommeil depuis le 1er janvier 2003 est dissoute par anticipation le 10 novembre 2005 et mise en liquidation.

Mme Victorine Chin Kon Lin a été chargée de la liquidation.

Le siège de la liquidation est situé à Tahiti, commune de Punaauia, Te Tavake Village, lot n° 24, BP 4567, 98713 Papeete.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal mixte de Papeete pour insertion en annexe du registre du commerce.

Pour avis,
Le liquidateur.

GROUPAVOCATS
477, boulevard Pomare
BP 548, 98713 Papeete

D'une requête datée du 18 janvier 2006, il appert que M. Daniel Ariihee Henry-Brooks VAIRAAROA, de nationalité française, né le 17 juin 1974 à Papeete, négociant, et Mme Carole Jeanne Maeva MULATIER épouse VAIRAAROA, de nationalité française, retraitée, née le 20 juin 1965 à Angers (Maine-et-Loire), demeurant ensemble à Faa'a, PK 4,500, côté montagne, lotissement Vairaaroa, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, le régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 4 novembre 2005 par Me Serge Villet, notaire à Punaauia.

Pour extrait,
Me Marie-Josée LEOU.

MAGASIN LEOGITE
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 000 F CFP
Siège social : Uturoa, Raiatea
RC Papeete n° 1990 B - N° Tahiti 096 916

L'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2005, délibérant par application de l'article 223-42 du code de commerce, décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 20 janvier 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : MAEVA PACIFIC TELECOM (Nom commercial : MAEVA PACIFIC, sigle : MPT).
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital social : 3 580 000 F CFP divisé en 1 000 parts de 3 580 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Siège social : 98712 Papara, PK 29,500, côté montagne.
Objet social : Tous travaux d'installation. L'achat et la vente de matériel électrique, mécanique, électronique et tout autre matériel.
Durée : 99 annnées.
Gérance : La société a pour première gérante Mlle Catherine Thomas, demeurant à Papara, PK 29,500, BP 44740 Papeete, Fare Tony, née à Dijon le 4 juillet 1971, de nationalité française.
Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, conjoints communs en biens associés ou non, ascendants et descendants uniquement.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

Avis de rectification

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans l'annonce légale parue dans le JOPF du 22 décembre 2005 et celle à la diligence du greffier parue au JOPF du 5 janvier 2006, que suivant un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 28 septembre 2005, enregistré à Papeete le 30 septembre 2005, folio 137, bordereau 4291/2,

M. Philippe ROBIN, directeur de société, demeurant à Tahaa, section de Niua, né à Bourg-en-Bresse (Ain) le 29 janvier 1950, époux de Mme Marie-Adeline JANNEL, mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Joseph PUTOUD, notaire à Montrevel-en-Bresse (Ain) le 9 avril 1981, préalable à leur union célébrée à la mairie de Arue le 22 mai 1981, ledit régime non modifié,

A vendu à la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TOAMARU PARTNERS", par abréviation "SCI TOAMARU PARTNERS", société civile au capital de 500 000 F CFP, ayant son siège social à Matira, BP 186 Vaitape, Bora Bora, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 05 280 C,

Page LEXPOL 97 sur 104

Un fonds de commerce de petite hôtellerie familiale avec restaurant et salon sis à Niua (île de Tahaa), connu sous le nom de "MARINA ITI - TAHAA YACHT CLUB" pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 42391 A,

Alors qu'il convient de lire dans les deux annonces légales que la vente s'est faite au profit de :

La société dénommée "TOAMARU POINTE", société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Niua, Tahaa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 05306 B.

Le reste inchangé.

Me Philippe CLEMENCET,
notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMARII HAPATUA TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 2005)

Président d'honneur	:	TAU David
Président	:	TAU Evrard
Vice-président	:	GODFFREY Wilson
Secrétaire	:	TAU Lorette
Secrétaire adjointe	:	TEVAATUA Hina
Trésorière	:	FLORES Leila
Trésorière adjointe	:	TUPEA Telina
Commissaires aux comptes	:	TUPEA Marielle ANSQUER Stéphanie

DISTRICT DE TUBUAI HANDBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 décembre 2005)

Président	:	TAU Evrard
Vice-président	:	TIATIA Sébastien
Secrétaire	:	TAU Lorette
Secrétaire adjoint	:	TUMARAE Jacques
Trésorier	:	BORDAS Hiro
Trésorier adjoint	:	TAU Ioera

ASSOCIATION NAMANATU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2005)

Président	:	HEITAA Bernard
Vice-président	:	VAATETE Albert
Secrétaire	:	SANTOS Rémy
Secrétaire adjoint	:	HEITAA Zacharie
Trésorier	:	TOUATEKINA Pierre
Trésorier adjoint	:	HEITAA Etienne
Assesseurs	:	KOKAUANI Julien BARSINAS Teuiaoteani TEHAAMOANA Orens

ASSOCIATION SPORTIVE METUAARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2005)

Président	:	TEAUROA Claude
Vice-présidente	:	TAVITA Angélina
Secrétaire	:	TOOFA Valmène
Secrétaire adjointe	:	TOOFA Uriel
Trésorière	:	TEAUROA Vérina
Trésorière adjointe	:	MONG-YEN Ritia

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2005)

Président	:	ITAE-TETAA James
Vice-président	:	RIVETA Hubert
Secrétaire	:	TOOFA Valmène
Trésorière	:	FLORES Célestine

ASSOCIATION LE TRIANGLE AUSTRAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2005)

Président	:	SALMON Ueva
Vice-présidents	:	TONNELLIER Jean-Pierre GIRAUD Christophe
Secrétaire	:	BESINEAU Heimana
Trésorier	:	BLAISE Ronald

ASSOCIATION NA TAMA A TUMUERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2005)

Président	:	LAMBLIN Daniel
Vice-présidente	:	BENNETT Elda
Secrétaire	:	FARAIRE Lucie
Secrétaire adjointe	:	PIA Christelle
Trésorière	:	FANAURA Pauline
Trésorière adjointe	:	ARAI Marie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er novembre 2005)

Président	:	BARRIER Jean-Pierre
Secrétaire	:	VOISIN Valérie
Trésorier	:	TERAI Ruben
Assesseurs	:	GIROUILLE Yannick POUIRA Lewis

ASSOCIATION FARE AITO NO POTII AI

Modification de statuts

Le siège social de l'association est situé dans la commune de Teva I Uta, Mataiea, PK 44,5, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 2005)

Président d'honneur	:	OTARE Tara
Président	:	FERRAND Gilbert
Vice-président	:	FATOA Siméon
Secrétaire	:	OTARE Chantale
Secrétaire adjointe	:	AUMERAN Roti
Trésorier	:	CAMPANOZZI-TARAHU Joseph
Trésorier adjoint	:	BROTHERS Mathias
Assesseurs	:	TUIHANI Laurianne
		RUAROO Billy
		UEVA Angélo

ASSOCIATION AGRI TAMARII PIHA FAAPU NO RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2005)

Président d'honneur	:	TIATIA Roger
Présidente	:	LACHAUX Valentine
Vice-président	:	BUILLARD Joël
Secrétaire	:	HAGEL Haydée
Secrétaire adjoint	:	BROTHERSON Georges
Trésorier	:	TAUTU William
Trésorier adjoint	:	TEFAATAU Rudolph

VELO CLUB DE TAHITI ET DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 2006)

Président d'honneur	:	ROLLAND Daniel
Président	:	MOUA Thomas
Vice-président	:	TEREOPA Ateni
Secrétaire	:	MOUA Evelyne
Secrétaire adjoint	:	TUPAIA Alfred
Trésorier	:	POROI Richard
Trésorier adjoint	:	HILAIRE Frédéric

APEL DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DES ECOLES FARIIMATA ET PUTIAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2005)

Présidente	:	ATENI Vaite
Vice-présidente	:	TAUMAA Monia
Secrétaire	:	LAUGEON Lydia
Secrétaire adjoint	:	TRONCY Christophe
Trésorier	:	CHAN Henri
Trésorière adjointe	:	TUIHO Moeata

APOLIBO - ASSOCIATION DE POLYNESIE FRANÇAISE D'INFIRMIERES EN BLOC OPERATOIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2005)

Présidente	:	MUNOZ Nadine
Vice-président	:	BOCQUET Christophe
Secrétaire	:	MARREC Muriel
Trésorière	:	BAUMAN Coraly

ASSOCIATION SPORTIVE OREUTEUFEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2005)

Président	:	FATUPUA Antoine
Vice-présidents	:	TAU Noëlla
		PORLIER Marc
Secrétaire	:	ARIITAI Myrenda
Secrétaire adjointe	:	DROLLET Léandrina
Trésorier	:	TAPUTU Hérald

UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'INDOCHINE DES TOE ET D'AFN (UNACITA) SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 2006)

Présidents	:	BOYER Alain
		DIGNAC William
Vice-présidents	:	BELLI Armand
		TRONDLE Charles
Secrétaire	:	VINCENTI Raphaël
Trésorier	:	BELLI Armand
Affaires sociales	:	RAIMBAULT Simone

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2005)

Président	:	WONG CHOU Williams
Vice-président	:	FARGUES Dominique
Secrétaire	:	TUAIVA Noéline
Secrétaire adjointe	:	DUCLOS Béatrice
Trésorier	:	JOUVENET Jean-Louis
Trésorier adjoint	:	COURTET Patrick
Assesseur	:	COFFINET Teromita

ASSOCIATION TAPUARAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 2005)

Présidente	:	KEHA Tagieriki
Vice-présidente	:	TAIOPU Tereiga
Secrétaire	:	TEHAU Tevahinenarehu
Secrétaire adjoint	:	TEANOTAIRERE Martin
Trésorier	:	TOGATEVANA Teagi
Trésorier adjoint	:	IPU Kehapuia
Assesseurs	:	TEARA Gapotai
		TEMANO Tahoa
		KEHAPUIA Mahiti
		TEMAROHIRANI Moteta

SYNDICAT GENERAL DE L'EDUCATION NATIONALE POLYNESIE (SGEN POLYNESIE - A TI'A I MUA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2005)

Secrétaire générale	:	FRIGOUT Nelia
Secrétaire adjoint	:	LANDSCHOOT Michel
Trésorier	:	FINO Marc
Trésorier adjoint	:	FENNINGER Etienne

Page LEXPOL 99 sur 104

ASSOCIATION ARTISANALE FAMILIALE VAIPAHEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2005)

Présidente d'honneur	:	TEURAVEHE Tora
Présidente	:	TAERO Tatiana
Secrétaire	:	TAERO Guy
Trésorier	:	TAERO Faatere
Assesseurs	:	TAERO Roura
		TAERO Colette
		TAERO Maima
		TAERO James
		TEURAVEHE Mélissa
		TAERO Vahine

ASSOCIATION ARTISANALE TE TIARE OPUHI TARONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2005)

Présidents d'honneur	:	OOPA Teddy
		OOPA Teuraheimata
Présidente	:	OOPA Harié
Vice-président	:	OOPA Fleming
Secrétaire	:	OOPA Sylviane
Secrétaire adjointe	:	OOPA Manava
Trésorière	:	LEMAIRE Reine
Trésorière adjointe	:	VAIRAAROA Aimée

ASSOCIATION TE UI A TUMATARAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2005)

Président	:	EBB Victor
Vice-président	:	TARUOURA Privat
Secrétaire	:	SAVRIACOUTY Jeanne
Secrétaire adjointe	:	PIEHI Edwige
Trésorier	:	PIEHI Philippe
Trésorier adjoint	:	LEETEG Williams

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2005)

Président	:	TEHAAMATAI Karl
Secrétaire	:	TIARE Jonas
Trésorière	:	TAIAAPU Angéla

CHAMPS MISSIONNAIRE DU MOUVEMENT DE REFORME DE L'EGLISE ADVENTISTE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2005)

Président	:	TUARIIHIONOA Puarai
Vice-président	:	TAVIA Emile
Secrétaire-trésorier	:	TEPA Eric
Assesseurs	:	VAN BASTOLAER Raymond
		SIMETON Auguste

ASSOCIATION IA MANUIA TE EA, TOUS ENSEMBLE POUR LA SANTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2005)

Présidente	:	DOOM Jacqueline
Vice-présidente	:	BARGE Sylvie
Secrétaire	:	BEGLE Rose-Marie
Secrétaire adjointe	:	TUUA Fabienne
Trésorière	:	LENOIR Emilia
Trésorier adjoint	:	JACQUET Naea

ASSOCIATION PU TAHI HAGA NO GANAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2005)

Président	:	HAUATA Maximilien
Vice-présidente	:	RAVAT Heiariki
Secrétaire	:	HAUATA Joana
Secrétaire adjointe	:	DEXTER Florina
Trésorière	:	TUHOE Alice
Trésorière adjointe	:	GATATA Anietta
Assesseurs	:	GATATA Léonie
		POU Roiti
		TEVAITAU Tahunui

ASSOCIATION DES AMIS DU LOUVRE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Modification des statuts
(29 décembre 2005)

L'association a aussi pour objet :

- d'organiser toutes manifestations culturelles ayant trait au musée du Louvre et à toutes œuvres exposées dans différentes villes de France ;
- les adhérents peuvent être amenés à visiter des collections d'art dans les différents musées de France.

HAWEKE A' TOKI anciennement dénommée HAWEKE NUI HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2006)

Président	:	TANE Hervé
Vice-présidente	:	TAUHIRO Tevahinematea
Secrétaire	:	TAHUTINI Manutahi
Secrétaire adjointe	:	TAHIRI Meari
Trésorière	:	GUYON Vaiana
Trésorière adjointe	:	VAITOARE Joanne

ASSOCIATION ORARAA MAITAI

Modification des statuts

L'association a aussi pour objet de promouvoir les formations, les échanges et les rencontres entre les membres de l'association et leurs homologues métropolitains.

Page LEXPOL 100 sur 104

Le siège social est situé à Papeete, département psychiatrie, CHPF, BP 1640, 98715 Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2005)

Présidente	:	COJAN Marie-Pauline
Vice-président	:	FAURA Frédéric
Secrétaire	:	LEMMER Isabelle
Secrétaire adjointe	:	VERNAUDON Nicole
Trésorière	:	SOUVERAIN Corinne
Trésorières adjointes	:	PAQUIER Karine STRAPELIAS Sylvie

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE

(Tirage effectué le 19 novembre 2005)

1er lot	n° 18 479	un A/R Papeete-Las Vegas-Papeete
2e lot	n° 16 412	un A/R Papeete-Sydney-Papeete
3e lot	n° 35 129	une nuit à Huahine pour 2 personnes
4e lot	n° 10 235	un bon d'achat de 25 000 F CFP
5e lot	n° 33 235	un bon de repas de 20 000 F CFP
6e lot	n° 24 157	un bon de repas de 20 000 F CFP
7e lot	n° 19 906	un bon de repas de 20 000 F CFP
8e lot	n° 31 892	un bon de repas de 20 000 F CFP

ASSOCIATION FEMININE VAHINE ORAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2005)

Présidentes d'honneur	:	SABRE Angéline POMMIER Anne-Marie MAKE Roti AL WARDI Taimai MAUNIER Nirvana
Présidente	:	LEVY-AGAMI Sandra
Vice-présidentes	:	WITTMANN Samantha GIBERT Umere CLEMENCET Alexandrine BERTHOU Tania LEBOUCHER Hinarai ALEZRAH Stéphanie KOO Lilas CHAUVEAU Vainui TSENG Lovina
Secrétaire générale	:	CHARREARD Maryam
Secrétaires adjointes	:	NGO Elisabeth PAHEROO Claudine DORDILLON Isabelle COMBE Liliane BONNIN Marie-Laurence MAURU Henriette HOWAN Virginie NICOLAS Natacha TEIHOTAATA Herenui DESBOIS Ilanith FAARA Aiata
Trésorière	:	PAARI Patricia
Trésorière adjointe	:	PEA Christiane
Membres	:	AVAEORU Rauana MATIKI Christiane ROCHETEAU Cathy PHUONG Sylvie BOYER Véronique

SNPT/POLYNESIE FRANÇAISE

Erratum

L'annonce parue au JOPF n° 3 du 19 janvier 2006, page 205, est complétée ainsi qu'il suit :

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2006)

Secrétaire territorial	:	TEINA Wallace
Secrétaires adjoints	:	MOLLEN Albert RAIOHA Cyril WILLIAMU Georges
Secrétaire administratif	:	AH-SCHA Vainono
Secrétaires administratifs adjoints	:	ADER Teva PUHETINI Ferdinand TEFAATAU Tihoni
Trésorier	:	AMARU Willy
Trésorier adjoint	:	TUARAU Benjamin
Conseiller technique	:	PROVOST Louis
Cellule de recherche et documentation	:	BUCHIN Hiro PIQUET Edouard PALMER Withmer SMITH Réginald
Cellule de communication	:	COLOMBANI Heifara GOODING Vaiatea TEFAATAU Tihoni

ASSOCIATION VIE ETUDIANTE DE L'UNIVERSITE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (AVEUPF)

(Récépissé n° 8155 DRCL du 26 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION VIE ETUDIANTE DE L'UNIVERSITE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (AVEUPF) régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet l'amélioration de la vie pratique, culturelle, sportive et sociale des étudiants.

Son siège social est fixé à l'université de la Polynésie française, campus de Outumaoro, BP 6570, 98702 Faa'a centre, Tahiti, Polynésie française, téléphone : (689) 80 38 03, télécopie : (689) 80 38 04.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KELETAONA Katia
Vice-présidents	:	SALMON Tevaitea TEAVAE Rainui
Secrétaire	:	PIA Marceline
Secrétaire adjointe	:	MANIULUA Ana
Trésorière	:	CASTEL Evodie
Trésorière adjointe	:	FELEU Theodoccia
Chargé de communication	:	GOURSAUD Jean-Marie

ASSOCIATION TE RAU RUPE

(Récépissé n° 8281 DRCL du 24 janvier 2006)

Extraits de statuts

Entre tous les membres qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est formé le 4 octobre 2005, l'ASSOCIATION TE RAU RUPE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- de mettre en place l'élection de Miss Mahina ;
- de mettre en place l'élection de Mister Tane de Mahina ;
- de mettre en place l'élection de Miss Teenager de Mahina ;
- de promouvoir toute action en faveur du développement harmonieux d'activités culturelles, sportives, sociales et économiques.

Le siège de l'association est fixé au domicile de sa trésorière.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LY SAO Claude
Vice-présidente	:	ARAPARI Maire
Secrétaire	:	PANI Tania
Trésorière	:	CHANGUY Sandy

TAHITIAN PAINTBALL ASSOCIATION

(Récépissé n° 8245 DRCL du 17 janvier 2006)

Extraits de statuts

L'association TAHITIAN PAINTBALL ASSOCIATION, fondée le 10 novembre 2005, a pour but :

- de développer la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la pratique, l'enseignement et la promotion du jeu dénommé "paintball" ;
- de faire connaître ou reconnaître le paintball comme sport de loisir et/ou de compétition ;
- de s'occuper de la jeunesse de Polynésie française en lui faisant connaître un nouveau sport ;
- de se battre par le biais de ses activités futures contre la drogue ;
- d'ouvrir un ou plusieurs sites de jeux ;
- de donner une formation aux membres désirant s'initier à l'arbitrage, au domaine technique (remplissage de bonbonnes) et passer le brevet national de secourisme ;
- de créer une équipe officielle (qui pourra participer aux tournois nationaux et internationaux) ;
- de favoriser des échanges entre équipes locales, nationales et internationales (cela entraînant une certaine promotion du fenua) ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Papeete, Taunoa, face à la résidence Rupe Rupe, chemin *bis* Agnieray, BP 2535, 98713 Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VIRIAMU Andy
Vice-président	:	TEIEFITU Noa
Secrétaire	:	TEKURIO Daisy
Secrétaire adjointe	:	CRIDLAND Namure
Trésorière	:	FARAIRE Véronique
Trésorière adjointe	:	DELACHAUSSEE Laina

ASSOCIATION HEITEA

(Récépissé n° 8262 DRCL du 19 janvier 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HEITEA, créée le 27 décembre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- d'aider les familles défavorisées pour la scolarité de leurs enfants (coopérative, fournitures, inscription scolaire, soutien scolaire et centre de vacances) ;
- de guider les enfants défavorisés dans le milieu culturel et sportif (football, volley-ball, théâtre et danse) ;
- de promouvoir les femmes défavorisées dans leurs besoins (formation professionnelle, recherche d'emploi et artisanat) ;
- d'aider les personnes âgées les plus dévaforisées ;
- de leur faire connaître un autre mode de vie (échange culturel, voyage, rencontre avec d'autres personnes âgées) ;
- de les défendre et de les aider à résoudre leurs problèmes.

Elle a son siège social à Papeari, PK 54,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SALMON Liliane
Secrétaire	:	TAAROA Tepairu
Trésorière	:	PAHEROO Jeannette

Page LEXPOL 102 sur 104

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 5

Premier tirage du mercredi 18 janvier 2006 :
1 19 28 33 36 38
Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1 920 787
5 bons numéros	379	122 780
4 bons numéros et numéro complémentaire	719	6 038
4 bons numéros	19 134	3 019
3 bons numéros et numéro complémentaire	24 868	1 216
3 bons numéros	376 596	608

Deuxième tirage du mercredi 18 janvier 2006 :
9 31 32 37 40 45
Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	477 326 968
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2 650 894
5 bons numéros	301	153 412
4 bons numéros et numéro complémentaire	967	5 870
4 bons numéros	19 221	2 935
3 bons numéros et numéro complémentaire	25 758	596
3 bons numéros	363 333	268

N° JOKER : 9 2 9 3 2 1 2

LOTO NATIONAL N° 6

Premier tirage du samedi 21 janvier 2006 :
8 15 20 42 46 48
Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1 538 949
5 bons numéros	258	162 625
4 bons numéros et numéro complémentaire	795	6 442
4 bons numéros	15 974	3 221
3 bons numéros et numéro complémentaire	24 697	1 264
3 bons numéros	319 068	632

Deuxième tirage du samedi 21 janvier 2006 :
3 36 38 44 47 48
Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	253 216 706
5 bons numéros et numéro complémentaire	2	5 910 083
5 bons numéros	251	167 028
4 bons numéros et numéro complémentaire	537	7 040
4 bons numéros	15 019	3 520
3 bons numéros et numéro complémentaire	18 948	668
3 bons numéros	298 107	334

N° JOKER : 6 8 3 6 1 8 7

EURO MILLIONS

Vendredi 20 janvier 2006 - N° 3

12 15 33 44 50 ☆2 ☆6

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	3	18	44 537 159
5		4	23	9 891 324
4 +	☆ ☆	57	261	622 601
4 +	☆	895	3 645	29 713
4		1 431	5 539	13 687
3 +	☆ ☆	3 165	12 248	8 842
3 +	☆	40 715	157 305	3 508
2 +	☆ ☆	48 146	180 780	2 625
3		61 785	244 081	2 076
1 +	☆ ☆	263 260	971 110	1 121
2 +	☆	613 289	2 330 229	1 109

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage du 20 janvier 2006, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu (tel qu'établi avant la modification du 5 décembre 2005, applicable aux prises de jeu participant au tirage du 10 février 2005 et aux tirages ultérieurs, publiée au *Journal officiel* de la République française du 31 décembre 2005 et au *Journal officiel* de la Polynésie française) s'appliqueront pour le tirage du 27 janvier 2006.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage du 20 janvier 2006, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage du 27 janvier 2006, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu tel que cité à l'article 1er.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu tel que cité à l'article 1er.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 16 janvier 2006.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

COMPLEMENT AU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Euro Millions", fait le 6 janvier 2004 et modifié le 28 janvier 2004, le 29 juin 2004, le 10 mars 2005, le 13 septembre 2005 et le 5 décembre 2005 avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est complété comme suit :

Les sous-articles 8.5.4.1 et 8.5.4.2 du règlement précité, applicables aux prises de jeux participant au tirage du 10 février 2006 et aux tirages ultérieurs, en vertu de la modification du règlement du jeu du 5 décembre 2005 publiée au *Journal officiel* de la République française du 31 décembre 2005 et au *Journal officiel* de la Polynésie française, disposent que lorsqu'il n'y a aucun gagnant au 1er rang du douzième tirage d'une suite de douze tirages consécutifs sans gagnant de 1er rang, les sommes affectées aux gagnants de ce rang sont affectées au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant.

Il en résulte que si aucun gagnant de 1er rang n'apparaît aux tirages du 20 janvier 2006, du 27 janvier 2006, du 3 février 2006 et du 10 février 2006, les sommes affectées au 1er rang du tirage du 10 février 2006 seront alors affectées au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant au titre de ce tirage.

Il en résulte également que, dans l'hypothèse où un ou plusieurs gagnant(s) de 1er rang apparaîtraient lors de l'un ou plusieurs des quatre tirages précités, chaque tirage qui suivra celui ayant fait apparaître au moins un gagnant de 1er rang constituera le premier tirage d'une nouvelle suite de tirages. En cas d'absence de gagnant de 1er rang après douze tirages consécutifs, les sommes affectées au 1er rang du douzième tirage de cette suite de tirages seront attribuées conformément aux dispositions des sous articles 8.5.4.1 et 8.5.4.2 du règlement précité, applicables aux prises de jeux participant au tirage du 10 février 2006 et aux tirages ultérieurs.

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 16 janvier 2006.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 104 sur 104

KENO

Lundi 16 janvier 2006

1er tirage
Numéro Jackpot : 0 53 80 96

5	13	14	15	16	23	24	29	31	32
34	36	39	41	45	52	63	64	67	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 48 75 30

4	15	24	25	31	34	36	37	38	39
43	44	47	48	49	51	53	54	64	67

Mardi 17 janvier 2006

1er tirage
Numéro Jackpot : 2 09 063 77

1	5	11	13	15	16	20	22	25	26
30	31	35	38	43	47	52	56	67	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 3 52 49 88

5	12	14	25	31	33	37	41	43	44
47	51	54	56	57	59	60	63	64	65

Mercredi 18 janvier 2006

1er tirage
Numéro Jackpot : 5 51 45 75

1	2	3	4	5	6	8	19	23	24
25	28	31	32	38	49	63	64	65	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 04 87 60

5	7	10	15	17	22	25	32	36	37
39	41	47	50	53	55	62	63	67	69

Jeudi 19 janvier 2006

1er tirage
Numéro Jackpot : 8 15 83 67

14	15	16	18	25	27	29	31	32	35
39	4347	48	53	56	57	60	62	64	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 0 45 86 08

4	8	12	17	22	24	27	28	32	37
38	39	49	53	56	57	59	65	66	67

Vendredi 20 janvier 2006

1er tirage
Numéro Jackpot : 1 17 89 04

1	5	8	9	15	22	23	27	28	31
32	34	35	37	38	40	53	62	64	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 7 56 82 73

1	4	7	8	9	11	13	17	18	31
38	42	44	46	48	53	60	66	69	70

Samedi 21 janvier 2006

1er tirage
Numéro Jackpot : 1 88 54 87

3	4	15	16	20	21	22	29	30	38
41	42	48	50	52	55	59	61	67	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 6 83 51 52

2	4	5	9	19	21	23	26	30	34
40	41	45	46	50	54	60	61	62	63

Dimanche 22 janvier 2006

1er tirage
Numéro Jackpot : 5 20 39 29

2	6	8	9	14	15	16	18	19	20
25	34	35	37	41	54	55	61	64	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 1 70 07 15

3	6	23	24	26	32	39	40	42	47
49	50	52	54	57	60	62	64	65	70